



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-132

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

76-2023-08-28-00008 - ARRETE N°42 PORTANT DELEGATION SIGNATURE
AC DU 01 09 2023 (18 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2023-08-25-00005 - AP 2023-26 en date du 25 août 2023__tournage_
clip mobilite électrique_plage de SASM (8 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-08-24-00004 - arrêté du 24 août 2023 portant application du
régime forestier - forêt de Saint-Aubin-Celloville (4 pages) Page 33

76-2023-08-28-00002 - arrêté du 28 août 2023 portant autorisation pour la
CSLN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques du 15
septembre au 10 novembre 2023 sur la partie seino-marine de la Seine. (8
pages) Page 38

76-2023-08-31-00002 - Arrêté du 31 août 2023 autorisant la régulation de
suidés hybrides par M. Régis LECLERCQ sur la forêt domaniale de Brotonne
(4 pages) Page 47

76-2023-08-28-00009 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques au
batardage temporaire de l'Aubette à Rouen (8 pages) Page 52

76-2023-08-25-00006 - Arrêté portant des prescriptions spécifiques pour le
projet de réhabilitation des bassins hydrauliques de la step d'Etretat situé
sur la commune de Bénouville (8 pages) Page 61

76-2023-08-30-00001 - La création d un forage pour l abreuvement bovins
sur la commune de Les Loges par l'EARL LEBAS (1 page) Page 70

76-2023-08-30-00002 - Réalisation de piézomètres__Total
Energie_Gonfreville-l'Orcher (3 pages) Page 72

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction

76-2023-07-21-00010 - Récapitulatif Actes administratifs - 1er semestre 2023
(2 pages) Page 76

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2023-09-01-00005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP d'ELBEUF A
COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023 (4 pages) Page 79

76-2023-09-01-00003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN ?A
COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023 (6 pages) Page 84

76-2023-09-01-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE BOLBEC A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023 (4 pages)	Page 91
76-2023-09-01-00004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP de NEUFCHATEL EN BRAY A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023 (4 pages)	Page 96
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-08-28-00001 - 2023-08-28 - AP Feu d'artifice Elbeuf (10 pages)	Page 101
76-2023-09-01-00008 - 2023-09-01 - Arrêté préfectoral autorisant le Festival de la Terre 2023 à Saint-Sauveur-dEmalleville (10 pages)	Page 112
76-2023-08-31-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Rallye cycliste intercommunal le dimanche 3 septembre 2023 (4 pages)	Page 123
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-09-01-00007 - AP 01 09 2023 portant retrait de la commune de Valmont du SIVOM Jules Ferry (8 pages)	Page 128
76-2023-08-23-00008 - AP 23 08 2023 portant fin d'exercice des compétences du SIVOS de Fongueusemare et Sausseuzemare (8 pages)	Page 137
76-2023-08-31-00005 - AP 31 08 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal du Collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray (8 pages)	Page 146
76-2023-08-31-00004 - AP 31 08 2023 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (24 pages)	Page 155
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-08-28-00006 - AP du 28.08.2023 portant tarification du centre éducatif fermé les Nids de Saint-Denis-le-Thiboult (2 pages)	Page 180
76-2023-08-28-00007 - AP du 28.08.2023 portant tarification du service d'investigation éducation ELAN (2 pages)	Page 183
Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76	
76-2023-08-29-00001 - Arrête 23-094 du 29/08/2023 portant approbation du Règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (110 pages)	Page 186
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2023-08-31-00003 - arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant autorisation à l'organisation de la course de côte d'Arques, les 09 et 10-09-23 (26 pages)	Page 297
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2023-08-29-00003 - Arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Plateau-Yères (5 pages)	Page 324

76-2023-08-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Basse Vallée de l'Yères (6 pages)	Page 330
76-2023-08-30-00004 - Arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Epte à l'Andelle (3 pages)	Page 337
76-2023-08-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Eaulne (4 pages)	Page 341

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2023-09-01-00006 - arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des épreuves motorisées à Saint-Sauveur-d'Emalleville les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 dans le cadre du Festival de la Terre 2023 (10 pages)	Page 346
---	----------

Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-08-28-00008

ARRETE N°42 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE AC DU 01 09 2023

**A Saint Aubin Routot
Le 28 août 2023**

**Arrêté N° 42 portant délégation de signature
à compter du 1^{er} septembre 2023**

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021;

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier COURCHE, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILLIARD, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, DRH au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, chargée de la Gestion déléguée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Cheffe de service pénitentiaire, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandante, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Commandant, Chef du centre de détention N°2 et du service des sports du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Capitaine, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Capitaine, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine, Responsable des secteurs Activités-Travail-Formation du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Capitaine, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Capitaine, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame GARENAUX-BARBANT Pauline, Lieutenant, Adjointe au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, Adjoint au Chef du centre de détention N°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, Chef des quartiers QA, QM et QSL, Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy LEROUX, Adjoint au Chef du centre de détention N°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BRIERE, responsable des secteurs parloirs et activités du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, 1^{er} surveillant, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, 1^{er} surveillant, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1^{er} surveillant, Gradé des centres de détention du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1^{er} surveillant, Gradé INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant, Gradé du quartier disciplinaire affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1^{ère} Surveillante, Gradé des centres de détention affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1^{er} Surveillant, Gradé de roulement au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre FRANC, 1^{er} Surveillant, Gradé Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amandine LAPERT, 1^{ère} Surveillante, Gradé du quartier disciplinaire au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Judaël BENOIT, 1^{er} Surveillant, Gradé de Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent JOURDAIN, 1^{er} Surveillant, Gradé des centres de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr

Décisions N° 42 de la cheffe d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure.	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X			X
Léver la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X			X

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine			
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X			
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X

Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X		
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi				
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				

<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	R. 240-5	X		
--	----------	---	--	--

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées		1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs		Articles du CJPM			
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 124-2	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus		Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie		Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PIJ		Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	

Le 28 08 2023
A Saint André Rouffou
Aude SERRANT
MINISTRE DE LA JUSTICE
Centre Pénitentiaire du Havre

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-25-00005

AP 2023-26 en date du 25 août 2023__tournage_
clip mobilite electrique_plage de SASM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023–26 du 25/08/23

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le tournage de la scène finale d'une vidéo de présentation sur la mobilité électrique sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de la société Couloir 3

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la pétition, en date du 27 juillet 2023 par laquelle la société COULOIR 3 sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 21 août 2023

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 22 août 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 21 août 2023
- Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer date du 25 août 2023
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral 76 en date du 21 août
- Vu l'extrait Kbis de la société Couloir 3 au 30 mai 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 16 août 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 25 août 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée.
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de situation de la zone de tournage établie (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats et D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société COULOIR 3 (n° siret : 81353316300032), 3 rue du château , 92 600 ASNIÈRES-SUR-SEINE, représentée par son directeur fondateur Monsieur Paul LESOURD (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la digue promenade de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer en vue d'y réaliser le tournage de la scène finale d'une vidéo de présentation sur la mobilité électrique.

Caractéristiques générales :

- 9 personnes (7 techniciens-ne-s et 2 comédiens)
- matériel technique (1 caméra portée + 2 sources de lumières indépendantes sur pied autonome)
- surface occupée de 12 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance domaniale unique d'un montant de l'ordre de deux cent cinquante euros (250 €).

Cette redevance se justifie au regard de la situation d'utilisation de la dépendance domaniale par le pétitionnaire.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme unique et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 17 août 2023 au 21 août 2023 à 8h00.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 29 août 2023, elle expirera le 30 août 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période d'occupation du DPM sur 3h00 de tournage de 17h00 à 20h00 qui intègre les phases d'installation et de repli, à la date du 29 août ou du 30 août suivant les conditions météorologiques.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords. Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicule autorisé

Seul est autorisé dans le cadre du présent arrêté, le stationnement du véhicule terrestre, dont l'immatriculation est précisée dans le tableau suivant :

Types de véhicules	Immatriculation
VAN VOLKSWAGEN ID BUZZ	GN-758-XZ

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Conformément au respect de remise en état des lieux et de la durée du tournage le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : paul@couloir3.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 25 août 2023

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Cheminement du véhicule pour se rendre sur le lieu



Zone de stationnement du véhicule pendant les prises de vues

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-24-00004

arrêté du 24 août 2023 portant application du
régime forestier - forêt de Saint-Aubin-Celloville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2023
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
FORÊT COMMUNALE DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L112-2, L211-1, L214-3, R214-6 à R214-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande d'application du régime forestier formulée par la commune d'Anneville-Ambourville par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-Celloville du 9 février 2023 demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux de soumission et de distraction du régime forestier antérieurs, respectivement du 10 mars 2003 et du 26 août 2005 et l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint-Aubin-Celloville d'une surface de 35,7377 ha pour donner suite à un remaniement cadastral ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à Rouen en date du 9 mai 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté initial d'application du régime forestier du 10 mars 2003 et l'arrêté de distraction du régime forestier du 26 août 2005 sont abrogés.

Article 2 : Le régime forestier s'applique aux parcelles nouvellement cadastrées constituant la forêt communale de Saint-Aubin-Celloville, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Celloville, référencées ci-dessous, pour une surface totale de **35 hectares 73 ares 77 centiares**

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface soumise (en ha)
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	D	151	Les Buissonnets	11,2870
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	D	385	Les Buissonnets	5,6880
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	D	146	Les Buissonnets	0,7520
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AB	3	Les nouveaux fiefs	0,8669
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AC	80	Les Menus baux	1,8232
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AC	1	Le Veaugrout	0,9160
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AC	77	Les Menus baux	0,5867
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AC	81	Les Menus baux	0,2495
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AC	84	Les Menus baux	0,2788
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AC	5	Le Veaugrout	0,5941
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AD	82 partie	Les Malieres	1,8350
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AI	7	Les Communaux	1,4919
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	AI	13 partie	Les Communaux	9,3686
TOTAL				35,7377

Un plan de situation est joint en annexe

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application de l'article L 2122-27 du Code Général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application de l'article L. 2122-27 du Code Général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 5 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Aubin-Celloville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

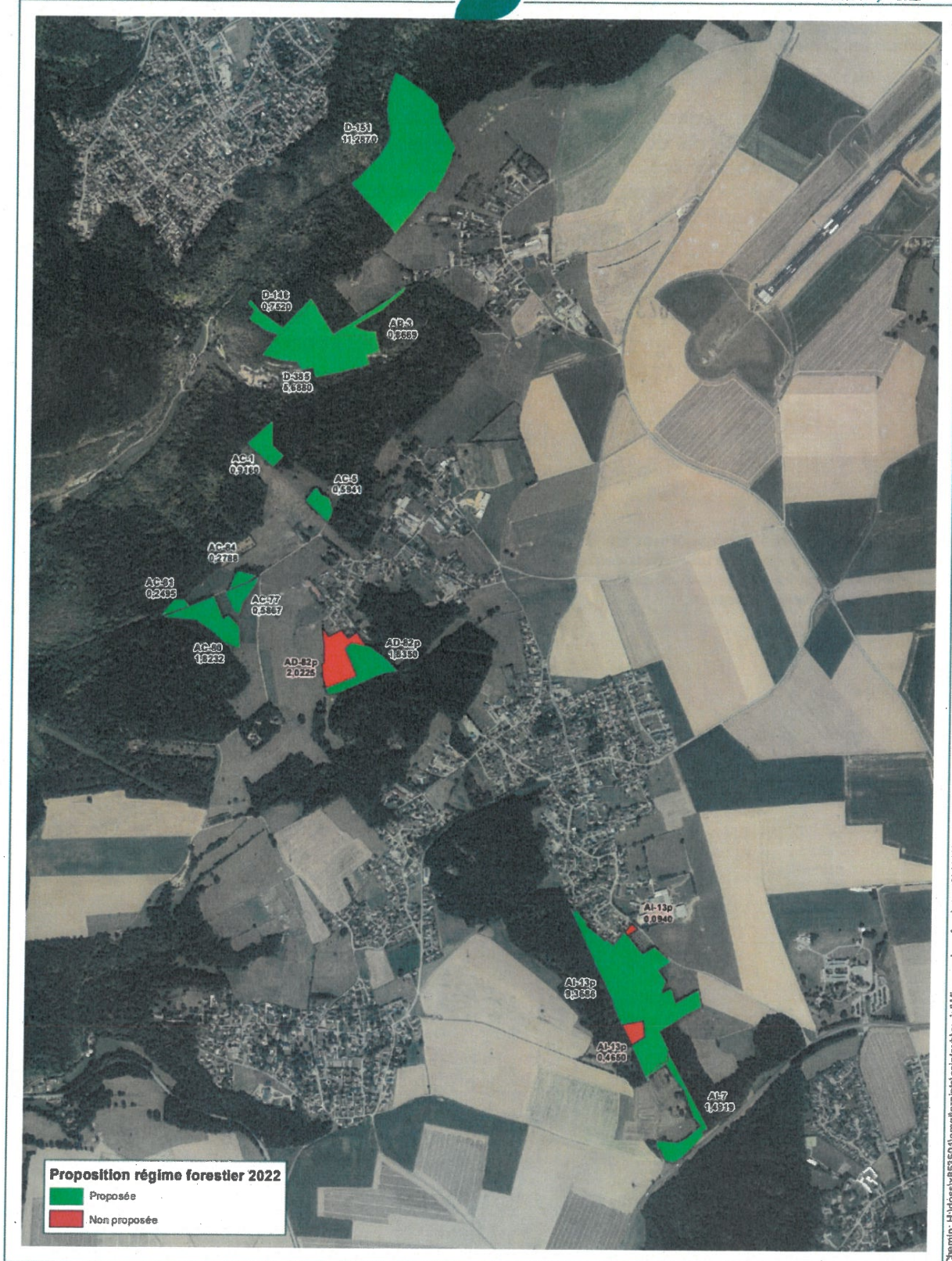
24 AOÛT 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-28-00002

arrêté du 28 août 2023 portant autorisation pour
la CSLN à capturer et à transporter du poisson à
des fins scientifiques du 15 septembre au 10
novembre 2023 sur la partie seino-marine de la
Seine.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE DU 28 AOUT 2023

**PORTANT AUTORISATION POUR LA CSLN A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU
POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DU 15 SEPTEMBRE AU 10 NOVEMBRE 2023 SUR
LA PARTIE SEINO-MARINE DE LA SEINE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par l'association CSLN ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les masses d'eau de transition dans l'estuaire de la Seine, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Article 2 : lieu des opérations

- la Seine amont entre Aizier et Poses pour l'échantillonnage du chenal principal de la Seine entre le barrage de Poses en amont et Vieux-Port en aval,
 - les communes du Trait et d'Aizier pour l'échantillonnage des milieux rivulaires de la Seine.
- (détail en annexe)

Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux concernés.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Sylvain DUHAMEL,
- Pierre BALAY, ingénieur CSLN
- Camille HANIN, technicien CSLN
- Mélissa REY, technicienne CSLN
- Elodie MORVAN, technicienne CSLN
- Autres intervenants possibles sur le chalutier : un agent de l'AESN (financeur du projet)

D'autres personnes pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du **15 septembre au 10 novembre 2023** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Article 6 : moyens et mode de capture

Ces pêches seront réalisées :

- pour le chenal principal de la Seine :
 - avec un chalutier de pêche professionnel « le Flipper » LH303508 appartenant à M. Stanilas SWIATEK, équipé d'un chalut à perche de 3 mètres (largeur de 2,7 m, hauteur de 0,4 m, maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille).
- pour les milieux rivulaires de la Seine :
 - avec des engins fixes (verveux à ailes doubles) munis d'un maillage de 4 mm et des filets maillants (maillages de 50 mm et 27 mm de côté de maille),
 - avec un petit chalut à perche de 1,6 m de large, 0,40 m de hauteur et un maillage de 8 mm sera également utilisé en complément sur les petits fonds meubles avec un canot aluminium « L'Eclat » / LH D85238.

(détail en annexe)

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude.

Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à l'Office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **28 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre FIZAMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10 100

Position des stations de pêche

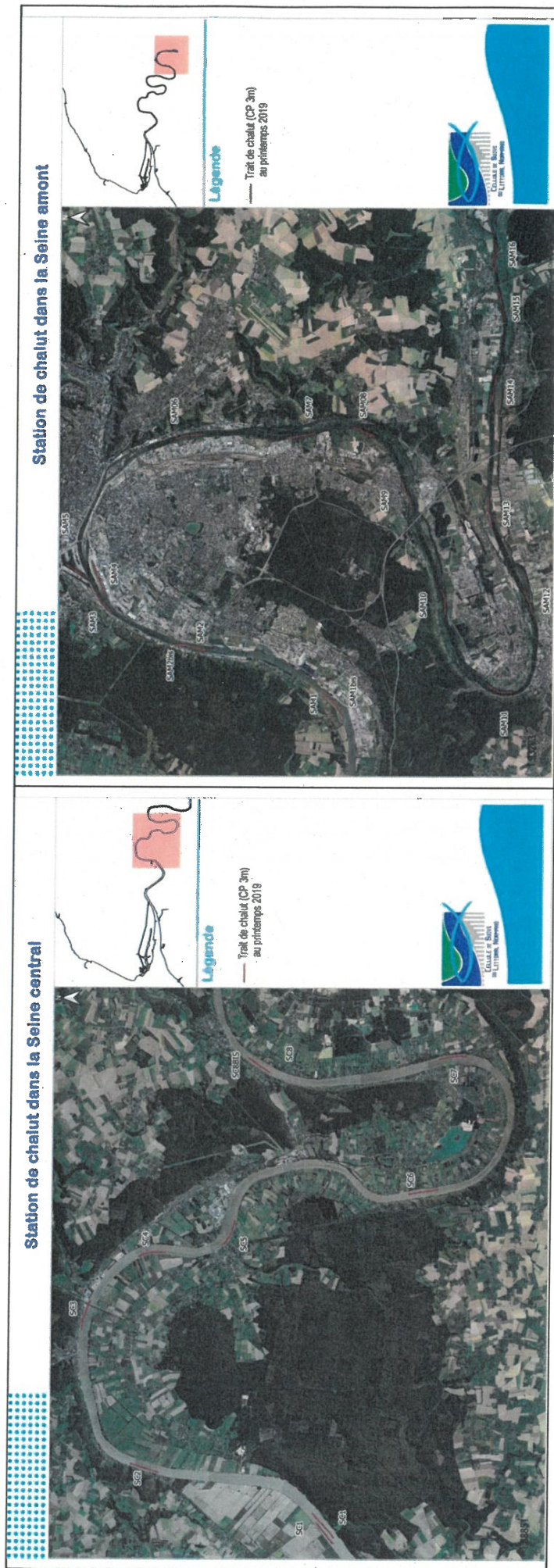




Photo 1 : Vue d'ensemble du chalut à perche de 3m (CP3m) utilisé pour les inventaires DCEE dans la Seine.



Photo 2 : Chalutier havrais « Flipper » utilisé pour les inventaires de l'ichtyofaune au chalut à perche de 3m.

Identification des moyens nautiques de la CSLN



Photo 3 : « L'Éclat », canot aluminium de 6,3m de la CSLN : LHD85238A
MMSI 227 792 590



Photo 4 : petit chalut à perche, version légère pour le chalutage avec « l'Éclat »

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-31-00002

Arrêté du 31 août 2023 autorisant la régulation
de suidés hybrides par M. Régis LECLERCQ sur la
forêt domaniale de Brotonne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

31 AOUT 2023

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DE SUIDÉS HYBRIDES PAR MONSIEUR REGIS LECLERCQ SUR
LA FORÊT DOMANIALE DE BROTONNE.**

Direction

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 411-3 relatif aux espèces introduites, les articles L 427-1 à L 427-6 et les articles R 427-1 à R 427-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de l'ouveterie et délimitation des circonscriptions de l'ouveterie en Seine-Maritime pour la période 2020-2024 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu Le signalement de la police inter-municipale de la communauté de communes Caux Seine Agglo du 25/08/2023 ;

CONSIDÉRANT -

- la nécessité de procéder à l'élimination de suidés ayant un phénotype anormal du type « cochon vietnamien » et susceptibles de représenter un risque pour le maintien de la biodiversité locale
- que le développement d'espèces animales exogènes introduites est de nature à compromettre la biodiversité des espèces sauvages locales.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Article 1

Monsieur Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie pour la 15^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de suidés ayant un phénotype anormal du type « cochon vietnamien » rencontrés en tous lieux, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur la forêt domaniale de Brotonne**.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2

Cette opération se déroulera pendant la période de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 septembre 2023.

Article 3

Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Monsieur Régis LECLERCQ de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office Français de la Biodiversité, à la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts, la date et le secteur d'intervention.

Article 4

La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5

À l'issue de cette mission, Monsieur Régis LECLERCQ adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6

Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7

Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Régis LECLERCQ et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, à l'Office national des Forêts, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer.

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-28-00009

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques au
batardage temporaire de l'Aubette à Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2023

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU BATARDAGE TEMPORAIRE DE
L'AUBETTE À ROUEN**

Affaire suivie par : Nicolas Gourbin
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 0100028178

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cailly Aubette Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 7 août 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100028178, déposé par la Métropole Rouen Normandie ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu l'avis du Syndicat Mixte des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec, pour le compte de la CLE du SAGE par mail en date du 21 août 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté par mail en date du 24 août 2023 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 août 2023.

CONSIDÉRANT :

- que l'opération consiste au batardage provisoire de l'Aubette à Rouen afin de réduire le débit pour l'inspection des ouvrages du lit de l'Aubette situés le long du boulevard Gambetta ;
- que 75 % du débit de l'Aubette transitera via une canalisation de décharge rejoignant la Seine ;
- que l'opération est programmée sur 5 jours ;
- qu'il est nécessaire de fixer une période d'intervention dans le lit du cours d'eau comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les périodes de reproduction des espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de prévoir une possibilité de surverse au droit du batardeau ;
- que le dispositif doit permettre le maintien d'un débit au moins équivalent à 25 % du débit moyen au mois de septembre, soit un débit d'environ 80 l/s ;
- que le transit d'un débit minimal dans l'Aubette permet de maintenir en permanence les conditions de vie pour les espèces susceptibles de fréquenter le cours d'eau, notamment l'anguille ;
- qu'il est nécessaire d'avertir le syndicat mixte des bassins versants Cailly-Aubette-Robec de la date de commencement des travaux ;
- que le projet prévoit la mise en place de deux buses de diamètre 100 mm au droit du batardeau afin de maintenir le débit minimal ;
- que du fait de leur diamètre faible, ces buses présentent un fort risque de colmatage, qu'il convient donc de mettre en place des buses de diamètre plus important.
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

La Métropole Rouen Normandie, désignée ci-après par « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de batardage de l'Aubette et de dérivation partielle des eaux.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de batardage de l'Aubette sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007, ainsi qu'aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Localisation

Le batardeau est réalisé sur une largeur de 4 mètres. Sa localisation ainsi que celle de la canalisation de décharge, sont disponibles en annexe du présent arrêté.

3.2 – Caractéristiques du batardeau

Le batardeau comporte deux buses de diamètres 200 mm. Le débit minimal maintenu dans le tronçon de l'Aubette à l'aval du batardeau est de 80 l/s.

Une buse supplémentaire est installée à une cote supérieure afin de permettre la surverse des eaux en cas de présence d'embâcles ou d'obstruction de l'une des deux buses inférieure.

3.3 – Validité

Le présent arrêté est valable pour l'inspection des ouvrages, aucuns travaux ne sont réalisés dans le lit de l'Aubette, hormis la mise en place du batardeau et l'entretien courant (retrait embâcles, déchets...).

Toute intervention modifiant les profils en long ou travers du cours d'eau font l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

3.4 – Recensement rejets pluviaux

Lors de l'inspection des ouvrages constituant le lit de l'Aubette, les rejets d'eaux pluviales sont recensés.

Le pétitionnaire étudie dans un délai de deux ans, l'opportunité de la mise en place de systèmes de piégeage des macro-déchets sur les exutoires pluviaux ainsi identifiés.

Article 4 – Dispositions en phase travaux

4.1 – Disposition en cas de sécheresse

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

4.2 – Remise en eau

La remise de l'ensemble du débit dans le lit principal de l'Aubette est étalé sur deux jours, par tranches de 25 % de débit.

4.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

4.4 – Période d'intervention

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

4.5 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

4.6 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et respecte l'intégrité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

4.7 – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

4.8 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

4.9 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possibles pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 5 – Entretien et surveillance pour les travaux

5.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion du chantier par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt le chantier et évacuer les hommes et les matériels.

Une astreinte 24/24h et 7/7 jours est mise en place sur toute la durée d'intervention. Le batardeau est immédiatement retiré en cas de crue imminente ou en cas d'alerte orange ou rouge Météo-France pour au moins l'un des phénomènes suivants : orage, pluie inondation, crue.

5.2 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 6 – Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 7 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 9 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Rouen pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **28 AOUT 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : annexe

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

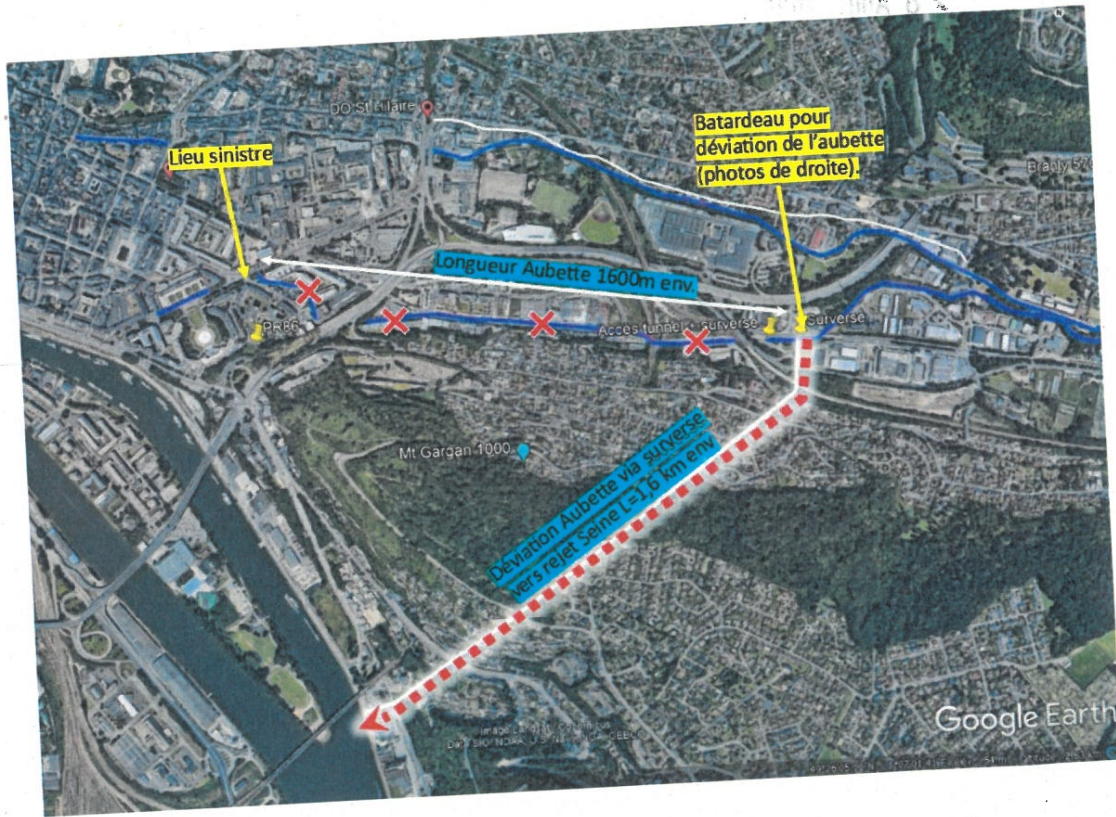
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXES

Annexe 1 : localisation du batardeau et de la canalisation de décharge



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/8

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-25-00006

Arrêté portant des prescriptions spécifiques
pour le projet de réhabilitation des bassins
hydrauliques de la step d'Etretat situé sur la
commune de Bénouville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE RÉHABILITATION DES BASSINS
HYDRAULIQUES DE LA STEP D'ETRETAT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BÉNOUVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-00210

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, R.214-1 et R.214-32 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant classement d'ouvrages hydrauliques au bénéfice de la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval daté du 10 décembre 2013 ;
- Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 21 juillet 2023, présenté par Le Havre Seine Métropole (Direction cycle de l'eau, 19 rue Georges Braque CS 70854 – 76085 LE HAVRE cedex) représenté Par Mariam FARES, enregistré sous le numéro 76-2023-00210 et relatif au projet de réhabilitation des bassins de la STEP d'Etretat à Bénouville ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu le mail en date du 11 août 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales dénommé « bassins de la STEP d'Etretat » situé sur la commune de Bénouville a fait l'objet d'un arrêté portant classement d'ouvrages hydrauliques en date du 10 décembre 2013 ;
- que par application du décret du 12 mai 2015, l'ouvrage concerné n'entre plus dans les caractéristiques de classement d'ouvrage ;
- qu'un rapport de diagnostic réalisé en 2021, précise que des désordres ont été relevés sur l'ouvrage et que la pérennité des trois barrages de l'ouvrage n'est plus assurée ;
- que la présence de bétoires a été identifiée au niveau de l'emprise de l'ouvrage ;
- que des problèmes de compacité et de compactage des matériaux au sein des trois corps de barrages ont été identifiés ;
- que les différentes anomalies constatées sur l'ouvrage nécessitent une réhabilitation ;
- que les caractéristiques de l'ouvrage sont modifiées ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation de l'arrêté portant classement d'ouvrages hydrauliques

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant classement d'ouvrages hydrauliques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement est abrogé.

Article 2 - Objet du porter à connaissance

Il est donné acte à la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole (CULHSM), de son porter à connaissance, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de réhabilitation des bassins de la STEP d'Etretat
sur la commune de Bénouville**

L'ouvrage se situe entre les limites communales des communes d'Etretat, Bénouville, et Bordeaux-Saint-Clair.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Déclaration	
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Non soumis	

Article 3 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son porter à connaissance.
La localisation du site est en annexe 1.

Article 4 – Caractéristiques de l'ouvrage réhabilité

L'ouvrage est constitué de 3 bassins séparés par des barrages.
La disposition de l'ouvrage est en annexe 4.

Description	Bassin amont	Bassin intermédiaire	Bassin aval
Cote crête (en m NGF)	35,29	33,62	31,92
Cote du pied de talus amont (en m NGF)	32,76 à 32,80	31,06 à 31,14	29,16 à 30,03
Pente des talus	1V/3H	1V/3H	1V/3H
Largeur en crête de barrage (en m)	3	3	3
Hauteur du barrage maximal/pied de talus amont (en m)	1,7	1,6	1,8
Volume de rétention (en m ³)	2420	2716	4432
Emprise inondée (en m ²)	2443	2782	3946
Hauteur d'eau maximale a la cote RN (en m)	1,4	1,6	1,8
Fil d'eau entrée ouvrage (en m NGF)	32,76	31,06	29,15
Débit de régulation (en l/s)	28	59	175

Article 5 – Travaux prévus sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les travaux de réhabilitation consistent :

- au traitement des bétoires avec la mise en place d'un dispositif étanche pour 9 d'entre elles et la mise en place d'un dispositif filtrant pour 1 bétoire (identification des bétoires en annexe 3) ;
- à l'arase des barrages existants ;
- au remplacement des ouvrages de régulation et de surverse existants par trois ouvrages de régulation déportés ;
- à la mise en place d'un matelas antiérosif au droit du bassin intermédiaire ;
- à la construction de 3 nouveaux barrages.

Le schéma de principe des aménagements envisagés est en annexe 2.

La surface maximale du bassin versant intercepté est de 1 179 ha.

L'ouvrage réhabilité gèrera une pluie d'occurrence proche d'un évènement mensuel. L'évacuateur de crue surverse au-delà d'une pluie d'occurrence millénale, et possède une revanche de 40 cm.

Le cumul du volume de l'ouvrage est de 9 568 m³ et la surface totale est de 9 171 m².

Chacun des 3 barrages est équipé d'une régulation par vortex.

L'exutoire de l'ouvrage rejoint un fossé enherbé puis les eaux ruissellent au sud-ouest de l'ouvrage le long de la route du petit Val.

Article 6 – Étude de danger

Si de nouveaux ouvrages de protection du risque inondation sont créés dans le même cheminement hydraulique que les ouvrages cités dans l'article 4 du présent arrêté et que le volume cumulé est supérieur à 50000 m³, la totalité des ouvrages de cet aménagement fait l'objet d'une étude de danger à transmettre au service police de l'eau de la DDTM.

Article 7 – Entretien et surveillance

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Une visite de contrôle sur l'ensemble des ouvrages est réalisée au moins une fois tous les deux mois et après chaque évènement pluvieux important, d'une occurrence supérieure à une pluie annuelle.

Sur tous les ouvrages structurants est réalisé a minima un fauchage deux fois par an.

Article 8 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bénouville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 - Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire des communes d'Étretat, Bénouville et Bordeaux-Saint-Clair,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

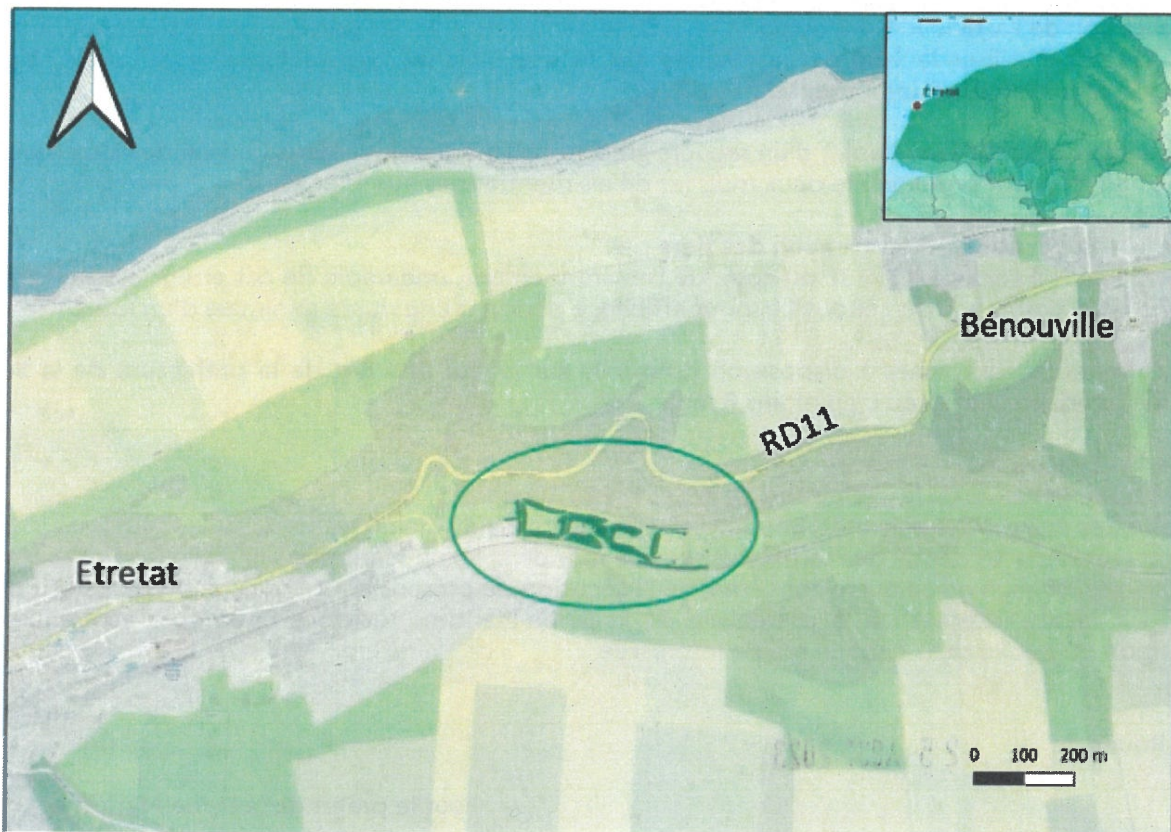
25 AOUT 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexe 1: Localisation du site



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : schéma de réhabilitation des ouvrages



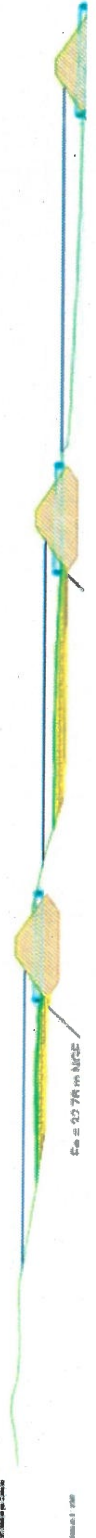
Projet de réhabilitation des bassins de la STEP d'Étretat
Porter à comna

Echelle 1/1000



	Etancheification fond de bassin et talus Limon traité à un mélange craux (1%) ciment (7%)
	Etancheification des talus amont des barrages Dispositif d'Etancheification par Géomembrane (DEG)
	Comblement des fonds de bassin pour supprimer les volumes morts ; réutilisation des sables des barrages
	Evacuateur de crue : 20 cm de mailles anti-érosifs
	Crête des barrages : 20 cm de terre végétale
	Plaque d'exploitation du chantier : 30 cm de CNT et géotextile anti-contaminant

BASSIN AMONT Surverse = 34,37 m NGF Volume = 2 420 m ³	BASSIN INTERMEDIAIRE Surverse = 22,70 m NGF Volume = 2 716 m ³	BASSIN AVANT Surverse = 31,00 m NGF Volume = 4 422 m ³
--	--	--



Annexe 3 : repérage des bêtaires sur site

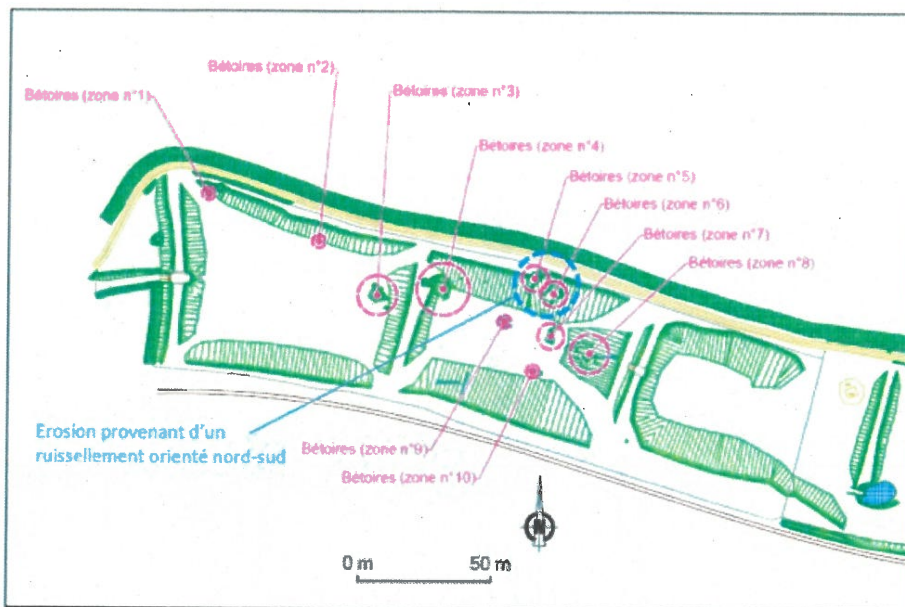
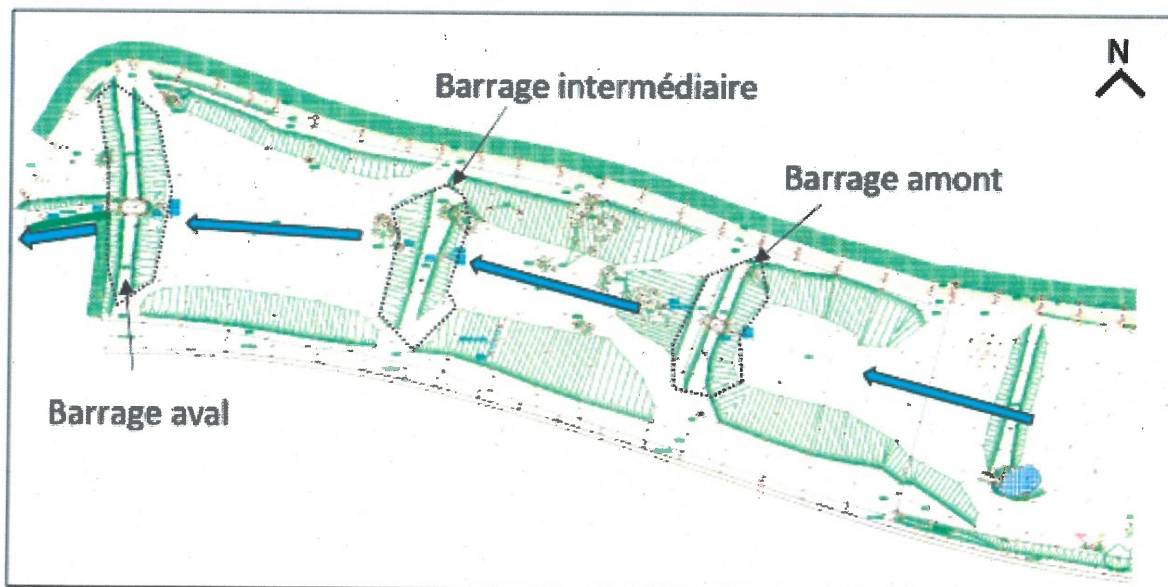


Figure 5 : Repérage des anomalies au niveau des ouvrages existants

Annexe 4 : répartition des ouvrages



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-30-00001

La création d un forage pour l abreuvement
bovins sur la commune de Les Loges par l'EARL
LEBAS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL LEBAS
2060 route de Gonnevill
76790 LES LOGES**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune de Les Loges**.
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 195 777 9128 0

Réf. : 100025809_01

Rouen, le 30 août 2023

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune de Les Loges** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 juillet 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Les Loges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-30-00002

Réalisation de piézomètres__Total
Energie_Gonfreville-l'Orcher



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**TotalEnergies
Plateforme Normandie
BP 98 – Gonfreville l'Orcher
76700 HARFLEUR**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Sondages géotechniques et piézomètres – Canalisation de transport 34 – Raffinerie sur la commune de Gonfreville-l'Orcher.**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 195 777 9129 7

Réf. : 0100026795_01
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le

30 AOUT 2023

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les **Sondages géotechniques et piézomètres – Canalisation de transport 34 – Raffinerie sur la commune Gonfreville-l'Orcher** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 26 juillet 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Gonfreville-l'Orcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
Le Responsable du Service
et par subdélégation
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Récépissé de déclaration final

En date du 30 août 2023, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant les sondages géotechniques et piézomètres – Canalisation de transport 34 – Raffinerie sur la commune de Gonfreville-l'Orcher.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 24/07/23, présenté par TotalEnergies, enregistré sous le n° 0100026795_01 et relatif aux sondages géotechniques et piézomètres – Canalisation de transport 34 – Raffinerie ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**TotalEnergies
Plateforme Normandie
BP 98 – Gonfreville l'Orcher
76700 HARFLEUR**

concernant :

Sondages géotechniques et piézomètres – Canalisation de transport 34 – Raffinerie

dont la réalisation est prévue à :

- Gonfreville-l'Orcher

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	3	3	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100026795_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100026795

Le code postal du projet (commune principale) est : Gonfreville-l'Orcher 76700

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-07-21-00010

Récapitulatif Actes administratifs - 1er semestre
2023

SG

- Arrêté de la carte scolaire du 1er degré en date du 10 février 2023
- Arrêté portant délégation de signature Rectrice DASEN 76 en matière d'activité jeunesse et sport en date du février 2023.
- Arrêté portant délégation de signature DASEN 76 en matière de gestion en date du 07 février 2023.
- Arrêté portant délégation de signature DASEN 76 – DIPAAC en date du 07 février 2023.
- Arrêté modificatif de la carte scolaire du 1er degré en date du 27 février 2023
- Arrêté de la carte scolaire du 1er degré en date du 26 juin 2023

DESCO

- Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 17 avril au 21 avril 2023
- Circulaire DESCO A du 5 avril 2023 adressée aux principaux de collèges publics et privés ainsi qu'aux conseillers pédagogiques relative à l'admission en classe à horaire aménagés (musique, danse, théâtre et arts plastiques) dans les collèges de Seine-Maritime.
- Circulaire DESCO A du 19 janvier 2023 adressée aux directeurs d'école et aux principaux de collège relative à l'admission en section internationale britannique, espagnole ou allemande.
- Circulaire DESCO A du 4 avril 2023 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques ainsi qu'aux chefs d'établissement et directeurs-trices de CIO relative à la poursuite de scolarité à l'école primaire.
- Circulaire DESCO A du 16 janvier 2023 adressée aux principaux de collèges publics relative à la prise en compte des sportifs dans AFFELNET 6^{ème} et à titre dérogatoire pour un changement d'établissement en 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.
- Circulaire DESCO A du 3 mars 2023 adressée aux directeurs d'écoles élémentaires publiques ainsi qu'aux principaux de collèges et directeurs-trices de CIO relative à l'admission en classe de 6^{ème}.
- Circulaire DESCO A du 13 avril 2023 adressée aux directeurs d'établissements privés sous contrat d'enseignement élémentaires ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative à l'admission dans les collèges de l'enseignement public issu de la 2^{ème} année de cycle de consolidation (CM2) de l'enseignement privé sous contrat.
- Circulaire DESCO A du 10 février 2023 adressée aux proviseurs des lycées professionnels et principaux de collèges de la Seine-Maritime ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative à l'orientation et l'affectation en classe de 3^{ème} dite prépa-métiers.
- Circulaire DESCO A du 20 mars 2023 adressée aux principaux de collèges publics ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative aux candidatures en 4^{ème} et ou 3^{ème} de l'enseignement agricole.
- Circulaire DESCO A du 5 mai 2023 adressée aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative aux demandes d'affectation en classe de première générale ou de terminale générale.
- Circulaire DESCO A du 16 mai 2023 adressée aux chefs d'établissement ainsi qu'aux directeurs-trices de CIO relative au fonctionnement des commissions d'appel.
- Circulaire DESCO C du 7 février 2023 adressé aux enseignants du 1^{er} degré, aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires et aux inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription concernant les stages de réussite Printemps 2023
- Circulaire DESCO C du 27 février 2023 adressé aux chefs d'établissement concernant le passage de l'ASSR 1 et 2
- Circulaire DESCO C du 7 mars 2023 adressée directeurs-trices des écoles publiques, aux principaux(ales) des collèges publics et à la directrice de l'ERPD L. Pergaud à Barentin concernant l'Internat de la réussite pour tous : admission niveau collège et ERPD Louis Pergaud à Barentin - Rentrée 2023
- Note DESCO C du 12 mai 2023 adressée aux enseignants du 1^{er} degré et aux directeurs-trices des écoles et aux inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription concernant les stages de réussite été 2023
- Circulaire DESCO C du 7 juin 2023 adressé aux enseignant(e)s et directeurs-trices des écoles publiques, aux conseillers(ères) pédagogique et aux inspecteurs-trices de l'éducation nationale de circonscription concernant l'organisation des sorties scolaires avec et sans nuitées.

DOS

- Note de service DOS A du 3 janvier 2023 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 3 janvier 2023 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Note de service DOS A du 04 avril 2023 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 04 avril 2023 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Circulaire DOS B du 31 janvier 2023 adressée aux Principaux de collège de Seine-Maritime concernant les moyens et les modalités de préparation de la rentrée 2023 dans les collèges (DHG, IMP, HSE et Devoirs faits) – Année scolaire 2023/2024
- Circulaire DOS B du 8 février 2023 adressée aux principaux de collège de Seine-Maritime concernant l'attribution des HSE Devoirs faits – Période de janvier à juin 2023
- Circulaire DOS B du 9 février 2023 adressée aux principaux de collège de Seine-Maritime concernant l'attribution des HSE globalisées BOP 0141 – Année scolaire 2023/2024
- Circulaire DOS B du 5 avril 2023 adressée aux Principaux de collège de Seine-Maritime concernant les modalités de mise en place des Stages de la réussite – Printemps 2023
- Circulaire DOS B du 13 avril 2023 adressée aux principaux de collège et proviseurs de lycée de Seine-Maritime concernant l'organisation et les modalités du contrat d'objectifs
- Circulaire DOS B du 14 avril 2023 adressée aux Principaux de collège de Seine-Maritime concernant les mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 2023/2024
- Circulaire DOS B du 25 mai 2023 adressée aux Principaux de collège de Seine-Maritime concernant les modalités de mise en place des Stages de la Réussite - Été 2023
- Circulaire DOS B du 25 mai 2023 adressée aux Principaux de collège de Seine-Maritime concernant le nombre d'élèves attendus aux niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} – Rentrée scolaire 2023/2024
- Circulaire DOS B du 2 juin 2023 adressée aux principaux de collège de Seine-Maritime concernant l'attribution des HSE Devoirs faits – Période de septembre à décembre 2023
- Circulaire DOS B du 2 juin 2023 adressée aux principaux de collège de Seine-Maritime concernant l'attribution des unités fonctionnelles de PACTE – Année scolaire 2023/2024
- Circulaire DOS B du 14 juin 2023 adressée aux principaux de collège de Seine-Maritime concernant la dotation en postes d'assistants d'éducation – Année scolaire 2023/2024

- Note de service DOS C du 5 janvier 2023 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques de la Seine-Maritime concernant les risques d'intoxication au monoxyde de carbone.

DIPE

- Note de service DIPE du 06 janvier 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2023.
- Note de service DIPE du 09 janvier 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les disponibilités pour l'année scolaire 2023-2024.
- Note de service DIPE du 09 janvier 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la liste d'aptitude des professeurs des écoles 2023.
- Note de service DIPE du 30 janvier 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les congés de formation professionnelle et les congés de transition professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024.
- Note de service DIPE du 02 février 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la formation CAPPEI et la formation DDEAS.
- Note de service DIPE du 10 mars 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant la phase complémentaire du mouvement interdépartemental.
- Note de service DIPE du 29 mars 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant le mouvement intra-départemental pour la rentrée scolaire 2023.
- Note de service DIPE du 12 juin 2023 adressée à tous les professeurs des écoles du département concernant les candidatures aux modules d'initiatives nationales pour l'année scolaire 2023 - 2024.

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP d'ELBEUF A COMPTE DU 1er
SEPTEMBRE 2023



**Direction Régionale des Finances publiques de
Seine Maritime**

Service des Impôts des Particuliers d'ELBEUF
31 rue Augustin Henry
76500 ELBEUF

Mél : sip.elbeuf@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du responsable du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)
D' ELBEUF

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de d'ELBEUF.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame NELLO Séverine, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de ELBEUF, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à Monsieur Félicien GNANASSEGARANE, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier HARMAND, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette et dans la limite de 5 000€ en matière de gracieux fiscal aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Cynthia DECORDE
Emmanuelle GABET
Christa GUILLAUD
Mounia MAKHLOUF
Sophie MORIN
Ludivine PLAISANT
Emmanuelle PLATEL
Béatrice TEURBIAU

3°) dans la limite de 2 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Yamina BOUMERID	Delphine DESCHAMPS	Véronique NOSS
Géraldine BURON	Sandrine DE SOUSA	Karine SOMBRET
Isabelle CIREFICE	Delphine LALLIER	
Jonathan CLORISSE	Jimmy LEMIRE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;



4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Rodolphe LIBERGE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Victorien MACHU	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Ludivine PIRES	Contrôleure	500 €	6 mois	5 000 €
Guillaume WACOGNE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Edwige MARIE	Agente	200€	6 mois	2 000€
Guillaume TIBERGHEN	Agent	200€	6 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A ELBEUF, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Signature


Marie-Christine JAOUËN
Inspectrice Principale

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00003

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ROUEN **?**A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2023

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Service des Impôts des Particuliers de Rouen

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

- Madame Claire BARLOT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

- Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

- Monsieur Nicolas QUESNEL, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

- Madame Odile LEGRET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation du nombre de mois ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Vincent DELISLE	Laurent ROUDEAU
Virginie DUSSAERT-JUNGHAEN	Xavier SCHABOWSKI
Brigitte ABID-HALLEUR	Mariam COULIBALY

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Antoine CALAIS	Sheila CHANTEPIE	Mathieu MIMOUNI
Mariata DIA	Laure DELESTRE	Corinne QUEVILLY
Karine RATEL	Catherine PECQUERIE	Mijanou LE LEZOUR
Joelle BESSON		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 5.000,00 €,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de 5.000,00 €,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Simon TECHER	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Patricia LEDET	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Guillaume PELCE	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5.000 €
Delphine GAZET	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Yohann LESAGE	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Bruno DESAMAIS	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5.000 €
Jean-Patrick CAZES	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Oussama YOUSSEF	Agent administration principal	500 €	6 mois	5.000 €
Julia RISTIC	Agente administration principale	500 €	6 mois	5 000 €
Julien BARLOT	Agent administration principal	500 €	6 mois	5.000 €
Samba DIANNISSY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Carole BOYDEN	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
Benjamin FAUVEL	Agent administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
Romain SAILLARD	Agent administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

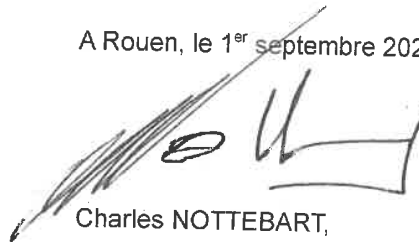
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine BELLIARD	Contrôleuse	10 000 €	3 mois	3 000 €
Bérengère AGASSE	Contrôleuse	10.000 €	3 mois	3.000 €
Julien PEROT	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Amadou SOW	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Alexa PIACENTINO	Contrôleuse	10.000 €	3 mois	3.000 €
Sébastien MONTRASIN	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Mathieu LEMOINE	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Deborah ALLARD	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Jean-Marc BENE	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Julia SOMVILLE	Agente administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Warner TAMION	Agent administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Charlène JOSEPH	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Valérie CHEDRU-GUERNIER	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Cécile CLEMENT	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Pauline ANQUETIL	Agente administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Sophie FILIPIAK	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Sandrine BACHELET	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Marie Laure PINEL	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €
Géraldine DUVAL	Agente administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Marie GONIN	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mélanie SAGHIR	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €
Emilia THOMINETTE	Contractuelle	2.000,€	3 mois	3.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 1^{er} septembre 2023




Charles NOTTEBART,

Comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Rouen,

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE BOLBEC  A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2023

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de BOLBEC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALLAIN-FROMENT Hélène, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1er Bis

Délégation de signature est donnée à M ALEXANDRE Xavier, Inspecteur, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les

établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVARD Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LE STRAT Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
BEAUVAIS Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
PREVOTS Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DANIOU Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MARCOTTE Romain	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
DUBUISSON Viridiana	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
LEBON Jessica	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
ROCHE Florence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LE BRAS Marie-Hélène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
OSMONT Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DETAIN Raphael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
GILLOT Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 01/09/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bolbec.

Bruno GAILLARD

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
DES FINANCES PUBLIQUES

BRUNO GAILLARD

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-09-01-00004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP de NEUFCHATEL EN BRAY
A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Cédric BOURDELET	Carine FANTONI	Florence HODENCQ
------------------	----------------	------------------

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Françoise GOBIN	Isabelle DEVIMEUX	Jérôme DEMANGE	Bernadette THILLARD
-----------------	-------------------	----------------	---------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ETEVEZ Hugues	Contrôleur	10 000 €	12 mois	5 000 €
ANDRIEUX Thibault	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
FOURCIN Marie-Pascale	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
GOBIN Françoise	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
RIMBERT Emilie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous,

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à Clément CARPENTIER, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des impôts des Particuliers de Neufchâtel-en-Bray ,

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURDELET Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
HODENCQ Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
FANTONI Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
ETEVEZ Hugues	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

À NEUFCHÂTEL EN BRAY, le 01 Septembre 2023
La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers.


Sophie DELACOURT
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-28-00001

2023-08-28 - AP Feu d'artifice Elbeuf



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la commune d'Elbeuf, le 2 septembre 2023 à 23h, depuis l'île de la Requête, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2020 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU** la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, à M. BARBÉ David ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire d'Elbeuf, M. Djoudé MERABET, le 23 mai 2023, désignant la société PLEIN CIEL PYROTECHNIE sise ZI des Maltières 53600 EVRON, sous la responsabilité de M. BARBÉ David, artificier ;
- VU** l'attestation, délivrée le 7 décembre 2022 par la compagnie d'assurances Gritchen Saison Wagner sise 21 avenue de Messine 75008 PARIS, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société PLEIN CIEL PYROTECHNIE ;
- VU** l'attestation, délivrée le 25 juillet 2023 par la compagnie d'assurances PNAS Assurances, sise 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, garantissant la responsabilité civile de la ville d'Elbeuf en sa qualité d'organisatrice du tir de feu d'artifice du 2 septembre 2023 ;
- VU** les avis à la batellerie ;
- VU** les avis favorables émis par :
 - le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF le 28 août 2023 ;

- le directeur départemental de la sécurité publique le 19 juin 2023 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie le 28 juin 2023 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 30 juin 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 M. MERABET Djoudé, Maire d'Elbeuf, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 2 septembre 2023, entre 22 h 30 et minuit, depuis les berges de l'île de la Requête, située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, au niveau du PK 218,000, au-dessus de la Seine.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2 Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France :

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) pour le tir du feu d'artifice à partir de l'île de la Requête, au niveau du PK 218,000, le samedi 2 septembre 2023, de 22h30 à minuit.

Article 3 Restrictions apportées à la navigation :

L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interrompue sur la Seine du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) et sur le bras secondaire d'accès au port de plaisance de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le 2 septembre 2023, de 22h30 à minuit.

Il est strictement interdit de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.

Pendant l'arrêt de navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),
- les bateaux montants stationnent au port de commerce de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

Ces mesures prescrites par le préfet sont ensuite publiées par les soins de VNF par voies d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4 Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive gauche à l'aval de la confluence avec l'Eure au

niveau du PK 217,000, visible des avalants, et l'autre sur la face aval, travée centrale, du pont Jean Jaurès au PK 219,000, visible des montants.

Un panneau d'interdiction de passage doit être installé sur les berges du bras secondaire donnant accès au port de plaisance, dans le respect du périmètre de sécurité du feu d'artifice, afin d'interdire aux usagers de sortir du port.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

Article 5

Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si ces dernières ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine et de bateaux sur la Seine.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la compétition,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Toutes mesures nécessaires doivent être prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issue).

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers », obligatoirement installés au niveau des accès au site, doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur dispose d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisants. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'association en charge de la sécurité nautique veille le canal 10 de la V.H.F. afin d'être en mesure de communiquer avec les usagers du plan d'eau et met en place un moyen de communication, en plus du téléphone portable, avec la sécurité à terre (et/ou l'artificier) – charge du réseau de télécommunication en un lieu réduit. Les règles de navigation fluviale doivent être respectées (conformité des embarcations, armement de sécurité, matériels de secourisme).

Les embarcations doivent être parfaitement visibles (éclairage sur l'embarcation, lampes torches et/ou tout autre moyen de signalisation visuelle).

Durant le tir, les embarcations sont placées au préalable en amont et aval, de manière à pouvoir intervenir sans s'exposer outre mesure.

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir. Ce périmètre devra être conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie en retenant un mètre de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artillerie mise en œuvre ;
- les zones de tir et les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition sont débarrassées des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- conserver la possibilité d'interrompre les lancements à tout instant pendant le tir, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels

Tél : 02 32 76 50 00

Mél : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr

7, Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

5/7

de secours dans le périmètre de sécurité ;

- toutes dispositions seront prises avec les services compétents pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité ;

- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir, pour permettre le cas échéant l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité ;

- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;

- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 6

Information VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – tél : 01.39.18.23.45. -courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7

Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8

Publication des mesures temporaires de police :

VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 9

L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Djoudé MERABET, maire de la commune d'Elbeuf.

Rouen, le **28 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

édicte les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant toute la durée du feu d'artifice tiré par la mairie d'Elbeuf depuis les berges de l'île de la Requête sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf le 2 septembre 2023.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 accordée à la commune d'Elbeuf pour l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis la berge de l'île de la Requête, commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 218,000), le 2 septembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

- 1)** Un arrêt de navigation sur la Seine le 2 septembre de 22h30 à minuit, entre le PK 217,000 et le PK 219,000 sur la Seine.
- 2)** Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.
- 3)** La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
- 4)** Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire le cas échéant :

- les bateaux avalants stationneront au garage en amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),

- les bateaux montants stationneront au port de commerce de St-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

- 5)** Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VNF, devront être respectées.

Rouen, le **28 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours en dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-09-01-00008

2023-09-01 - Arrêté préfectoral autorisant le
Festival de la Terre 2023 à
Saint-Sauveur-d'Emalleville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 31 août 2023 portant autorisation d'organiser des épreuves motorisées à Saint-Sauveur-d'Emalleville les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 dans le cadre du « Festival de la Terre 2023 »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.414-19 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-20 et A.331-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SRO23071ART du département de la Seine-Maritime réglementant temporairement la circulation sur la route départementale 925 à Saint-Sauveur-d'Emalleville ;
- Vu la demande présentée le 16 mai 2023 par les « Jeunes agriculteurs de Seine-Maritime » représentés par M. Pierre-Olivier ETANCELIN, président et M. Clément THIOLENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, dans le cadre du « Festival de la Terre 2023 », des épreuves comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, les 2 et 3 septembre 2023 sur des terrains situés à Saint-Sauveur-d'Emalleville appartenant à MM. Laurent et Anthony NAVARRE ainsi qu'à MM. Aldric et Pierrick VANDERMEERSCH ;
- Vu la convention de mise à disposition de parcelles de terres agricoles signée par M. Pierre-Olivier ETANCELIN, président des « Jeunes agriculteurs de Seine-Maritime », et MM. NAVARRE et VANDERMEERSCH, propriétaires et exploitants des terrains où se déroule la manifestation ;
- Vu la police d'assurance n° 41007120-2048 souscrite le 30 août 2023 par le CDJA de Seine-Maritime auprès des assurances Groupama garantissant sa responsabilité civile lors du « Festival de la Terre 2023 » les 2 et 3 septembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-maritime
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- M. le maire de Saint-Sauveur-d'Emalleville ;
- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur du SAMU 76B ;

Vu les préconisations émises par le CEREMA, après leur intervention sur site en date du 8 août 2023, et l'avis de non objection rendu le 29 août 2023 par le bureau des ressources géologiques et minières ;

Vu le courrier du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime, en date du 18 août 2023 demandant à l'organisateur de respecter strictement les préconisations énoncées par le CEREMA ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 30 août 2023.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet par intérim

ARRÊTE

Article 1er – Les « Jeunes agriculteurs de Seine-Maritime » représentés par M. Pierre-Olivier ETANCELIN, président, et M. Clément THIOLENT, sont autorisés à organiser quatre types d'épreuves motorisées à Saint-Sauveur-d'Emalleville, le 2 septembre 2023 de 14h00 à 18h00 et le 3 septembre 2023 de 10h00 à 18h00, sur la parcelle cadastrée B527. Les épreuves devront être organisées selon les modalités décrites dans le dossier examiné par la commission départementale de sécurité routière le 30 août 2023 et implantées selon le plan annexé (III).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application

- des dispositions des textes susvisés ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (annexe II) ;

Article 3 – Les 4 types d'épreuves sont les suivantes :

- Moiss'Batt'Cross
- 5 participants

- Auto foot
- 18 participants

- Concours de traction
- 5 participants

- Concours de Labour
- 10 participants

Article 4 – Avant l'ouverture des épreuves, M. Clément THIOLENT, organisateur technique et responsable sécurité, effectue une visite du site afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des responsables de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (annexe I) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 5 – L'organisateur veille au respect des périmètres de sécurité (60 m) associés à chaque indice de cavité souterraine recensé sur la zone ou à proximité, et reste vigilant, les jours de la manifestation, à

l'apparition de tout mouvement de terrain (affaissement, effondrement) qui pourrait traduire la présence d'une cavité souterraine non répertoriée.

La parcelle napoléonienne répertoriée 76650-36, présente sur le site du festival peut accueillir les épreuves motorisées de véhicules agricoles, sous réserve de la vérification préalable de l'absence de traces suspectes de début d'effondrement sur la zone qui accueillera les véhicules et les visiteurs (fissuration des sols, petites dépressions métriques...).

Article 6 – Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation. Un compte-rendu des éventuels incidents survenus sera adressé à préfecture de la Seine-Maritime, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de Saint-Sauveur-d'Emalleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 31 août 2023

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

FESTIVAL DE LA TERRE à Saint-Sauveur d'Emalleville
Samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Article R.331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Clément THOLLENT, organisateur technique et responsable sécurité, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du site, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à Saint-Sauveur-d'Emalleville

Le septembre 2023

Signature

- Cette attestation est remise au représentant de la Gendarmerie nationale avant le départ de l'épreuve.
- Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la préfecture de la Seine-Maritime à l'adresse mail suivante : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les jalonneurs pour l'accès au parking devront être équipés de gilets fluorescents. Ils devront informer les organisateurs et la gendarmerie en cas de difficulté de circulation sur la RD 925.

L'organisateur vérifie que les participants sont couverts par une assurance pour participer aux épreuves.

L'organisateur vérifie que les distances de sécurité engins / spectateurs correspondent aux annexes du code du sport relatives aux épreuves mécaniques sur terre.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après la manifestation. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable technique et sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

L'organisateur technique et responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs"),
- de garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation : la largeur des voies d'accès et de circulation interne maintenues pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'organisateur conserve le libre accès des secours en périphérie de la manifestation, notamment aux voies et chemins adjacents : les accès aux établissements, habitations, parcelles agricoles et espaces naturels riverains sont maintenus libres de tout obstacle.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, les responsables de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre (podiums, estrades, auvents, mâts, câbles, haubans, équipements de protection individuelle...) ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes ou réglementation en vigueur. Les activités ludiques comportant la participation du public (tyrolienne, sauts...) doivent s'opérer dans le respect des règles de sécurité les visant spécifiquement.

L'organisateur interdit au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur veille à fixer les câbles électriques : leurs branchements sont réalisés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones d'évolution ou de démonstration d'engins,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves,
- aux aires de parage d'animaux de grande taille...

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur veille à ce que les bouteilles de gaz liquéfié présentes sur les éventuels stands à caractère commercial soient hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement et les répartir judicieusement sur le site.

L'organisateur interdit au public de circuler au milieu des animaux de grande taille (taureaux, vaches, chevaux...).

L'organisateur respecte les mesures de sécurité imposées par les dispositions particulières applicables aux chapiteaux recevant du public.

L'organisateur veille à ce que les réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, implantées sur le site, soient utilisables par les moyens sapeurs-pompiers (citernes équipées d'un raccord de 100 mm, type A/R ou tout autre dispositif équivalent approuvé par le SDIS).

Ces réserves :

- sont disposées à moins de 200 mètres des risques à défendre et à moins de 5 mètres de la voie carrossable,
- doivent disposer d'une aire de mise en aspiration de 32m² et située à plus de 8 mètres de tout stockage ou stationnement de véhicules,
- doivent être signalées au moyen d'une pancarte inaltérable.

L'organisateur veille à prendre en compte dans son plan d'occupation du site et d'organisation de la sécurité des activités, la présence d'éventuels indices de cavités souterraines qui serait portée à sa connaissance, de sorte à limiter les enjeux face à ce type d'aléa.

L'organisateur garde la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

L'organisateur s'assure que les emplacements dédiés au stationnement des véhicules soient exempts de matières susceptibles de s'enflammer ou d'alimenter un incendie (chaumes, herbes sèches...) et respectent le tableau ci-dessous :

	zone combustible (prairie, chaume...)	zone incombustible (tout-venant, enrobé, terre...)	Mesures à prendre
< 50 véhicules ou surface inférieure à 1000 m ²	1 extincteur de classe A	/	/
< 500 véhicules ou surface inférieure à 10000 m ²	1 extincteur de classe A pour 100 véhicules	1 extincteur pour 250 véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours
> 500 véhicules ou surface supérieure à 10000 m ²	1 extincteur de classe A pour 100 véhicules créer des zones coupe-feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	1 extincteur pour 250 véhicules créer des zones coupe-feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une

ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à [l'article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

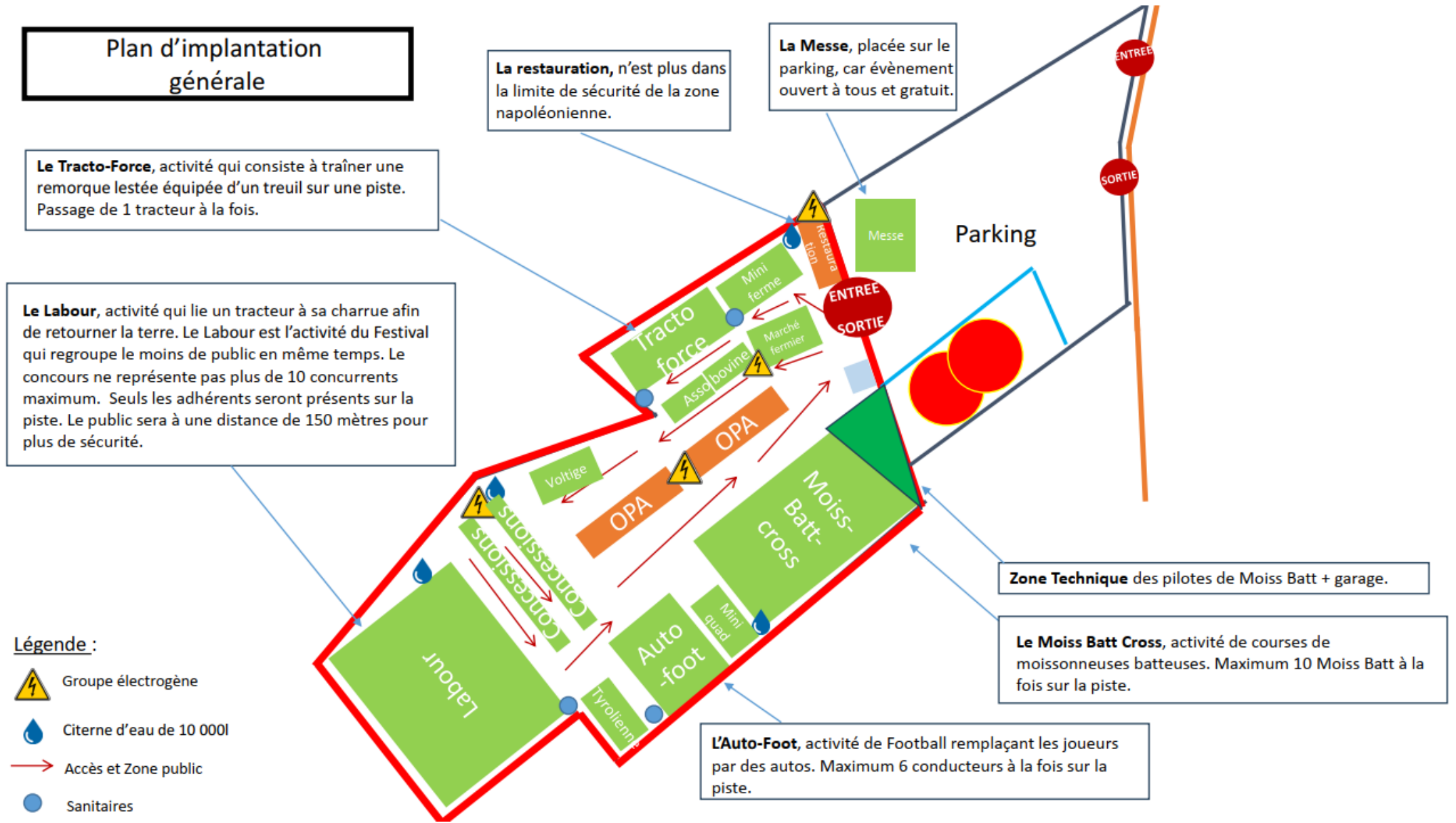
Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de [l'article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à [l'article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de [l'article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ANNEXE III



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-31-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Rallye cycliste
intercommunal le dimanche 3 septembre 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° 76/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Rallye cycliste intercommunal »
le dimanche 3 septembre 2023

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par la commune de Rosay - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Rallye cycliste intercommunal » le dimanche 3 septembre 2023 sur le parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 915, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe du 24 août 2023 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 21 août 2023 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 28 août 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 915

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **31 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOCAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

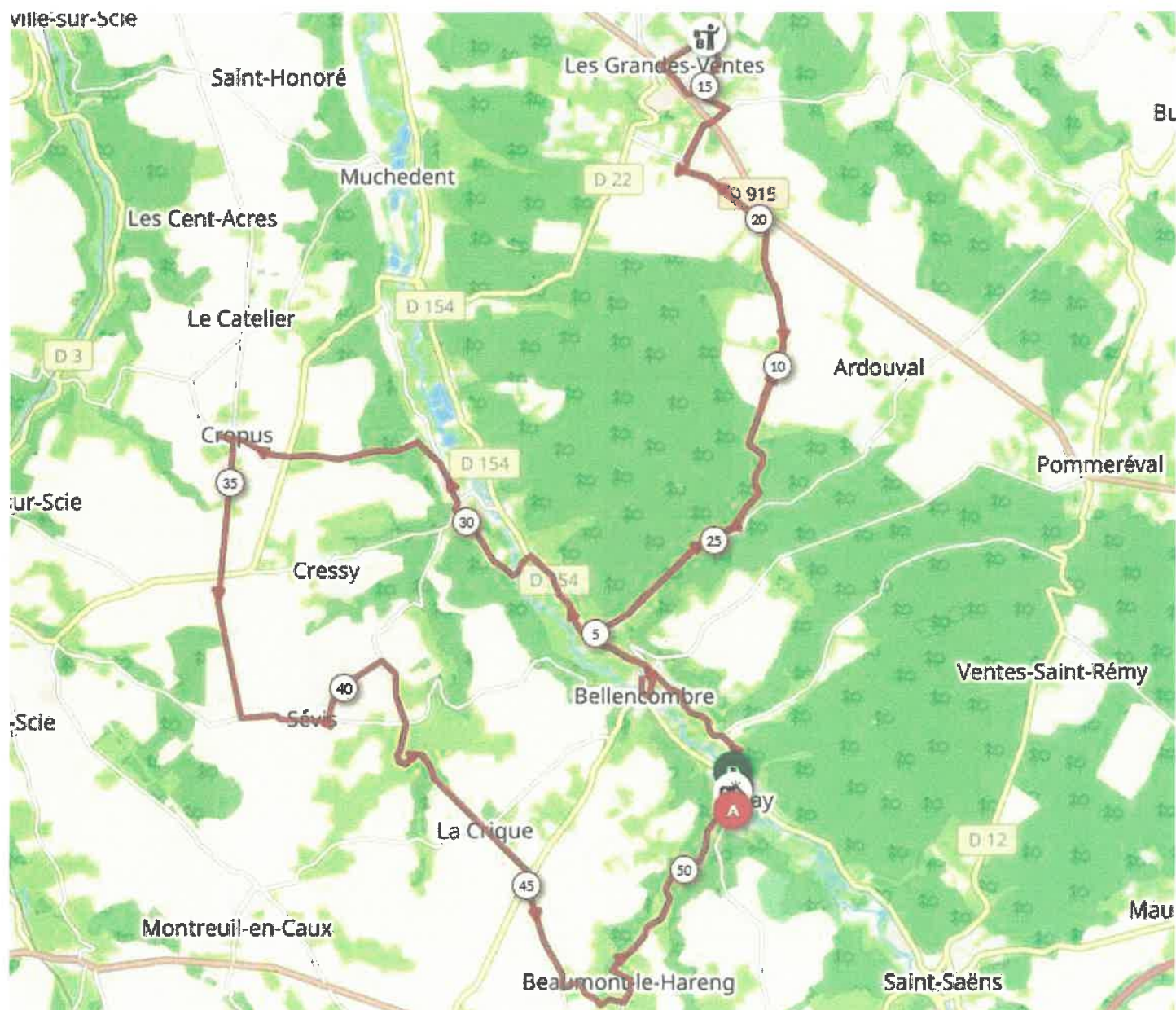
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17


Mél : pref.epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

Rallye cycliste intercommunal le dimanche 3 septembre 2023



Vu pour être annexé
Le **31 AOUT 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-09-01-00007

AP 01 09 2023 portant retrait de la commune de
Valmont du SIVOM Jules Ferry



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du - 1 SEP. 2023

portant retrait de la commune de Valmont du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)
Jules Ferry

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 portant création du SIVOM Jules Ferry ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant modification des statuts du SIVOM Jules Ferry ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération de la commune de Valmont du 11 avril 2023 demandant son retrait du syndicat à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu la délibération du SIVOM Jules Ferry du 27 avril 2023 approuvant le retrait de la commune de Valmont à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu les délibérations concordantes du SIVOM Jules Ferry et de la commune de Valmont respectivement du 28 juin et du 4 juillet 2023 approuvant les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel, de retrait de la commune du syndicat ;
- Vu les délibérations d'Angerville-la-Martel, de Gerponville, de Riville, de Theuville-aux-Maillots et de Thérouldeville des 17, 20, 21 et 10 juillet et du 30 août 2023 favorables au retrait de la commune de Valmont ;

Considérant que les conditions pour prononcer le retrait de la commune de Valmont du SIVOM Jules Ferry sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

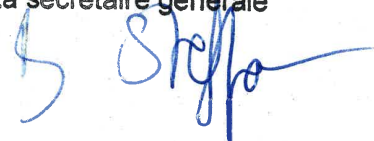
Article 1 : La commune de Valmont est retirée du SIVOM Jules Ferry à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Le SIVOM Jules Ferry est composé des communes d'Angerville-la-Martel, Gerponville, Riville, Thérouldeville et Theuille-aux-Maillots.

Article 3 : Les conséquences financières, patrimoniales et relatives au personnel, du retrait de la commune de Valmont du SIVOM Jules Ferry sont fixées dans les délibérations annexées au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOM Jules Ferry et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

49 - 2023

Séance du 04/07/2023

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 14
Présents : 13
Nombre de suffrages : 14

<u>Date de convocation</u> 29/06/2023
--

<u>Date d'affichage</u> 29/06/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.../.../...

et publication du :

.../.../...

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. NAVARRE Jean-Louis.

Etaient présents :

Mme AUVRAY Isabelle, M. CADINOT Eric, M. DEMARE Michael, M. DENEUVE Edouard, M. FIOLETT Pierre, M. FIQUET Bernard, Mme LESUEUR Christine, M. MARECAL René, M. NAVARRE Jean-Louis, Mme PIGNE Corinne, M. POTEZ Etienne, Mme TIETTO Emilie, Mme VARIN Nathalie

Procuration(s) :

Mme DUPONQ Murielle donne pouvoir à M. CADINOT Eric

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme DUPONQ Murielle

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme TIETTO Emilie

Objet : PROTOCOLE PORTANT SUR LES MODALITES FINANCIERES, PATRIMONIALES ET RELATIVES AU PERSONNEL DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE VALMONT

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération 2023/42bis du 28/06/2023 du SIVOM Jules Ferry concernant le protocole de retrait de la commune de Valmont portant sur les modalités financières, patrimoniales et relatives au personnel :

« Monsieur Le Président présente au conseil syndical le protocole portant sur les modalités financières, patrimoniales et relatives au personnel de retrait de la commune de Valmont après avoir pris contact avec la Préfecture, le centre de gestion et le trésor public de Fécamp :

1/ IMMOBILIER

En application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGTC) les biens immobiliers (bâtiments de l'école maternelle Grâce de Monaco) mis à disposition du SIVOM Jules Ferry par la commune de Valmont sont restitués de plein droit à la commune et réintégrés dans le patrimoine pour leur valeur nette comptable constatée au compte de gestion du SIVOM établi par le Trésorier de Fécamp Municipal.

2/ MOBILIER

Les biens mobiliers de l'école maternelle Grâce de Monaco sont répartis entre la commune de Valmont et le SIVOM selon les modalités inscrites au « Tableau actif mobilier » (annexe 1).

3/ REPARTITION DU PERSONNEL

La répartition des trois ATSEM recrutées par le SIVOM affectées à l'école maternelle Grâce de Monaco s'opère de la manière suivante :

- 1- L'ASTEM contractuelle de droit public sous contrat à durée déterminée jusqu'au 7 juillet 2023. Son contrat n'est pas renouvelé. Il n'y a pas lieu de procéder à une répartition.
- 2- L'ASTEM fonctionnaire titulaire de 1^{ère} classe avec un temps de travail annualisé de 33.34/35èmes se voit proposer un poste sur la commune de Valmont à compter du 1^{er} septembre 2023 sur lequel elle doit faire acte de candidature.

COMMUNE DE VALMONT

Si l'intéressée ne souhaitait pas faire acte de candidature dans ce délai, le SIVOM Jules Ferry supprimerait son poste, après avis du CST, et la placerait en surnombre pour la durée d'1 année, après recherche de reclassement de la part de la collectivité.
Si l'intéressée n'avait pas trouvé d'affectation au terme de cette année, ni le SIVOM, après une nouvelle recherche de reclassement, elle serait prise en charge par le centre de gestion de la Seine-Maritime qui bénéficierait à ce titre de la contribution versée par le SIVOM avec une possibilité de mobilité sur tout le département.

- 3- L'ASTEM contractuelle de droit public (IRCANTEC, échelon 1 sous contrat à durée indéterminée avec un temps de travail de 25.20/35èmes reste affectée au sein du SIVOM sur la commune de Riville dans le cadre d'une réorganisation des services qui interviendra après avis du CST.

4/ VERSEMENT DE 30 000,00 euros au SIVOM Jules Ferry

Cette somme constitue une compensation aux immobilisations rattachées au bâtiment de l'école maternelle Grâce de Monaco, en particulier la toiture, constatées au compte de gestion du SIVOM Jules Ferry établi par le Trésorier de Fécamp Municipale.

Vu la délibération de la commune de Valmont du 11 avril 2023 proposant le versement sur deux années d'une somme de 30 000 euros au SIVOM au titre d'une compensation aux immobilisations rattachées au bâtiment de l'école maternelle « Grâce de Monaco » constatées au compte de gestion du SIVOM établi par le Trésorier de Fécamp Municipale,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du 27 avril 2023 acceptant le versement sur deux années de 30 000 euros de la commune de Valmont au SIVOM au titre d'une compensation aux immobilisations rattachées au bâtiment de l'école maternelle « Grâce de Monaco » constatées au compte de gestion du SIVOM établi par le Trésorier de Fécamp Municipal.

5/ LE SIVOM Jules Ferry procédera à la dissolution du budget annexe maternelle « Grâce de Monaco » (56401) à la date du 31 août 2023.

6/ Le Conseil Syndical donne délégation au Président du Sivom pour signer le protocole et les PV de transfert des biens.

Après discussions, le Conseil Syndical délibère de la façon suivante :

POUR : 9 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

A Theuville-aux-Maillots, le 03 juillet 2023

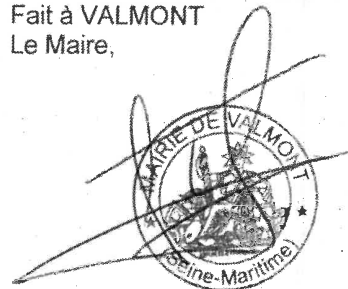
La Vice-Présidente, Th. Affagard »

Suite à cette lecture, et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'ACTER le retrait de la commune de Valmont du SIVOM Jules Ferry au 01/09/2023,
- D'APPOUVER le protocole, et les documents s'y rattachant, portant sur les modalités financières, patrimoniales et relatives au personnel de retrait de la commune de Valmont comme rédigé ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout acte se rapportant à cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à VALMONT
Le Maire,



COMMUNE DE VALMONT

**S.I.V.O.M.
JULES FERRY**

Siège :
1 place de la Mairie
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
76540

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 12
Présents : 7
Votants : 9

Date de convocation : 08/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 juin à 18 heures 00 le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie de Theuville aux Maillots, en séance publique sous la présidence de Monsieur J. FREGER.

Etaient présents :

Mesdames Thérèse AFFAGARD, Marie José LARCHER-DUJARDIN, Nadège DESVARD, Isabelle AUVRAY,

Messieurs J. FREGER, Eric HAUCHARD, Sylvain JEANDIN

Etaient excusés :

Mesdames Virginie RIVIERE, Angélique LASDELOURS,

Messieurs Jean Louis NAVARRE (pouvoir à Mme AUVRAY Isabelle), Laurent VASSET, Jean François LARCHER (pouvoir à Mme AFFAGARD Thérèse)

Madame Isabelle AUVRAY a été élue secrétaire de séance.

**2023/042 bis PROTOCOLE PORTANT SUR LES MODALITES
FINANCIERES, PATRIMONIALES ET RELATIVES AU PERSONNEL
DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE VALMONT**

Monsieur Le Président présente au Conseil Syndical le protocole portant sur les modalités financières, patrimoniales et relatives au personnel de retrait de la commune de Valmont après avoir pris contact avec la Préfecture, le centre de gestion et le trésor public de Fécamp.

1/ IMMOBILIER

En application des dispositions de l'article L. 5211 -25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les biens immobiliers (bâtiments de l'école maternelle Grâce de Monaco) mis à la disposition du SIVOM par la commune de Valmont sont restitués de plein droit à la seconde et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable constatée au compte de gestion du SIVOM établi par le Trésorier de Fécamp Municipale.

2/ MOBILIER

Les biens mobiliers de l'école maternelle Grâce de Monaco sont répartis entre la commune de Valmont et le SIVOM selon les modalités inscrites au « Tableau actif mobilier » (annexe 1).

3/ REPARTITION DU PERSONNEL

La répartition des trois ATSEM recrutées par le SIVOM affectées à l'école maternelle Grâce de Monaco s'opère de la manière suivante :

1 – ATSEM contractuelle de droit public sous contrat à durée déterminée jusqu'au 7 juillet 2023

Son contrat n'est pas renouvelé. Il n'y a pas lieu de procéder à une répartition.

2 – L'ATSEM, fonctionnaire titulaire 1^{ère} classe avec un temps de travail annualisé de 33.34/35^{èmes}

Elle se voit proposer un poste sur la commune de Valmont à compter du 1^{er} septembre 2023 sur lequel elle doit faire acte de candidature.

Si l'intéressée ne souhaitait pas faire acte de candidature dans ce délai, le SIVOM Jules Ferry supprimerait son poste, après avis du CST, et la placerait en surnombre pour la durée d'1 année, après recherche de reclassement de la part de la collectivité.

Si l'intéressée n'avait pas trouvé d'affectation au terme de cette année, ni la collectivité, après une nouvelle recherche de reclassement, elle serait prise en charge par le centre de gestion de la Seine Maritime qui bénéficierait à ce titre de la contribution versée par le SIVOM avec une possibilité de mobilité sur tout le département.

3 – L'ATSEM, contractuelle de droit public (IRCANTEC, échelon 1 sous contrat à durée indéterminée avec un temps de travail de 25.20/35^{ème}

Elle reste affectée au sein du SIVOM sur la commune de Riville dans le cadre d'une réorganisation des services qui interviendra après avis du CST.

4/ VERSEMENT DE 30 000.00 euros par la commune de Valmont au SIVOM

Cette somme constitue une compensation aux immobilisations rattachées au bâtiment de l'école maternelle Grâce de Monaco, en particulier la toiture, constatées au compte de gestion du SIVOM établi du par le Trésorier de Fécamp Municipale.

Vu la délibération de la commune de Valmont du 11 avril 2023 proposant le versement sur deux années d'une somme de 30 000 euros au SIVOM au titre d'une compensation aux immobilisations rattachées au bâtiment de l'école maternelle « Grâce de Monaco » constatées au compte de gestion du SIVOM établi par le Trésorier de Fécamp Municipale ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du 27 avril 2023 acceptant le versement sur deux années de 30 000 euros de la commune de Valmont au SIVOM au titre d'une compensation aux immobilisations rattachées au bâtiment de l'école maternelle « Grâce de Monaco » constatées au compte de gestion du SIVOM établi par le Trésorier de Fécamp Municipale.

5/ Le SIVOM JULES FERRY procédera à la dissolution du budget annexe maternelle « Grâce de Monaco » (56401) à la date du **31 Août 2023**.

2023/042 bis

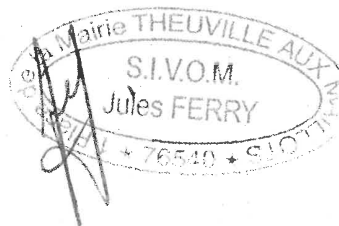
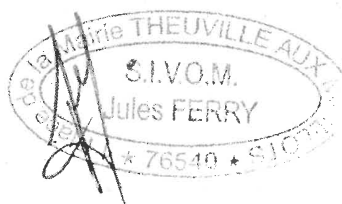
6/ Le Conseil Syndical donne délégation au Président du Sivom pour signer le protocole et les PV de transfert des biens.

Après discussions, le Conseil syndical délibère de la façon suivante :

POUR : 9 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

Pour extrait conforme au
registre des délibérations,
Délibération rendue exécutoire,
compte tenu de sa publication et
de son envoi en Préfecture
le 03 Juillet 2023
La Vice- Présidente,

A Theuville aux Maillots, le 03 Juillet 2023
La Vice-Présidente
Th. AFFAGARD



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-08-23-00008

AP 23 08 2023 portant fin d'exercice des
compétences du SIVOS de Fongueusemare et
Saussezemare



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 23 AOÛT 2023

**portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant création du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux des 2 novembre et 6 décembre 2022 approuvant la démarche conduisant à la dissolution du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux du 20 juin 2023, et du 4 août 2023 et du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux du 10 août 2023 approuvant les conditions relatives à la répartition du personnel dans le cadre de la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin aux compétences du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux à compter du 1^{er} septembre 2023.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

La répartition du personnel est fixée par les délibérations concordantes des organes délibérants des communes de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux des 20 juin 2023 et 4 août 2023 ainsi que du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux du 10 août 2023 jointes au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution prononcée au plus tard le 30 juin 2024 par un arrêté préfectoral au vu du vote du dernier compte administratif de son organe délibérant.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du SIVOS de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux ainsi que les maires des communes de Fongueusemare et Saussezemare-en-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

SIVOS TUDA C S

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie PETIT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Valérie PETIT, Eric MICHEL, Jacques CHAMBRELAN, Corinne VERRIER, Dominique LEBIDEAU, Sandrine LOFONG, Hélène ESCOULA, Damien HENRI

Absents excusés : Fabien PAREYT, Emmanuel PASQUIER, Joël DUTOT ayant donné pouvoir à Madame Valérie PETIT.

Secrétaire de séance : Corinne VERRIER

Nombre de membres :	Date de convocation :	13.06.2023
- en exercice : 11	Date d'affichage :	13.06.2023
- présents : 08		
- votants : 09	Pour : 09	Contre : 0
		Abstentions : 0

OBJET : DISSOLUTION - REPARTITION DU PERSONNEL

Madame le Maire expose le devenir des agents actuellement au SIVOS :

- un agent titulaire : va faire valoir son droit à la retraite au 31.08.2023.
- un agent en CDD : fin de contrat prévue le 31.08.2023
- un agent en CDD : fin de contrat prévue le 07.07.2023
- un agent en CDI (en charge de l'administration du SIVOS) intégrée à la mairie de Saussezemare pour son temps de 7/35^{ème}
- un agent titulaire à 30,4/35^{ème} actuellement en congé de longue durée.

Elle expose la proposition du Président du SIVOS sur la prise en charge à 50% de l'agent en arrêt longue durée, et à 50% du temps de travail de cet agent en cas de reprise du travail, ainsi que la gestion administrative de cet agent par la commune de Fongueusemare, et d'une convention financière pour la prise en charge financière de l'agent administratif.

Elle précise que l'agent administratif doit prendre sa retraite au printemps 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de proposer la répartition suivante : transfert de chaque agent à concurrence de 50 % dans chaque commune, et gestion administrative et financière effectuée par chaque commune pour les agents qu'elle aura repris.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de répartition du personnel du SIVOS correspondant à cette proposition.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
A FONGUEUSEMARE, le 20 juin 2023.
LE MAIRE,

Valérie PETIT



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
CANTON DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

MAIRIE
DE
SAUSSEUZEMARE EN CAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D2023_08_030

SEANCE DU 04 AOÛT 2023

L'an deux mil vingt-trois le 4 août à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur André BASILLE, Maire.

Étaient présents : Messieurs BASILLE, VAUCHEL, BENET, LEFEBVRE, BLOSSEVILLE, MÉNARD, DESFEUX et Mesdames LOTHORÉ, BASILLE

Absent excusé : Madame Nathalie FLEURY ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick BENET. Madame Eve REDOUTÉ.

Secrétaire de séance : Madame Anne-Sophie BASILLE

Date de convocation : 28 juillet 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de voix

Nombre de membres présents : 9

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de membres votants : 10

OBJET : DISSOLUTION DU SIVOS : répartition des agents

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- Que les cadres du SIVOS doivent être répartis dans les communes membres suivant accord de ces communes membres.
 - Que 2 agents sont concernés : Mme BEAUDOUIN affectée à l'école de Fongueusemare et actuellement en arrêt longue durée, également salariée de la commune de Fongueusemare et Mme ISAAC secrétaire du SIVOS et également secrétaire de mairie à Saussezemare.
 - Que la proposition faite par Mr BASILLE au conseil SIVOS de reprendre ces cadres selon leur lieu d'affectation avec convention financière de mise à disposition à 50/50 a été refusée par les élus de Fongueusemare.
 - Que suite à ce refus les services de la préfecture ont été saisis.
 - Qu'une proposition a été faite par la préfecture ne tenant pas compte du fait que Mme ISAAC partait en retraite fin 2024, cette proposition ayant été refusée par Fongueusemare.
 - Que Mr BASILLE a été contacté par téléphone le 28 juillet par Mr GUILLAUME de la préfecture précisant que la répartition des cadres devait être prononcée au plus tôt, afin de dissoudre le Sivos au 31 août. Au cours de cet échange Mr GUILLAUME a affirmé que les cadres doivent faire l'objet de nouveaux contrats dans chaque commune suivant les accords de répartition.
 - Que Mr BASILLE a contacté le CDG76 pour avoir confirmation du mode de répartition. Le CDG lui confirme qu'une convention financière peut avoir lieu mais qu'au préalable le mode de répartition des cadres doit être acté par délibérations concordantes entre les membres et le SIVOS.
- Que dans notre cas, au vu des désaccords, les cadres doivent être repris à 50/50 par chaque commune que soit administrativement et financièrement.

Monsieur le Maire précise que nous devons procéder à ce mode de répartition, qu'un contrat sera proposé à Mme BEAUDOUIN pour 15.2/35èmes et une augmentation du contrat de Mme ISAAC sur son poste de secrétaire de mairie de 3.5/35èmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De répartir les 2 agents à concurrence de 50% dans chaque commune. Chaque commune intégrera dans ses effectifs ces 2 agents pour la quotepart des heures effectuées au Sivos et assurera la gestion administrative et financière de ces agents.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette répartition et notamment la convention de répartition des agents.

Acte rendu exécutoire après la réception en Préfecture de Rouen le 10 août 2023.

Publication le 10 août 2023

Fait à Saussezemare en Caux, le 04 août 2023
Le maire, André BASILLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DS.2023_08_12

SEANCE DU 10 AOÛT 2023

L'an deux mil vingt-trois le 10 août à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Sausseuzemare en Caux sous la présidence d'André BASILLE, Président.

Étaient présents : Monsieur André BASILLE, Madame Valérie PETIT, Mesdames Eve REDOUTÉ, Sandrine LOFONG déléguée suppléantes.

Absentes excusées : Mesdames Hélène ESCOULA, Audrey LOTHORÉ déléguées titulaires.

Secrétaire de séance : Madame Eve REDOUTÉ

Date de convocation : 4 août 2023

Nombre de membres en exercice : 4

Nombre de voix :

Nombre de membres présents : 4

Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de membres votants : 4

OBJET : Répartition des cadres du SIVOS au 01/09/2023

Monsieur le Président rappelle que :

Dans le cadre de la dissolution du SIVOS les communes de Fongueusemare et Sausseuzemare en Caux ont trouvé un accord afin de répartir les 2 agents actuellement affectés au SIVOS qui se traduit ainsi :

Répartition des 2 agents à concurrence de 50% dans chaque commune. Chaque commune intégrera dans ses effectifs ces 2 agents pour la quotepart des heures effectuées au Sivos et assurera la gestion administrative et financière de ces agents.

La commune de Fongueusemare a délibéré en date du 20 juin 2023 N° 268.2023.15

La commune de Sausseuzemare en caux a délibéré en date du 4 août 2023 N° 2023-08-030

Monsieur Le Président demande aux membres du conseil syndical d'entériner ce mode de répartition et l'autorisation de signer conjointement la convention de répartition.

Après en avoir délibéré les membres du conseil syndical :

- Adoptent à l'unanimité la répartition des 2 agents à concurrence de 50% dans chaque commune. Chaque commune intégrera dans ses effectifs ces 2 agents pour la quotepart des heures effectuées au Sivos et assurera la gestion administrative et financière de ces agents.
- Autorise le Président à signer la convention de répartition des agents

Acté rendu exécutoire après la réception en Préfecture de Rouen le 11 août 2023

Publication le 11 août 2023

Fait à Sausseuzemare-en-Caux, le 10 août 2023

Le Président, André BASILLE



1

Monsieur Le Président du SIVOS
1 rue de l'école - 76110 SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-08-31-00005

AP 31 08 2023 portant dissolution du syndicat
intercommunal du Collège Rollon et de
transport de la région de Gournay-en-Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral du 31 AOÛT 2023

portant dissolution du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray (STRG)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.212-5 et L.212-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN , préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral 13 août 1963 autorisant la création du STRG ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016 mettant fin aux compétences du STRG au 31 juillet 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Vu les délibérations du comité syndical des 3 juillet 2018 et de 16 communes membres sur 21 approuvant de manière concordante les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de la dissolution du STRG ;
- Vu la délibération défavorable aux conditions patrimoniales et financières susvisées de la commune de Talmontiers du 15 février 2019, la délibération d'abstention valant avis défavorable de la commune de Mont-Roty du 31 octobre 2018 et l'absence de délibérations valant avis défavorable des communes de Bazancourt, Ernemont-la-Villette et Menerval ;
- Vu le courrier du maire de Molagnies du 23 novembre 2022 au préfet de la Seine-Maritime reçu le 6 décembre 2022 l'informant de la non répartition avant le 1^{er} février 2021 entre les communes membres des 5/35èmes effectués par l'ancienne secrétaire du syndicat pour le compte du STRG jusqu'au 30 juin 2018 pour qu'il fixe les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de la dissolution du STRG ;
- Vu le courrier du préfet du 10 janvier 2023 au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime le sollicitant pour évaluer le coût du préjudice de la non répartition avant le 1^{er} février 2021 entre les communes membres des 5/35èmes effectués par l'ancienne secrétaire du syndicat pour le compte du STRG jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu le courrier du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale au préfet du 5 avril 2023 évaluant le préjudice de carrière de l'ancienne secrétaire du syndicat ;
- Vu le courrier du préfet au maire de Molagnies du 26 juin 2023 précisant les conditions patrimoniales, financières et relatives au personnel de la dissolution du STRG suite à sa saisine du 23 novembre 2022 ;
- Vu l'absence de réponses des maires des communes du STRG dans le délai maximum du 17 juillet 2023 mentionné dans le courrier du préfet au maire de Molagnies du 26 juin 2023 ;

Considérant qu'en l'absence de délibérations unanimes des organes délibérants du STRG et de ses communes membres approuvant de manière concordante les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de la dissolution du STRG, il revient au préfet territorialement compétent, saisi à cet effet par le maire de Molagnies, de les fixer ;

Considérant que le comité syndical a adopté le 3 juillet 2018 le compte administratif de son dernier exercice ainsi que la répartition de ses excédents de fonctionnement ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées au service public des archives ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1 : Le syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de la dissolution du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray sont fixées selon les modalités énumérées au document « Conditions patrimoniales et financières de dissolution du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray » annexé au présent arrêté.

Article 3 : À défaut d'affectation déterminée, les archives publiques seront versées à un service public d'archives.

En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie ainsi que les maires des communes membres du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,

31 AOUT 2023



Béatrice STEFFAN

Pour la préfète de l'Oise
et par délégation,



Sébastien LIME

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1

Conditions patrimoniales et financières de dissolution du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray (STRG)

I - Personnel

La fonctionnaire titulaire recrutée par le STRG pour la quotité hebdomadaire de travail 5/35èmes pour assurer le secrétariat administratif est repris par la commune de Molagnies pour une quotité identique à compter du 1^{er} février 2021.

II - Biens meubles et immeubles

Le collège Rollon et les autres biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « collèges » visée à l'article L.213-2 du code de l'éducation demeurent la propriété de la commune d'implantation de Gournay-en-Bray qui les met de plein droit à titre gratuit à la disposition du Département de la Seine-Maritime en application des dispositions de l'article L.213-4 du code de l'éducation.

Cette mise à disposition inclut les travaux sur les bâtiments du collège Rollon inscrits pour une valeur de **74 238, 56 €** aux comptes de résultats de la balance réglementaire du Grand Livre arrêtée au jour de la dissolution (compte 21312).

Les abribus au nombre de 7 inscrits pour une valeur de **21 333, 56 €** aux comptes de résultats de la balance réglementaire du Grand Livre arrêtée au jour de la dissolution (compte 2152) demeurent la propriété des communes du lieu d'implantation selon la répartition suivante :

Communes propriétaires	Nombre d'abribus
CUY-SAINT-FIACRE	2
GOURNAY-EN-BRAY	2
BRÉMONTIER-MERVAL	1
FÉRIÈRES-EN-BRAY	1
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	1
Total	7

III - Dispositions financières

Par courrier adressé au préfet de la Seine-Maritime le 23 novembre 2022 reçu le 6 décembre 2023, le maire de Molagnies l'informait de la non répartition avant le 1^{er} février 2021 entre les communes membres des 5/35èmes effectués par l'ancienne secrétaire du syndicat pour le compte du STRG jusqu'au 30 juin 2018.

Le montant du préjudice de carrière pour la fonctionnaire titulaire recrutée par le STRG pour assurer le secrétariat administratif relève du passif du syndicat dont la charge est répartie entre les communes membres.

Le montant de l'indemnisation du préjudice de carrière de la fonctionnaire titulaire recrutée par le STRG pour assurer le secrétariat administratif et correspondant à la non répartition entre les communes membres des 5/35èmes effectués pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 janvier 2021 est fixé à **15 271, 89 €** arrondis à **15 272 €** (annexe 2).

Parce que cette indemnité imposable aura pour incidence d'augmenter sensiblement les revenus 2023 à déclarer et, par ricochet, le montant de l'impôt sur le revenu à acquitter par la fonctionnaire, elle est augmentée de **4 644,05 €** afin de neutraliser cette situation dont l'origine provient de l'absence d'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du STRG indiquant que « la répartition des personnels concernés [s'effectue] entre les communes membres » (annexe 2).

Le montant global de l'indemnité attribuée à la fonctionnaire titulaire concernée est de **19 916, 05 €**.

L'intégralité du solde positif de trésorerie de **19 916, 05 €** constaté à la balance réglementaire du Grand Livre arrêtée au jour de la dissolution (compte 515) est destiné à couvrir le passif constitué par l'indemnisation du préjudice de carrière de la fonctionnaire titulaire recrutée par le STRG pour assurer le secrétariat administratif.

La répartition de ce passif est effectuée selon le tableau ci-dessous au prorata du nombre d'habitants des communes membres au 1^{er} janvier 2018 tel qu'établi par le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Communes	Nombre d'habitants	% total des habitants du syndicat	Répartition par commune
AVÈSNES-EN-BRAY	315	2,07 %	412,26 €
BAZANCOURT	139	0,91 %	181,24 €
BÉZANCOURT	357	2,35 %	468,03 €
BOSC-HYONS	345	2,27 %	452,09 €
BRÉMONTIER-MERVAL	589	3,87 %	770,75 €
CUY-SAINT-FIACRE	673	4,42 %	880,29 €
DAMPIERRE-EN-BRAY	483	3,17 %	631,34 €
DOUDEAUVILLE	90	0,59 %	117,50 €
ELBEUF-EN-BRAY	422	2,77 %	551,67 €
ERNEMONT-LA-VILLETTE	188	1,24 %	246,96 €
FÉRIÈRES-EN-BRAY	1715	11,27 %	2 244,54 €
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	238	1,56 %	310,69 €
GOURNAY-EN-BRAY	6425	42,23 %	8 410,55 €
HÉCOURT	157	1,03 %	205,15 €
MENERVAL	187	1,23 %	244,97 €
MOLAGNIES	174	1,14 %	227,04 €
MONTROTY	298	1,96 %	390,35 €
NEUF-MARCHÉ	710	4,67 %	930,08 €
SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS	712	4,68 %	932,07 €
SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS	298	1,96 %	390,35 €
TALMONTIERS	701	4,61 %	918,13 €
Total	15216	100,00 %	19 916,05 €

Chaque commune procède au mandatement du montant de l'indemnisation du préjudice de carrière de la fonctionnaire titulaire recrutée par le STRG pour assurer le secrétariat administratif mis à sa charge **dans un délai d'un mois** à compter de la publication du présent arrêté.

Les restes à recouvrer ou à payer non acquittés avant la fin de l'exercice des compétences au 31 juillet 2017 inscrits pour une valeur de **784, 60 €** (compte 41) aux comptes de résultats de la balance réglementaire du Grand Livre arrêtée au jour de la dissolution, sont affectés aux communes selon le domicile des redevables concernés. Ils sont recouverts par le responsable du centre des finances publiques dont dépend territorialement chaque commune.

Le compte administratif de liquidation ayant été voté le 3 juillet 2018, la répartition comptable des soldés des comptes 110, 1068, 10221, 10222 et 47138 tels qu'ils sont inscrits à la balance réglementaire du Grand Livre arrêtée au jour de la dissolution est effectuée selon le tableau ci-dessous au prorata du nombre d'habitants des communes membres au 1^{er} janvier 2018 tel qu'établi par le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Communes	Nombre d'habitants	% total des habitants du syndicat	Report à nouveau (compte 110)	Excédent de fct capitalisé (compte 1068)	Dotations (compte 10221)	FCTVA (compte 10222)	Comptes d'attente : autres (compte 47138)	Répartition des comptes 110, 515, 1068, 10221, 10222 et 47138 par commune
AVESNES-EN-BRAY	315	2,07 %	400,99 €	1 563,96 €	585,43 €	71,43 €	27,51 €	3061,58 €
BAZANCOURT	139	0,91 %	176,29 €	687,54 €	257,36 €	31,40 €	12,10 €	1345,93 €
BÉZANCOURT	357	2,35 %	455,22 €	1 775,51 €	664,62 €	81,09 €	31,24 €	3475,71 €
BOSC-HYONS	345	2,27 %	439,73 €	1 715,07 €	642,00 €	78,33 €	30,17 €	3 357,39 €
BRÉMONTIER-MERVAL	589	3,87 %	749,67 €	2 923,93 €	1 094,51 €	133,54 €	51,44 €	5723,84 €
CUY-SAINT-FIACRE	673	4,42 %	856,22 €	3 339,47 €	1 250,06 €	152,51 €	58,75 €	6 537,30 €
DAMPIERRE-EN-BRAY	483	3,17 %	614,08 €	2 395,05 €	896,53 €	109,38 €	42,13 €	4 688,51 €
DOUDEAUVILLE	90	0,59 %	114,29 €	445,77 €	166,86 €	20,35 €	7,84 €	872,62 €
ELBEUF-EN-BRAY	422	2,77 %	536,59 €	2 092,84 €	783,41 €	95,58 €	36,82 €	4 096,91 €
ERNEMONT-LA-VILLETTE	188	1,24 %	240,20 €	936,87 €	350,69 €	42,79 €	16,48 €	1 833,99 €
FÉRIÈRES-EN-BRAY	1715	11,27 %	2 183,17 €	8 514,91 €	3 187,37 €	388,87 €	149,80 €	16 668,66 €
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	238	1,56 %	302,20 €	1 178,64 €	441,20 €	53,83 €	20,74 €	2 307,30 €
GOURNAY-EN-BRAY	6425	42,23 %	8 180,58 €	31 906,35 €	11 943,40 €	1 457,16 €	561,31 €	62 459,35 €
HÉCOURT	157	1,03 %	199,53 €	778,20 €	291,30 €	35,54 €	13,69 €	1 523,40 €
MENERVAL	187	1,23 %	238,27 €	929,31 €	347,87 €	42,44 €	16,35 €	1 819,21 €
MOLAGNIES	174	1,14 %	220,83 €	861,31 €	322,41 €	39,34 €	15,15 €	1 686,08 €
MONTROTY	298	1,96 %	379,68 €	1 480,85 €	554,32 €	67,63 €	26,05 €	2 898,88 €
NEUF-MARCHÉ	710	4,67 %	904,65 €	3 528,36 €	1 320,76 €	161,14 €	62,07 €	6 907,06 €
SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS	712	4,68 %	906,58 €	3 535,91 €	1 323,59 €	161,48 €	62,21 €	6 921,84 €
SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS	298	1,96 %	379,68 €	1 480,85 €	554,32 €	67,63 €	26,05 €	2 898,88 €
TALMONTIERS	701	4,61 %	893,03 €	3 483,03 €	1 303,79 €	159,07 €	61,27 €	6 818,32 €
Total	15216	100,00 %	19 371,48 €	75 553,73 €	28 281,80 €	3 450,53 €	1 329,17 €	147 902,76 €

Le solde des subventions perçues par le STRG pour financer l'acquisition ou la réalisation de biens tel qu'il est inscrit à la balance réglementaire du Grand Livre arrêtée au jour de la dissolution est réparti selon les mêmes critères figurant dans le tableau ci-dessous.

Communes	Nombre d'habitants	% total des habitants du syndicat	Subventions Etat/EPN (compte 1321)	Subventions Dépt (compte 1323)	Répartition des comptes 1321 et 1323 par commune
AVESNES-EN-BRAY	315	2,07 %	22,23 €	28,88 €	51,11 €
BAZANCOURT	139	0,91 %	9,73 €	12,69 €	22,42 €
BÉZANCOURT	357	2,35 %	25,23 €	32,78 €	58,01 €
BOSC-HYONS	345	2,27 %	24,37 €	31,67 €	56,05 €
BRÉMONTIER-MERVAL	589	3,87 %	41,55 €	53,99 €	95,55 €
CUY-SAINT-FIACRE	673	4,42 %	47,46 €	61,66 €	109,12 €
DAMPIERRE-EN-BRAY	483	3,17 %	34,04 €	44,22 €	78,26 €
DOUDEAUVILLE	90	0,59 %	6,33 €	8,23 €	14,56 €
ELBEUF-EN-BRAY	422	2,77 %	29,74 €	38,64 €	68,38 €
ERNEMONT-LA-VILLETTE	188	1,24 %	13,31 €	17,30 €	30,61 €
FÉRIÈRES-EN-BRAY	1715	11,27 %	121,01 €	157,22 €	278,23 €
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	238	1,56 %	16,75 €	21,76 €	38,51 €
GOURNAY-EN-BRAY	6425	42,23 %	453,43 €	589,12 €	1 042,55 €
HÉCOURT	157	1,03 %	11,06 €	14,37 €	25,43 €
MENERVAL	187	1,23 %	13,21 €	17,16 €	30,37 €
MOLAGNIES	174	1,14 %	12,24 €	15,90 €	28,14 €
MONTROTY	298	1,96 %	21,05 €	27,34 €	48,38 €
NEUF-MARCHÉ	710	4,67 %	50,15 €	65,15 €	115,30 €
SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS	712	4,68 %	50,26 €	65,27 €	115,53 €
SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS	298	1,96 %	21,05 €	27,34 €	48,38 €
TALMONTIERS	701	4,61 %	49,50 €	64,31 €	113,81 €
Total	15216	100,00 %	1 073,70 €	1 395,00 €	2 468,70 €

Le solde du compte 193 tel qu'il est inscrit à la balance réglementaire du Grand Livre arrêtée au jour de la dissolution est réparti selon les mêmes critères figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre d'habitants	% total des habitants du syndicat	Autres neutralisations et régularisation d'opérations (compte 193) - Répartition par commune
AVESNES-EN-BRAY	315	2,07 %	293,58 €
BAZANCOURT	139	0,91 %	129,06 €
BÉZANCOURT	357	2,35 %	333,29 €
BOSC-HYONS	345	2,27 %	321,95 €
BRÉMONTIER-MERVAL	589	3,87 %	548,87 €
CUY-SAINT-FIACRE	673	4,42 %	626,87 €
DAMPIERRE-EN-BRAY	483	3,17 %	449,59 €
DOUDEAUVILLE	90	0,59 %	83,68 €
ELBEUF-EN-BRAY	422	2,77 %	392,86 €
ERNEMONT-LA-VILLETTE	188	1,24 %	175,86 €
FÉRIÈRES-EN-BRAY	1715	11,27 %	1 598,38 €
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	238	1,56 %	221,25 €
GOURNAY-EN-BRAY	6425	42,23 %	5 989,33 €
HÉCOURT	157	1,03 %	146,08 €
MENERVAL	187	1,23 %	174,45 €
MOLAGNIES	174	1,14 %	161,68 €
MONTROTY	298	1,96 %	277,98 €
NEUF-MARCHÉ	710	4,67 %	662,33 €
SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS	712	4,68 %	663,75 €
SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS	298	1,96 %	277,98 €
TALMONTIERS	701	4,61 %	653,82 €
Total	15216	100,00 %	14 182,64 €

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,

Pour la préfète de l'Oise
et par délégation,

31 AOUT 2023
Pour le préfet et par délégation, 31 AOUT 2023

La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

7/7

Sébastien LIME

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-08-31-00004

AP 31 08 2023 portant modification des statuts
du syndicat départemental d'énergie de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral du 31 AOÛT 2023
portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 ; L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;
- Vu la délibération du 9 février 2023 de la commune de Bolbec portant sur sa demande d'adhésion auprès du SDE 76 ;
- Vu la délibération du 21 mars 2023 du comité syndical du SDE 76 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Bolbec ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux et communautaires se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;
- Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;
- Considérant les délibérations des conseils municipaux et communautaires prises dans le délai de trois mois à compter de la notification de celle du SDE ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté, la commune de Bolbec adhère au SDE 76.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté interpréfectoral du 13 août 2021.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SDE 76, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.


31 AOUT 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Pour la préfète de l'Oise
et par délégation,



Sébastien LIME

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE – MARITIME (SDE76)

Projet de statuts adhésion de la commune de Bolbec

Article 1^{er} – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les adhérents identifiés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » (ci-après « le Syndicat » ou « le SDE76 »).

Les adhérents (désignés ensemble ci-après « adhérents » ou individuellement « adhérent ») sont les suivants :

- les communes suivantes, pour l'ensemble des compétences :

Allouville-Bellefosse,	Barentin (écart),	Bosc-Bordel,
Alvimare,	Baromesnil,	Bosc-Edeline,
Ambrumesnil,	Bazinval,	Bosc-Guéraud-Saint-Adrien,
Amfreville-les-Champs,	Beaubec-la-Rosière,	Bosc-Hyons,
Anceaumeville,	Beaumont-le-Hareng,	Bosc-le-Hard,
Ancourt,	Beaussault,	Bosc-Mesnil,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Beautot,	Boudeville,
Ancretteville-sur-Mer,	Beauval-en-Caux,	Bouelles,
Angerville-Bailleul,	Beauvoir-en-Lyons,	Bourdainville,
Angerville-la-Martel,	Bec-de-Mortagne,	Bouville,
Anneville-sur-Scie,	Bellencombres,	Brachy,
Annouville-Vilmesnil,	Bellengreville,	Bracquetuit,
Anquetierville,	Belleville-en-Caux,	Bradiancourt,
Anvéville,	Belmesnil,	Bréauté,
Ardouval,	Bénarville,	Brémontier-Merval,
Arelaune-en-Seine,	Bénesville,	Bretteville-du-Grand-Caux,
Argueil,	Bernières,	Bretteville-Saint-Laurent,
Arques-la-Bataille,	Bertreville-Saint-Ouen,	Buchy*,
Aubéguimont,	Bertrimont,	Bully,
Aubermesnil-aux-Erables,	Berville,	Bures-en-Bray,
Aubermesnil-Beaumais,	Beuzeville-la-Grenier,	Butot,
Auberville-la-Renault,	Beuzevillette,	Cailly,
Aumale,	Bézancourt,	Callengeville,
Auppegard,	Bierville,	Caileville-les-Deux-Eglises,
Authieux-Ratiéville,	Biville-la-Baignarde,	Campneuseville,
Auvilliers,	Biville-la-Rivière,	Canehan,
Auzebosc,	Blacqueville,	Canville-les-Deux-Eglises,
Auzouville-l'Esneval,	Blainville-Crevoil,	Carville-la-Folletière,
Auzouville-sur-Ry,	Bois-d'Ennebourg,	Carville-Pot-de-Fer,
Auzouville-sur-Sâne,	Bois-Guilbert,	Catenay,
Avesnes-en-Bray,	Bois-Hérault,	Cideville,
Avèsnès-en-Val,	Bois-Himont,	Clais,
Avremesnil,	Bois-l'Évêque,	Claville-Motteville,
Bacqueville-en-Caux,	Boissay,	Clères,
Bailleul-Neuville,	Bolbec,	Cléville,
Baillolet,	Bolleville,	Cliponville,
Bailly-en-Rivière,	Bornambusc,	Colleville,
Baons-le-Comte,	Bosc-Bérenger,	Colmesnil-Manneville,

Compainville,
Conteville,
Contremoulins,
Cottévrard,
Criel-sur-Mer,
Criquebeuf-en-Caux,
Criquetot-sur-Longueville,
Criquetot-sur-Ouville,
Criquiers,
Critot,
Croisy-sur-Andelle,
Croixdalle,
Croix-Mare,
Cropus,
Crosville-sur-Scie,
Cuverville-sur-Yères,
Cuy-Saint-Fiacre,
Dampierre-en-Bray,
Dampierre-Saint-Nicolas,
Dancourt,
Daubeuf-Serville,
Dénestanville,
Doudeauville,
Doudeville,
Douvrend,
Ecalles-Alix,
Ecrainville,
Ecretteville-lès-Baons,
Ecretteville-sur-Mer,
Ectot-l' Auber,
Ectot-lès-Baons,
Elbeuf-en-Bray,
Elbeuf-sur-Andelle,
Eletot,
Ellecourt,
Emanville,
Envermeu,
Envronville,
Epreville,
Ernemont-la-Villette,
Ernemont-sur-Buchy,
Esclavelles,
Eslettes,
Esteville,
Etainpuis,
Etalleville,
Etalondes,
Etoutteville,
Eu,
Fallencourt,
Ferrières-en-Bray,
Fesques,
Flamanville,
Flamets-Frétils,
Flocques,
Fontaine-en-Bray,

Fontaine-le-Bourg,
Forges-les-Eaux,
Foucarmont,
Foucart,
Fréauville,
Fresles,
Fresnay-le-Long,
Fresne-le-Plan,
Fresnoy-Folny,
Fresquiennes,
Freulleville,
Frichemesnil,
Froberville,
Fry,
Fultot,
Gaillefontaine,
Gancourt-Saint-Etienne,
Ganzeville,
Gerponville,
Gerville,
Goderville,
Gonfreville-Caillot,
Gonnetot,
Gonneville-sur-Scie,
Gonzeville,
Goupillières,
Grainville-sur-Ry,
Grainville-Ymauville,
Grand-Camp,
Grandcourt,
Graval,
Grèges,
Grémonville,
Greuville,
Grigneuseville,
Gruchet-le-Valasse,
Gruchet-Saint-Siméon,
Grugny,
Grumesnil,
Guerville,
Gueures,
Gueutteville,
Harcanville,
Hattenville,
Haucourt,
Haudricourt,
Haussez,
Hautot-le-Vatois,
Hautot-Saint-Sulpice,
Hautot-sur-Mer,
Héricourt-en-Caux,
Hermanville,
Héronchelles,
Heugleville-sur-Scie,
Heurteauville,
Hodeng-au-Bosc,

Hodeng-Hodenger,
Houquetot,
Hugleville-en-Caux,
Illois,
Imbleville,
Incheville,
La Bellière,
La Chapelle-du-Bourgay,
La Chapelle-Saint-Ouen,
La Chaussée,
La Crique,
La Ferté-Saint-Samson,
La Feuillie,
La Fontelaye,
La Frénaye,
La Hallotière,
La Haye,
La Houssaye-Béranger,
La Rue-Saint-Pierre,
La Trinité-du-Mont,
La Vaupalière,
La Vieux-Rue,
Lamberville,
Lammerville,
Landes-Vieilles-et-Neuves,
Lanquetot,
Le Bocasse,
Le Bois-Robert,
Le Catelier,
Le Caule-Sainte-Beuve,
Le Héron,
Le Mesnil-Lieubray,
Le Mesnil-Réaume,
Le Thil-Riberpré,
Le Torp-Mesnil,
Le Tréport (écart),
Les Cent-Acres,
Les Grandes-Ventes,
Les Hauts-de-Caux**,
Les Ifs,
Les Loges,
Lestanville,
Limésy,
Limpiville,
Lindebeuf,
Lintot,
Lintot-les-Bois,
Londinières,
Longmesnil,
Longroy,
Longueil,
Longuerue,
Longueville-sur-Scie,
Louvotot,
Lucy,
Luneray,

Manéhouville,	Omonville,	Saint-Crespin,
Maniquerville,	Osmoy-Saint-Valéry,	Saint-Denis-d'Aclon,
Manneville-la-Goupil,	Ouille-l'Abbaye,	Saint-Denis-le-Thibout,
Marques,	Ouille-la-Rivière,	Saint-Denis-sur-Scie,
Martainville-Epreville,	Parc-d'Anxtot,	Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Martigny,	Pavilly (écart),	Sainte-Austreberthe,
Martin-Eglise,	Petit-Caux,	Sainte-Beuve-en-Rivière,
Massy,	Petiville,	Sainte-Croix-sur-Buchy,
Mathonville,	Pierrecourt,	Sainte-Foy,
Maucomble,	Pierreval,	Sainte-Geneviève,
Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Pissy-Pôville,	Saint-Hélène-Bondeville,
Mauny,	Pommereux,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Mauquenchy,	Pommeréval,	Sainte-Marie-des-Champs,
Mélamare,	Ponts-et-Marais,	Saint-Eustache-la-Forêt,
Melleville,	Port-Jérôme-sur-Seine***,	Saint-Georges-sur-Fontaine,
Ménerval,	Préaux,	Saint-Germain-des-Essourts,
Ménonval,	Prétot-Vicquemare,	Saint-Germain-d'Etapes,
Mentheville,	Preuseville,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Mésangueville,	Puisenval,	Saint-Germain-sur-Eaulne,
Mesnières-en-Bray,	Quiberville,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Mesnil-Follemprie,	Quièvecourt,	Saint-Hellier,
Mesnil-Mauger,	Quincampoix,	Saint-Honoré,
Mesnil-Panneville,	Quincampoix-Fleuzy,	Saint-Jacques-d'Aliermont,
Mesnil-Raoul,	Raffetot,	Saint-Jean-de-Folleville,
Meulers,	Rainfreville,	Saint-Jean-de-la-Neuville,
Millebosc,	Réalcamp,	Saint-Jean-du-Cardonnay,
Mirville,	Rebets,	Saint-Laurent-en-Caux,
Molagnies,	Rétonval,	Saint-Léger-aux-Bois,
Monchaux-Soreng,	Reuville,	Saint-Léonard,
Monchy-sur-Eu,	Ricarville-du-Val,	Saint-Lucien,
Mont-Cauvaire,	Richemont,	Saint-Maclou-de-Folleville,
Montérolier,	Rieux,	Saint-Maclou-la-Brière,
Montigny,	Rives-en-Seine****,	Saint-Mards,
Montreuil-en-Caux,	Riville,	Saint-Martin-au-Bosc,
Montroty,	Robertot,	Saint-Martin-aux-Arbres,
Montville (écart),	Rocquefort,	Saint-Martin-de-l'If,
Morgny-la-Pommeraye,	Rocquemont,	Saint-Martin-le-Gaillard,
Morienne,	Roncherolles-en-Bray,	Saint-Martin-l'Hortier,
Mortemer,	Ronchois,	Saint-Martin-Osmonville,
Morville-sur-Andelle,	Rosay,	Saint-Maurice-d'Etelan,
Motteville,	Roumare,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Muchedent,	Routes,	Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Nesle-Hodeng,	Rouville,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Nesle-Normandeuse,	Rouvray-Catillon,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
Neufbosc,	Rouxmesnil-Bouteilles,	Saint-Ouen-du-Breuil,
Neufchâtel-en-Bray,	Royville,	Saint-Ouen-le-Mauger,
Neuf-Marché,	Ry,	Saint-Ouen-sous-Bailly,
Neuville-Ferrières,	Saâne-Saint-Just,	Saint-Pierre-Bénouville,
Nointot,	Saint-Aignan-sur-Ry,	Saint-Pierre-des-Jonquières,
Nolléval,	Saint-André-sur-Cailly,	Saint-Pierre-en-Port,
Norville,	Saint-Antoine-la-Forêt,	Saint-Pierre-en-Val,
Notre-Dame-d'Aliermont,	Saint-Arnoult,	Saint-Rémy-Boscrocourt,
Notre-Dame-de-Bliquetuit,	Saint-Aubin-de-Crétot,	Saint-Riquier-en-Rivière,
Notre-Dame-du-Parc,	Saint-Aubin-le-Cauf,	Saint-Saire,
Nullefont,	Saint-Aubin-sur-Scie,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Offranville,	Saint-Clair-sur-les-Monts,	Saint-Vaast-d'Equiqueville,

Saint-Vaast-du-Val,
 Saint-Victor-l'Abbaye,
 Sassetot-le-Malgardé,
 Sassetot-le-Mauconduit,
 Sauchay,
 Saumont-la-Poterie,
 Sauqueville,
 Saussay,
 Sausseuzemare-en-Caux,
 Senneville-sur-Fécamp,
 Sept-Meules,
 Serqueux,
 Servaville-Salmonville,
 Sierville,
 Sigy-en-Bray,
 Smermesnil,
 Sommery,
 Sorquainville,
 Tancarville,
 Terres-de-Caux*****,
 Thérouldeville,
 Theuville-aux-Maillots,

Thiergeville,
 Thiétreville,
 Thil-Manneville,
 Tocqueville-en-Caux,
 Tocqueville-les-Murs,
 Torcy-le-Grand,
 Torcy-le-Petit,
 Tôtes,
 Touffreville-la-Corbeline,
 Touffreville-sur-Eu
 Tourville-les-Ifs,
 Tourville-sur-Arques,
 Toussaint,
 Trémauville,
 Trouville-Alliquerville,
 Val-de-Saâne,
 Val-de-Scie*****,
 Valliquerville,
 Valmont,
 Varengeville-sur-Mer,
 Varneville-Bretteville,
 Vassonville,

Vatierville,
 Vattetot-sous-Beaumont,
 Vattetot-sur-Mer,
 Vatteville-la-Rue,
 Vénestanville,
 Ventes-Saint-Rémy,
 Vibeuf,
 Vieux-Manoir,
 Vieux-Rouen-sur-Bresle,
 Villers-Ecalles,
 Villers-sous-Foucarmont,
 Villy-sur-Yères,
 Virville,
 Wanchy-Capval,
 Yébleron,
 Yerville,
 Yport,
 Ypreville-Biville,
 Yquebeuf,
 Yvecrique,
 Yvetot (écart),

* pour le territoire des communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles.

** pour le territoire des communes déléguées d'Autretot et de Vecauville-lès-Baons

*** pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.

**** pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

***** pour le territoire des communes déléguées d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

***** pour le territoire des communes déléguées d'Auffay, de Cressy et de Sévis.

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre,
- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre, excepté pour les communes du Havre, de Sainte Adresse, de Gonfreville-l'Orcher (hors écart), d'Harfleur (hors écart) et de Montivilliers (hors écart).
- les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence "éclairage public" non lié à la voirie communale :

Angerville-l'Orcher,
 Anglesqueville-l'Esneval,
 Beaufeuille,
 Bénouville,
 Bordeaux-Saint-Clair,
 Cauville,
 Criquetot-l'Esneval,
 Cuverville,
 Epouville,
 Epretot,
 Etainhus,

Etretat,
 Fongueusemare,
 Fontaine-la-Mallet,
 Fontenay,
 Gainneville,
 Gommerville,
 Gonfreville-l'Orcher (écart),
 Gonneville-la-Mallet,
 Graimbouville,
 Harfleur (écart),
 Hermeville,

Heuqueville,
 La Cerlangue,
 La Poterie-Cap-d'Antifer,
 La Remuée,
 Le Tilleul,
 Les Trois-Pierres,
 Manéglise,
 Mannevillette,
 Montivilliers (écart),
 Notre-Dame-du-Bec,
 Octeville-sur-Mer,

Oudalle,
Pierrefiques,
Rogerville,
Rolleville,
Sainneville,
Saint-Aubin-Routot,
Saint-Gilles-de-la-Neuville.

Saint-Jouin-Bruneval,
Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Saint-Martin-du-Bec,
Saint-Martin-du-Manoir,
Sainte-Marie-au-Bosc,
Saint-Romain-de-Colbosc,
Saint-Vigor-d'Ymonville,

Saint-Vincent-Cramesnil,
Sandouville,
Turretot,
Vergetot,
Villainville.

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et groupements de collectivités suivants :
cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées.

ARTICLE 2 – Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres l'ensemble des compétences obligatoires mentionnées à l'article 2.1 des présents statuts.

A la demande des adhérents, le Syndicat peut également exercer en leur nom les compétences optionnelles prévues à l'article 2.2 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles transférées par chacun des adhérents ou EPCI et groupements de collectivités sont mentionnées en annexe 2.

Le Syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 2.3 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles sont les suivantes.

2.1. Compétences obligatoires

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz et du service public de fourniture d'électricité et de gaz aux tarifs réglementés de vente, mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT. A ce titre, il exerce en lieu et place de ses adhérents les compétences obligatoires définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2 des présents statuts.

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence obligatoire relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée sur les installations d'éclairage public telle que définie à l'article 2.1.3 des présents statuts.

2.1.1. *Au titre de l'électricité*

2.1.1.1. Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :

- négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public relative à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les concessionnaires ;

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;
- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité selon les dispositions du contrat de concession ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- au titre des réseaux de télécommunications : création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- à titre accessoire et conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du CGCT, le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat est affectataire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

2.1.1.2. Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité lorsque ces installations sont de nature à éviter ou à différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- étude, réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT ;
- participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), et de tout autre document de planification énergétique et d'aménagement, dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement ;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L321-7 du Code de l'énergie ;

- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution au déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution d'électricité, n'adhèrent pas à cette compétence.

2.1.2. Au titre du gaz

2.1.2.1. Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :

- négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public afférents à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- détermination du choix du mode de gestion, directe ou concédée avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz. A ce titre le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
- contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers. Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

2.1.2.2. Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution de gaz, n'adhèrent pas à cette compétence.

2.1.3. Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements sur les installations d'éclairage public et, notamment :

- réalisation des études et des travaux sur les installations et réseaux d'éclairage public, extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.

La notion d'installations d'éclairage public comprend notamment les installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et divers éclairages extérieurs, ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

L'adhérent est propriétaire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire, les ouvrages construits lui sont remis en pleine propriété.

2.2. Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences présentées ci-après, selon les décisions prises en comité syndical.

2.2.1. Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la compétence optionnelle de la maintenance de l'éclairage public, comprenant l'entretien préventif, curatif et les dépannages.

2.2.2. Au titre de la contribution à la transition énergétique

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font la demande, des actions dont le contenu est fixé par délibération du Comité Syndical et pouvant notamment comprendre :

- information, sensibilisation, conseil et accompagnement des démarches de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique ;
- soutien sur les plans technique et économique à la gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations, notamment par la mise en œuvre d'un service mutualisé de conseil en énergie visant à conseiller et accompagner les adhérents dans leurs actions de transition énergétique et dans la réalisation concrète de travaux ;
- réalisation ou participation à la réalisation des études et/ou diagnostics en vue d'une meilleure gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations tels que les

bâtiments, l'éclairage public, les véhicules et autres équipements techniques, et prenant en compte les énergies renouvelables ;

- réalisation des travaux préconisés par les études et/ou diagnostics menés ;
- mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- mise en œuvre d'un outil mutualisé de planification ou de prospective énergétique visant à accompagner les collectivités territoriales dans leur politique climat-air-énergie ;
- réalisation ou participation à la réalisation de toute étude, analyse, plan d'actions de planification ou de prospective énergétique territoriale (notamment TEPos, TEPCV, PCAET, ...), visant à limiter les émissions de polluants ou de gaz à effet de serre et à l'adaptation au changement climatique ;
- gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

2.2.3. Au titre des réseaux publics de chaleur et/ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid mentionnée à l'article L2224-38 du CGCT, et notamment :

- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois énergie, géothermie, gaz, cogénération, récupération d'énergie, ...) et/ou de froid ;
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- Contrôle des missions dévolues aux entreprises délégataires, ainsi que la représentation et la défense des intérêts des usagers ;
- Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies, à densifier, à étendre ou à interconnecter le réseau avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'à développer la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

2.2.4. Au titre des énergies renouvelables

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et dans les conditions énoncées à l'article 10 bis des présents statuts, la compétence en matière d'énergies renouvelables, et notamment :

- Aménagement et exploitation dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT de toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur,
 - en particulier utilisant les énergies renouvelables (hydraulique d'une puissance maximale de 8000 kVA, éolien, solaire photovoltaïque, biomasse, bois énergie, géothermie, eau de mer, solaire thermique) ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produits à des fournisseurs d'électricité ou de gaz et à des clients éligibles.

- Etude, réalisation, maintenance et exploitation d'installations de production de chaleur, dont les chaufferies fonctionnant au bois énergie, incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, le réseau technique de distribution de chaleur associé.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs adhérents du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

2.2.5. Au titre de la compétence infrastructures de charge pour véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, la compétence relative à la mise en place et à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge à l'usage des véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Le Syndicat peut, en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, gaz, hybrides ou à hydrogène rechargeables, selon des modalités fixées par le Comité syndical et sous réserve des dispositions applicables en matière de commande publique et de droit de la concurrence.

2.3. Missions et Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres acheteurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par le Code de la commande publique.

2.3.1. Au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, la maintenance et l'exploitation des installations de signalisation lumineuse.

2.3.2. Activités complémentaires

Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie ;
- mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent à celles-ci soit adhérent ou non du Syndicat ;
- mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial (cartographie SIG ou autre) se rattachant aux missions et objet du Syndicat ;
- prise de participations dans des sociétés commerciales ou coopératives ou sociétés d'économie mixte, dont l'objet social concerne en tout ou partie l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités en vigueur et les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1, L.1531-1 et L.1541-1 du CGCT et de l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

ARTICLE 3 - Siège du syndicat

Le siège du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés 240 rue Augustin Fresnel, ZAC plaine de la Ronce, CS 20931, 76237 ISNEAUVILLE cedex

ARTICLE 4 - Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 - Fonctionnement

5-1 L'organe délibérant de :

- chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la CU Le Havre Seine Métropole désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes ;
- chaque autre EPCI ou groupement de collectivités adhérent (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz) désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-8 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

Il est constitué 14 collèges territoriaux pour accueillir les délégués des communes, de la CCA et de la CU Le Havre Seine Métropole et un collège départemental pour accueillir les délégués des

autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz).

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLÉ, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLÉ sont ceux fixés en annexe 2 des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLÉ.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLÉ du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

Composition des collèges territoriaux des délégués :

- 1 représentant par tranche de 5 000 habitants de la CLE plafonné à 6 représentants par CLE sauf CLE 1 ;
- 12 représentants pour la CLE 1 (en application de l'article L5215-22 - I-§3 du CGCT) ;
- 1 suppléant unique par CLE, quel que soit le nombre de représentants titulaires.

Composition du collège départemental des délégués des autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de l'autorité concédante pour l'électricité et le gaz):

- 1 représentant communautaire maximum par tranche entière de 100 000 habitants du collège sans que le nombre total de représentants titulaires puisse dépasser 6 et 1 seul représentant suppléant.

Le critère « population » des collèges accueillant est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connu à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le Syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLÉ élus par les délégués ;
- conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du Syndicat ;
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué une voix à chaque représentant ;
- les représentants du collège départemental des EPCI et des groupements de collectivités pourront voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié).

En application du L5212-8 du CGCT, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLÉ dont au moins un adhérent inclus dans le périmètre de la CLÉ a transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de vice-présidents. Le nombre de membres du bureau est fixé comme suit : quatorze membres pour les 14 collèges territoriaux et un membre pour le collège départemental à compter de sa création

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5.9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le Syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des adhérents sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui qui correspond au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 5.3 des statuts.

ARTICLE 5 – bis - Mesures transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, s'agissant de l'exercice des compétences et des modalités de demandes d'adhésion.

S'agissant des modalités de gouvernance et des CLE, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.

ARTICLE 6 - Budget

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, d'une part, aux dépenses de fonctionnement et d'administration générale et, d'autre part, aux dépenses d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1&R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions, participations et fonds de concours de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de la Région, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,

- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical ;
- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

ARTICLE 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

ARTICLE 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

ARTICLE 10 – Nouveaux membres

Peut aussi devenir ultérieurement adhérent du Syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement publics de coopération intercommunal et tout groupement de collectivités.

Cette nouvelle adhésion au Syndicat est initiée par la transmission de la délibération du nouvel adhérent au Syndicat et est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. Elle prend effet le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLÉ) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

ARTICLE 10 bis – Adhésion et reprise pour une compétence optionnelle

Modalités de transfert des compétences optionnelles :

Tout adhérent ayant transféré au SDE76 les compétences obligatoires prévues à l'article 2.1 peut adhérer à une ou plusieurs autres compétences optionnelles.

Les conditions d'adhésion aux compétences optionnelles des présents statuts sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des adhérents concernés conformément aux dispositions des articles L5211-17 du CGCT.

S'agissant de la compétence visée à l'article 2.2.4., les décisions précisent le ou les domaines de compétences transférés ainsi que les énergies renouvelables concernées par le transfert de compétence au syndicat

Les EPCI et groupements de collectivités qui n'exercent pas la compétence d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz doivent adhérer obligatoirement aux compétences objet du 2.1.3 pour adhérer à une compétence optionnelle.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations est devenue exécutoire, sauf disposition contraire prévue par les conditions administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du comité syndical.

Reprise des compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles seront transférées au syndicat par un adhérent pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de transfert, sauf conditions différentes prévues dans les conditions administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du Comité Syndical.

La reprise de ces compétences par un adhérent sera actée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, la reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses adhérents pourra s'effectuer sous réserve que la délibération de l'adhérent portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date d'échéance des contrats en cours.

Divers :

L'annexe 2 des statuts est révisée lors de chaque comité syndical, par l'ajout et le retrait des adhérents aux compétences optionnelles, sans révision statutaire.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité adhérente à une nouvelle compétence en cours de mandat ne modifie pas le nombre de représentants au sein du comité syndical.

ARTICLE 11

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022.

ANNEXE 1 aux Statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine – Maritime (SDE76)

Liste des territoires des communes composant les Commissions Locales de l'Énergie (CLÉ) :

CLÉ n° 1 - CLÉ entre Seine et Manche :

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Hermeville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Etainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Etretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fongueusemare,	Montivilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville.	

L'ensemble de ces communes n'adhère pas pour le gaz

CLÉ n° 2 - CLÉ de la région de Fécamp - Goderville :

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreville-Caillot,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattetot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattetot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Ecrainville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

CLÉ n° 3 - CLÉ du Pays de Caux :

Allouville-Bellefosse,	Berville,	Cléville,
Alvimare,	Beuzeville-la-Guérand,	Cliponville,
Amfreville-les-Champs,	Bois-Himont,	Doudeville,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Boudeville,	Ecretteville-lès-Baons,
Anvéville,	Bretteville-Saint-Laurent,	Envronville,
Auzebosc,	Canville-les-Deux-Eglises,	Etalleville,
Baons-le-Comte,	Carville-Pot-de-Fer,	Foucart,
Bénesville,	Cleuville,	Fultot,

Gonzeville,
Harcenville,
Hattenville,
Hautot-le-Vatois,
Hautot-Saint-Sulpice,
Héricourt-en-Caux,
Le Torp-Mesnil,
Les Hauts-de-Caux*,
Normanville,

Prétot-Vicquemare,
Reuville,
Robertot,
Rocquefort,
Routes,
Saint-Clair-sur-les-Monts,
Sainte-Marie-des-Champs,
Saint-Laurent-en-Caux,
Sommesnil,

Terres-de-Caux,
Thiouville,
Touffreville-la-Corbeline,
Trémauville,
Valliquerville,
Yébleron,
Yvecrique,
Yvetot (écart).

* pour le territoire des communes déléguées d'Autretot et de Veauvilles-lès-Baons.

CLÉ n° 4 - CLÉ de Caux Vallée de Seine :

Anquetierville,
Arelaune-en-Seine,
Bernières,
Beuzeville-la-Grenier,
Beuzevillette,
Bolbec,
Bolleville,
Grand-Camp,
Gruchet-le-Valasse,
Heurteauville,
La Frénaye,
La-Trinité-du-Mont,
Lanquetot,
Lintot,

Louvetot,
Maulévrier-Sainte-Gertrude,
Mauny,
Mélamare,
Mirville,
Nointot,
Norville,
Notre-Dame-de-Bliquetuit,
Parc-d'Anxtot,
Petiville,
Port-Jérôme-sur-Seine*,
Raffetot,
Rives-en-Seine**,
Rouville,

Saint-Antoine-la-Forêt,
Saint-Arnoult,
Saint-Aubin-de-Crétot,
Saint-Eustache-la-Forêt,
Saint-Gilles-de-Crétot,
Saint-Jean-de-Folleville,
Saint-Jean-de-la-Neuville,
Saint-Maurice-d'Etelan,
Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Saint-Nicolas-de-la-Taille,
Tancarville,
Trouville-Alliquerville,
Vatteville-la-Rue,

* pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.

** pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

CLÉ n° 5 - CLÉ de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,
Angerville-la-Martel,
Auberville-la-Manuel,
Bertheauville,
Bertreville,
Blosseville
Bosville,
Butot-Vénesville,
Cailleville,
Canouville,
Cany-Barville,
Clasville,
Colleville,
Contremoulins,
Crasville-la-Mallet,
Criquetot-le-Mauconduit,
Drosay,
Ecretteville-sur-Mer,
Eletot,
Gerponville,

Grainville-la-Teinturière,
Gueutteville-les-Grès,
Hautot-l'Auvray,
Ingouville-sur-Mer,
Le Hanouard,
Le Mesnil-Durdent,
Limpiville,
Malleville-les-Grès,
Manneville-ès-Plains,
Néville,
Ocqueville,
Oherville,
Ouainville,
Ourville-en-Caux,
Paluel,
Pleine-Sève,
Riville,
Sainte-Colombe,
Sainte-Hélène-Bondeville,
Saint-Martin-aux-Buneaux,

Saint-Pierre-en-Port,
Saint-Riquier-ès-Plains,
Saint-Sylvain,
Saint-Vaast-Dieppedalle,
Saint-Valery-en-Caux,
Sassetot-le-Mauconduit,
Sasseville,
Senneville-sur-Fécamp,
Sorquainville,
Thérouldeville,
Theuville-aux-Maillots,
Thiergeville,
Thiétreville,
Toussaint,
Valmont,
Veauville-les-Quelles,
Veules-les-Roses,
Veulettes-sur-Mer,
Vinnemerville,
Vittefleur,

Ypreville-Biville.

CLÉ n° 6 - CLÉ de la région de Luneray :

Ambrumesnil,	Greuville,	Quiberville,
Angiens,	Gruchet-Saint-Siméon,	Rainfreville,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Gueures,	Royville,
Auppegard,	Héberville,	Saâne-Saint-Just,
Autigny,	Hermanville,	Saint-Aubin-sur-Mer,
Auzouville-sur-Sâane,	Houdetot,	Saint-Denis-d'Aclon,
Avremesnil,	La Chapelle-sur-Dun,	Saint-Mards,
Bacqueville-en-Caux,	La Gaillarde,	Saint-Ouen-le-Mauger,
Biville-la-Rivière,	Lamberville,	Saint-Pierre-Bénouville,
Bourville,	Lammerville,	Saint-Pierre-le-Vieux,
Brachy,	Le Bourg-Dun,	Saint-Pierre-le-Viger,
Brametot,	Lestanville,	Sassetot-le-Malgardé,
Crasville-la-Rocquefort,	Longueil,	Sotteville-sur-Mer,
Ermenouville,	Luneray,	Thil-Manneville,
Fontaine-le-Dun,	Omonville,	Tocqueville-en-Caux,
Gonnetot,	Ouille-la-Rivière,	Vénestanville.

CLÉ n° 7 - CLÉ de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretiéville-Saint-Victor,	Ecalles-Alix,	Lindebeuf,
Auzouville-l'Esneval,	Ectot-l'Auber,	Mesnil-Panneville,
Barentin (écart),	Ectot-lès-Baons,	Motteville,
Blacqueville,	Emanville,	Ouille-l'Abbaye,
Bourdainville,	Etoutteville,	Pavilly (écart),
Bouville,	Flamanville,	Sainte-Austreberthe,
Butot,	Goupillières,	Saint-Martin-aux-Arbres,
Carville-la-Folletière,	Grémonville,	Saint-Martin-de-l'If
Cideville,	Hugleville-en-Caux,	Saussay.
Criquetot-sur-Ouille,	Limésy,	Vibeuf,
Croix-Mare,		Yerville.

CLÉ n° 9 - CLÉ de la région de Buchy :

Auzouville-sur-Ry,	Catenay,	Montérolier.
Bierville,	Critot,	Morgny-la-Pommeraye,
Blainville-Crevon,	Elbeuf-sur-Andelle.	Neufbosc,
Bois-d'Ennebourg,	Ernemont-sur-Buchy,	Pierreval,
Bois-Guilbert,	Fontaine-en-Bray,	Préaux,
Bois-Hérault,	Fresne-le-Plan,	Rebets,
Bois-l'Evêque,	Grainville-sur-Ry,	Rocquemont,
Boissay,	Héronchelles,	Ry,
Bosc-Bérenger,	La Vieux-Rue,	Saint-Aignan-sur-Ry,
Bosc-Bordel,	Longuerue,	Saint-Denis-le-Thiboult,
Bosc-Edeline,	Martainville-Epreville.	Sainte-Croix-sur-Buchy,
Bosc-Mesnil,	Mathonville,	Sainte-Geneviève-en-Bray,
Bradiancourt,	Maucomble,	Saint-Germain-des-Essourts.
Buchy,	Mesnil-Raoul.	

Saint-Martin-Osmonville,
Servaville-Salmonville,

Sommery,
Ventes-Saint-Rémy,

Vieux-Manoir.

CLÉ n° 10 - CLÉ de la région de Bellencombres - Longueville - Tôtes :

Anneville-sur-Scie,
Ardouval,
Beaumont-le-Hareng,
Beautot,
Beauval-en-Caux,
Bellencombres,
Belleville-en-Caux,
Belmesnil,
Bertreville-Saint-Ouen,
Bertrimont,
Biville-la-Baignarde,
Bosc-le-Hard,
Bracquetuit,
Calleville-les-Deux-Eglises,
Cottévrard,
Criquetot-sur-Longueville,
Cropus,
Crosville-sur-Scie,
Dénestanville,
Etampuis,

Fresnay-le-Long,
Gonneville-sur-Scie,
Grigneuseville,
Guetteville,
Heugleville-sur-Scie,
Imbleville,
La Chapelle-du-Bourgay,
La Chaussée,
La Crique,
La Fontelaye,
Le Bois-Robert,
Le Catelier,
Les Cent-Acres,
Les Grandes-Ventes,
Lintot-les-Bois,
Longueville-sur-Scie,
Manéhouville,
Mesnil-Follemprise,
Montreuil-en-Caux,
Muchedent,

Notre-Dame-du-Parc,
Pommeréval,
Rosay,
Saint-Crespin,
Saint-Denis-sur-Scie,
Sainte-Foy,
Saint-Germain-d'Étables,
Saint-Hellier,
Saint-Honoré,
Saint-Maclou-de-Folleville,
Saint-Ouen-du-Breuil,
Saint-Vaast-du-Val,
Saint-Victor-l'Abbaye,
Torcy-le-Grand,
Torcy-le-Petit,
Tôtes,
Val-de-Saône,
Val-de-Scie*,
Varneville-Bretteville,
Vassonville.

* pour le territoire des communes déléguées d'Auffay, de Cressy et de Sévis.

CLÉ n° 11 - CLÉ de la région Dieppoise :

Ancourt,
Arques-la-Bataille,
Aubermesnil-Beaumais,
Bailly-en-Rivière,
Bellengreville,
Colmesnil-Manneville,
Dampierre-Saint-Nicolas,
Douvrend,
Envermeu,
Freulleville,

Grèges,
Hautot-sur-Mer,
Les Ifs,
Martigny,
Martin-Eglise,
Meulers,
Notre-Dame-d'Aliermont,
Offranville,
Petit-Caux,
Ricarville-du-Val,
Rouxmesnil-Bouteilles,

Saint-Aubin-le-Cauf,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Saint-Jacques-d'Aliermont,
Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Saint-Ouen-sous-Bailly,
Saint-Vaast-d'Équieville,
Sauchay,
Sauqueville,
Tourville-sur-Arques,
Varengeville-sur-Mer.

CLÉ n° 12 - CLÉ de la région de Criel - Incheville - Londinières :

Avesnes-en-Val,
Bailleul-Neuville,
Baillolet,
Baromesnil,
Bures-en-Bray,
Canehan,

Clais,
Criel-sur-Mer,
Croixdalle,
Cuverville-sur-Yères,
Étalondes,
Eu,

Flocques,
Fréauville,
Fresnoy-Folny,
Grandcourt,
Incheville,
Le Mesnil-Réaume,

Le Tréport (écart),
Londinières,
Longroy,
Melleville,
Millebosc,
Monchy-sur-Eu,
Osmoy-Saint-Valéry,

Ponts-et-Marais,
Preuseville,
Puisenval,
Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Saint-Martin-le-Gaillard,
Saint-Pierre-des-Jonquières,

Saint-Pierre-en-Val,
Saint-Rémy-Boscrocourt,
Sept-Meules,
Smermesnil,
Touffreville-sur-Eu,
Villy-sur-Yères,
Wanchy-Capval.

CLÉ n° 13 - CLÉ de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :

Aubéguimont,
Aubermesnil-aux-Erables,
Aumale,
Auvilliers,
Bazinval,
Bouelles,
Bully,
Callengeville,
Campneuseville,
Conteville,
Criquiers,
Dancourt,
Ellecourt,
Esclavelles,
Fallencourt,
Fesques,
Flamets-Frétils,
Foucarmont,
Fresles,

Graval,
Guerville,
Haudricourt,
Hodeng-au-Bosc,
Illois,
Landes-Vieilles-et-Neuves.
Le Caule-Sainte-Beuve,
Lucy,
Marques,
Massy,
Ménonval,
Mesnières-en-Bray,
Monchaux-Soreng,
Morieulle,
Mortemer,
Nesle-Hodeng,
Nesle-Normandeuse,
Neufchâtel-en-Bray*,
Neuville-Ferrières,

Nullemont,
Pierrecourt,
Quièvecourt,
Quincampoix-Fleuzy (60),
Réalcamp,
Rétonval,
Richemont,
Rieux,
Ronchois,
Sainte-Beuve-en-Rivière,
Saint-Germain-sur-Eaulne,
Saint-Léger-aux-Bois,
Saint-Martin-au-Bosc,
Saint-Martin-l'Hortier,
Saint-Riquier-en-Rivière,
Saint-Saire,
Vatierville,
Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Villers-sous-Foucarmont.

* La commune n'adhère pas pour le gaz

CLÉ n° 14 - CLÉ du Pays de Bray :

Argueil,
Avesnes-en-Bray,
Beaubec-la-Rosière,
Beaussault,
Beauvoir-en-Lyons,
Bézancourt,
Bosc-Hyons,
Brémontier-Merval,
Compainville,
Croisy-sur-Andelle,
Cuy-Saint-Fiacre,
Dampierre-en-Bray,
Doudeauville,
Elbeuf-en-Bray,
Ernemont-la-Villette,
Ferrières-en-Bray,
Forges-les-Eaux,

Fry,
Gaillefontaine,
Gancourt-Saint-Etienne,
Grumesnil,
Haucourt,
Haussez,
Hodeng-Hodenger,
La Bellière,
La Chapelle-Saint-Ouen,
La Ferté-Saint-Samson,
La Feuillie,
La Hallotière,
La Haye,
Le Héron,
Le Mesnil-Lieubray,
Le Thil-Riberpré,
Longmesnil,

Mauquenchy,
Ménerval,
Mésangueville,
Mesnil-Mauger,
Molagnies,
Montroty,
Morville-sur-Andelle,
Neuf-Marché,
Nolléval,
Pommereux,
Roncherolles-en-Bray,
Rouvray-Catillon,
Saint-Lucien,
Saint-Michel-d'Halescourt,
Saumont-la-Poterie,
Serqueux,
Sigy-en-Bray.

CLÉ n° 16 - CLÉ des Portes Nord-Ouest de Rouen :

Anceaumeville,
Authieux-Ratiéville,
Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Cailly,
Claville-Motteville,
Clères,
Eslettes,
Esteville,
Fontaine-le-Bourg,
Fresquiennes,

Frichemesnil,
Grugny,
La Houssaye-Béranger,
La Rue-Saint-Pierre,
La Vaupalière,
Le Bocasse,
Mont-Cauvaire,
Montigny,
Montville (écart),
Pissy-Pôville,

Quincampoix,
Roumare,
Saint-André-sur-Cailly,
Saint-Georges-sur-Fontaine,
Saint-Germain-sous-Cailly,
Saint-Jean-du-Cardonnay,
Sierville,
Villers-Ecalles,
Yquebeuf.

Collège des EPCI :

Néant.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-08-28-00006

AP du 28.08.2023 portant tarification du centre
éducatif fermé les Nids de
Saint-Denis-le-Thiboult

Service associatif habilité

Arrêté du 28 AOUT 2023

portant tarification 2023 du centre éducatif fermé les Nids de Saint-Denis-le-Thiboult

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire, qui a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la protection judiciaire de la jeunesse de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés en 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 modifié autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis Hameau des Ventes - 76116 SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, géré par la fondation les Nids ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 portant habilitation du centre éducatif fermé de Saint-Denis-le-Thiboult, géré par la fondation les Nids au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé de Saint-Denis-le-Thiboult, géré par la fondation Les Nids ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé de Saint-Denis-le-Thiboult de la fondation les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 31 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé de Saint-Denis-le-Thiboult sont autorisées comme suit :

DOTATION 2023	BP 2023 ACCORDE
Total des charges (Groupe I + II + III)	2 021 510 €
Total des produits (Groupe I + II + III)	78 344 €
DEPENSES NETTES BP 2023	1 943 166 €
Mensualités DGF 2023 théoriques	161 930,52 €
Prix de journée 2023 théorique pour 3 723 journées (85 % 365 jours 12 jeunes)	521,94 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 943 166 €.

Article 3 - En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2024 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2023, soit 161 930,52 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2023 fixant la nouvelle dotation globalisée.

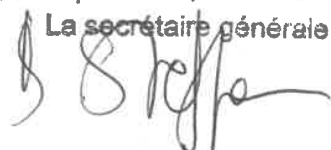
Article 4 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **28 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-08-28-00007

AP du 28.08.2023 portant tarification du service
d'investigation éducation ELAN



Service associatif habilité

Arrêté du **28 AOÛT 2023**
portant tarification 2023 du service d'investigation éducative ELAN

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Rouen, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'association ELAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative géré par l'association ELAN à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'association ELAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 31 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative ELAN sont autorisées comme suit :

DOTATION 2023	BP 2023
Total des charges	414 478,00 €
Total des produits	21 026,00 €
DEPENSES NETTES 2023	393 452,00 €
Affectation de résultats antérieurs	- €
TOTAL DES DEPENSES 2023	393 452,00 €
Mensualités théoriques de dotation globalisée 2023	32 787,67 €
Prix de l'acte de MJIE théorique 2023 pour 142 jeunes bénéficiant d'une MJIE	2 770,79 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation accordée est de 393 452 € pour 142 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 770,79 € par jeune.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de l'acte par jeune applicable au service d'investigation éducative géré par l'association ELAN est donc fixé comme suit :

SIE ELAN MJIE	Actes de MJIE	Tarif à l'acte	Dotation
Du 01/01/2023 au 31/07/2023	91	2 568,77 €	233 758,07 €
Du 01/08/2023 au 31/12/2023	51	3 131,26 €	159 694,11 €
TOTAL 2023	142	2 770,79 €	393 452,18 €

Article 4 - En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2024 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2023, soit 2 770,79 €.

Article 5 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

28 AOUT 2023

Pour le préfet et par

la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérécourts citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-08-29-00001

Arrete 23-094 du 29/08/2023 portant
approbation du Règlement opérationnel du
service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté n°23-094 du **29 AOUT 2023**

portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 ; L 1424-4 ; R. 1424-1 ; R. 1424-20-1 ; R. 1424-39 ; R. 1424-42 ; R. 1424-43 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-176 du 31 décembre 2019 portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
VU l'arrêté n° 2023-01-24 du 24 janvier 2023 portant approbation du Schéma d'Analyses et de Couverture des Risques du département de la Seine-Maritime ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 15 juin 2023 ;
VU l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 juin 2023 ;
VU l'avis de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 3 juillet 2023 ;
VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 29 août 2023.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de la publication du présent arrêté.
- Article 2 :** Le Règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et sera notifié à tous les maires du département de la Seine-Maritime.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°19-176 en date du 31 décembre 2019, portant approbation du Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département de la Seine-Maritime, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **29 AOUT 2023**

ESOS 1004 2 5
Le préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

SDIS76

Règlement opérationnel départemental

TYPE de Document
Règlement opérationnel
29/08/2023 – V1.0

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1. Objet du Règlement opérationnel	5
1.2. Application	5
1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime	5
2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS	6
2.1. Missions de service public	6
2.1.1. <i>Les secours et soins d'urgence aux personnes</i>	6
2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.	6
2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.	7
2.1.2. <i>Le secours en mer</i>	7
2.1.3. <i>Les sites nucléaires et industriels</i>	8
2.1.3.1. Les Centres nucléaires de production d'électricité (Cnpe) :	8
2.1.3.2. Les sites industriels :	8
2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes	9
2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.	9
2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis	10
2.3.1. <i>La direction des opérations de secours</i>	10
2.3.2. <i>L'exercice de la police de la Défense extérieure contre l'incendie (Deci)</i>	10
2.3.3. <i>Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies</i> :	11
2.3.4. <i>Les plans d'établissements répertoriés (Etare)</i> :	11
2.4. La continuité de service	11
3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS	11
3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental	11
DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE	12
1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX	12
2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)	12
2.1. Missions	12
2.1.1. <i>Le cadre général</i>	12
2.1.2. <i>Les missions nécessaires à la distribution des secours</i>	13
2.1.3. <i>Les missions du chef de centre</i>	13
2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours	13
2.2.1. <i>Le mode d'organisation des Cis</i>	13
2.2.2. <i>La dissolution, la création, et le regroupement de Cis</i>	14

2.3.	Les ressources.....	15
2.3.1.	<i>Potentiel opérationnel journalier (Poj)</i>	15
2.3.2.	<i>La dotation en véhicules et en engins de secours</i>	15
2.3.3.	<i>La réserve opérationnelle</i>	15
3.	LA SOUS DIRECTION SANTE ET BIEN ETRE	15
4.	LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES	16
4.1.	Généralités.....	16
4.2.	Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques	17
4.2.1.	<i>L'aptitude</i>	17
4.2.2.	<i>Le fonctionnement</i>	17
5.	LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE.....	17
5.1.	Les plans de déploiement.....	17
5.2.	Les cas particuliers.....	18
5.2.1.	<i>Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)</i>	18
5.2.2.	<i>La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (Etare), des ordres d'opérations et des dispositions Orsec</i>	18
TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE		19
1.	LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS.....	19
1.1.	Les rôles et missions du Cta-Codis	19
1.1.1.	<i>Les rôles et missions du Cta</i>	19
1.1.2.	<i>Les rôles et missions du Codis</i>	20
1.2.	Les différents modes d'organisation.....	20
1.2.1.	<i>En situation courante</i>	20
1.2.2.	<i>Face à un évènement particulier</i>	20
1.2.3.	<i>En situation d'appels multiples</i>	21
1.3.	Le potentiel opérationnel journalier du Cta-Codis	21
2.	L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT	21
2.1.	Les emplois opérationnels de commandement	21
2.2.	Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement.....	23
2.3.	Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts).....	24
3.	LA SECURITE EN OPERATION.....	24
3.1.	Le rôle de tous les agents	24
3.2.	Le rôle du Commandant des opérations de secours	25
3.3.	La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers	25
4.	L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS	25
4.1.	L'organisation générale des transmissions.....	25
4.2.	Les ordres de transmission	26

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS	26
5.1. L'engagement des moyens de secours	26
5.1.1. Les effectifs nominaux	26
5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels	26
5.1.3. Les départs types	26
5.1.4. L'ajustement des départs types	27
5.1.5. Le mode dégradé	27
5.1.6. Le mode mutualisé.....	27
5.1.7. La gestion des demandes de renforts	27
5.1.8. L'engagement opérationnel des personnels de la Sous-direction Santé et bien-être (Sdsbe) ..	28
5.1.9. La couverture des risques complexes et des sites à risques.....	28
5.1.10. Les moyens aériens hélicoptérés	29
5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)	29
5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux.....	29
5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (Umd)	29
6. ANALYSE DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE.....	30
6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle	30
6.2. Le retour d'expérience (Rex).....	30
ANNEXES	31
ANNEXE 1 : Modes d'organisation des Centres d'incendie et de secours	31
ANNEXE 2 : Potentiels opérationnels journaliers des Centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 3 : Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 4 : Plan de déploiement – Principes généraux	31
ANNEXE 5 : Effectifs nominaux des engins de secours	31
ANNEXE 6 : Liste des départs-types	31
ANNEXE 7 : Groupes d'intervention départementaux.....	31
ANNEXE 8 : Table des acronymes.....	31

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet du Règlement opérationnel

Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) est recensé dans le dispositif d'Organisation de la réponse de sécurité civile (Orsec). A ce titre, il prévoit son organisation pour assurer en permanence ses missions et les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du Service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le Service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent document.

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Seine-Maritime, sièges ou non d'un Centre d'incendie et de secours.

1.2. Application

Le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours veille à la bonne application des dispositions du présent règlement et à la cohérence des actions menées. Il propose au préfet une actualisation régulière des dispositions si nécessaire.

De plus, à l'appui du présent règlement, le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours arrête des consignes opérationnelles particulières de portée départementale sous forme d'instructions opérationnelles, de notes de service et d'ordres d'opérations.

1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime comprend :

- le corps départemental de sapeurs-pompiers,
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés,
- la réserve départementale citoyenne de sécurité civile.

Le Sdis est, pour la gestion administrative et financière, placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration.

Le Sdis est organisé en :

- une direction départementale comprenant des sous-directions, groupements fonctionnels, services et bureaux,
- des groupements territoriaux,
- des Centres d'incendie et de secours (Cis).

Conformément aux dispositions législatives, la Sous-direction Santé comprend, au moins, un service de santé et de secours médical.

Pour mener ses missions opérationnelles, le Sdis s'organise de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux risques de toutes natures pour la sécurité des personnes et des biens générés par les risques courants et complexes tels qu'ils sont inventoriés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS

2.1. Missions de service public

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours et soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- les secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - présentent des signes de détresse vitale ;
 - présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

2.1.1. Les secours et soins d'urgence aux personnes

Le Sdis concourt avec les autres services et professionnels concernés aux secours et aux soins d'urgence aux personnes.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des moyens de secours et de soins d'urgence aux personnes est organisée selon une convention sur l'aide médicale urgente (Amu) entre le Sdis et les Services d'aide médicale urgente de la Seine-Maritime (Samu 76 A et B).

Cette convention est conforme aux exigences nationales du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente.

2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.

L'aide médicale urgente relève du Samu. La Sous-direction Santé et bien-être (Sdsbe) concourt aux missions de secours d'urgence et participe à l'aide médicale urgente.

La participation à l'aide médicale urgente se fait à l'occasion :

- des gardes de soutien sanitaire opérationnel. En dehors de cette mission initiale, le médecin ou l'infirmier titulaire du protocole de soins d'urgence peut être sollicité pour assurer une prise en charge autonome d'un patient ne nécessitant pas le déplacement d'une équipe (lourde) du Smur (antalgie, re-sucrage, évaluation ...). Ce moyen peut également être mobilisé en renfort d'un moyen hospitalier pour la prise en charge de multiples victimes.

- des gardes de médicalisation de l'hélicoptère de la sécurité civile (Dragon76). Dans ce cas, le service propose une équipe médicale complète constituée d'un binôme médecin et infirmier.
- des astreintes sur les secteurs "chef de groupe". Cette astreinte, destinée exclusivement à l'Amu, est assurée par un médecin ou un infirmier titulaire du protocole de soins d'urgence.

2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.

Une convention multipartite (établie entre le ministère public, les préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'agence régionale de la santé de Normandie, les Sdis 76 et 27, les associations de transports sanitaires urgents et les centres hospitaliers de Normandie ayant des services d'urgences psychiatriques, les forces de l'ordre et les associations de patients), définit l'organisation du dispositif de réponse aux urgences psychiatriques sur le territoire de santé de la région ex-Haute-Normandie.

Ce dispositif permet d'optimiser la réponse apportée au patient dans le délai de prise en charge et de réduire le temps de mobilisation des services pour :

- l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement (évaluation médicale, décision administrative, transport),
- la réintégration en hospitalisation complète d'un patient connu (en fugue ou en rupture de soins prescrits dans le cadre d'un programme de soins),
- le transport vers un établissement de santé de toute personne présentant des troubles mentaux manifestes et non consentante aux soins.

2.1.2. Le secours en mer

Le Sdis est territorialement compétent jusqu'à la limite géographique à partir de laquelle s'exerce l'autorité du préfet maritime en matière de secours, soit :

- jusqu'à la limite des eaux sur le rivage (ligne délimitant sur l'estran les terres immergées, des terres émergées, c'est donc une limite fluctuante dans le temps, sous l'effet de la marée),
- dans la bande côtière des 300 m depuis la limite des eaux sur le rivage, s'agissant des baignades ou des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives,
- dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

La participation aux opérations de recherche et de sauvetage en mer n'est pas une mission obligatoire des Sdis.

Toutefois, le Sdis 76 peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetage en mer conformément aux conventions établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Cross) Gris Nez (compétent au nord du cap d'Antifer) et Jobourg (compétent au sud du cap d'Antifer).

Dans ce cadre, le Sdis 76 participe :

- aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département,
- à l'armement de l'hélicoptère de la sécurité civile basé à Octeville-sur-Mer (Dragon 76) avec des personnels spécialisés,
- au renfort de la capacité opérationnelle de l'équipe d'évaluation et d'intervention du préfet maritime,

- à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté, notamment en ce qui concerne :
 - la lutte contre l'incendie,
 - le secours aux personnes,
 - les matières dangereuses.

2.1.3. Les sites nucléaires et industriels

2.1.3.1. Les Centres nucléaires de production d'électricité (Cnpe) :

La défense incendie des Cnpe relève d'une convention cadre nationale entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (Dgscgc) et Electricité de France-Direction de la production nucléaire (EDF-DPN), déclinée au plan départemental par une convention de partenariat entre le Sdis et les Cnpe de Paluel et de Penly.

Cette convention a pour objectif de :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale se produisant dans l'enceinte des Cnpe de Penly et Paluel, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du Pui (Plan d'Urgence Interne) et du PPI (Plan Particulier d'Intervention), s'ils sont déclenchés,
- fixer les conditions dans lesquelles les Cnpe de Paluel, de Penly, et le Sdis s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise, l'amélioration de la culture incendie et de la connaissance des structures des Cnpe.

De plus, le Sdis, dans le cadre d'une convention d'objectif met à disposition un officier de sapeurs-pompiers sur chaque Cnpe de Paluel et Penly.

Ces officiers de sapeurs-pompiers sont chargés sous l'autorité du Cnpe et plus particulièrement du chef de mission sûreté du Cnpe, d'une part, de promouvoir, d'organiser, et d'animer le développement des relations entre Cnpe et le Service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer en cas de sinistre ou d'incident particulier, la meilleure complémentarité possible entre les intervenants et d'autre part, de collaborer et de veiller à la cohérence des mesures sur les deux sites de Paluel et Penly.

2.1.3.2. Les sites industriels :

Un sinistre industriel avec ou sans le déclenchement d'un Plan d'opération interne (Poi) ne conduit pas nécessairement à l'engagement de moyens d'intervention du Sdis, le recours aux secours publics étant du ressort de l'exploitant.

Dans ce cas, conformément aux instructions préfectorales (circulaires du 13/07/2011, 03/07/2014, 03/06/2015 relatives à la gestion des incidents technologiques avec déclenchement de plan d'opération interne) et dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 (articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec) qui prévoit la présence au poste de commandement de l'exploitant d'un officier de liaison issu des secours publics, l'exploitant peut accepter l'assistance d'un échelon de reconnaissance et d'évaluation composé d'officiers de la chaîne de commandement et d'un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

Cet échelon est chargé de :

- transmettre, dans les meilleurs délais, au Codis des informations utiles permettant une évaluation plus précise de la situation à l'attention de l'autorité préfectorale,
- conseiller l'industriel sur la conduite des opérations, dans le domaine de l'incendie et des risques particuliers (risques chimiques, feux d'hydrocarbures...),
- proposer des moyens du Sdis en complément du dispositif mis en œuvre par l'industriel.

Par ailleurs, dès lors que l'exploitant recourt aux moyens du Sdis, la stratégie d'intervention est définie conjointement entre le Commandant des opérations de secours (Cos) sapeur-pompier et le Directeur des opérations internes (Doi), chacun restant dans ses domaines de compétences et de responsabilités.

2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes

En application de la réglementation relative au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (Icpe) soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles, les établissements assujettis se déclarent autonomes ou non autonomes en matière de stratégie de lutte contre l'incendie.

Dans le cas où un établissement se déclare non autonome, il peut demander le recours aux moyens publics (Sdis).

Dans ce cadre, l'appui du Sdis en l'absence d'évènement majorant sur le département, consiste en première intention en l'engagement d'un groupe feu de liquide inflammable.

2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.

Le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il est demandé aux bénéficiaires ou aux demandeurs une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Les interventions ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire ou du demandeur sont les suivantes :

- l'ouverture de porte sans urgence,
- le dégât des eaux,
- la destruction d'hyménoptères,
- la pollution,
- la réquisition de l'autorité judiciaire,
- l'ascenseur bloqué,
- la prestation d'assistance au remorquage ou à la récupération d'objets flottants,
- le service de sécurité,
- la carence ambulancière:

C'est une intervention effectuée par le service d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du Cgct.

2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis

2.3.1. La direction des opérations de secours

Lors de la survenue d'un sinistre, dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Dans ce cas, il prend l'appellation de Directeur des opérations de secours (Dos) et s'appuie sur la chaîne de commandement du Sdis détaillée dans le chapitre 2.1 de la troisième partie du présent règlement.

Par ailleurs, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et peut activer s'il y a lieu, des dispositions spécifiques de l'Orsec départemental.

2.3.2. L'exercice de la police de la Défense extérieure contre l'incendie (Deci)

Conformément au Code général des collectivités territoriales (Cgct), il appartient, selon le cas, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (Epci) délégataire du pouvoir de police spéciale relatif à la Deci, de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du Sdis sur leur territoire de compétence. A cet égard, ils doivent mettre à disposition des sapeurs-pompiers, les ressources en eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies.

L'autorité investie du pouvoir de police de la Deci veille à ce que l'implantation des points d'eau incendie soit réalisée, dans chaque commune, suivant les préconisations du Sdis, conformément aux dispositions techniques précisées dans le Règlement départemental de Deci (Rdeci) et arrêté par l'autorité préfectorale.

En applications des dispositions prévues dans le Rdeci, l'autorité investie du pouvoir de police de la Deci doit :

- maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de défense extérieure contre l'incendie artificiel et naturel situés sur le domaine public ou sur des parcelles privées,
- contrôler périodiquement les performances, la manœuvrabilité, l'accessibilité et le signalement de ces ressources en eau.

L'autorité investie du pouvoir de police de la Deci et les services délégataires chargés du contrôle des mesures de performance des points d'eau transmettent au Sdis les résultats de ces mesures, dans les conditions et sous la forme préconisées par le Rdeci.

De plus, ils informent sans délai, selon les modalités précisées dans le Rdeci, le Sdis de :

- tout projet de création, modification ou suppression de point d'eau,
- toute indisponibilité,
- tout retour à l'état de disponibilité.

2.3.3. Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies :

Le Sdis 76 s'appuie sur la Base Adresse Nationale (Ban) et sur la base BD TOPO de l'Ign comme moyen de localisation.

Dans ce cadre, les autorités, les chefs d'établissement recevant du public, les établissements industriels soumis à autorisation sont donc invités à participer chacun en ce qui les concerne à leur enrichissement et à leur mise à jour.

De plus, les gestionnaires de voirie sont tenus d'informer et de transmettre sans délai au Sdis les informations relatives à la fermeture des voies, aux changements de sens de circulation et aux restrictions de circulation pouvant avoir un impact significatif sur les délais d'arrivée des secours.

2.3.4. Les plans d'établissements répertoriés (Etare) :

Afin de faciliter l'engagement et la réponse opérationnelle des intervenants, le Sdis et plus particulièrement son groupement en charge de la Prévision, procède à l'élaboration des plans d'établissements répertoriés de sites ou d'entreprises présentant des risques particuliers, nécessitant l'engagement de moyens de couverture adaptés.

2.4. La continuité de service

Lorsque des événements sont susceptibles de perturber son fonctionnement, le Sdis adapte son organisation.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du Sdis détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au Sdis d'assurer la continuité de ses missions de service public.

3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS

3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (Ddsis), chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leur pouvoir de police des maires pour :

- la direction opérationnelle du Service départemental et de son Corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE

1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Les groupements territoriaux sont placés sous le commandement d'un chef de groupement et sont chargés de mettre en œuvre au niveau des territoires, l'ensemble des politiques et actions relatives à la compétence et aux missions du Sdis.

Dans ce cadre, les groupements territoriaux sont plus particulièrement chargés de :

- organiser et mettre en œuvre la politique départementale sur le territoire,
- participer à la définition des orientations stratégiques du Sdis,
- animer, coordonner et contrôler le fonctionnement de l'ensemble des Cis et services du groupement,
- s'assurer de l'organisation des Cis dans le respect des règlements du Sdis 76 et de la qualité des actions menées par les chefs de centre,
- s'assurer de la bonne préparation et de la distribution des secours en contrôlant les capacités et aptitudes opérationnelles des centres et proposer toutes mesures correctives destinées à rendre la réponse opérationnelle plus efficiente,
- développer et entretenir les relations avec les services publics et privés concourant aux opérations de secours,
- développer et entretenir les relations avec les exploitants d'établissements présentant des risques particuliers.

Pour permettre la réalisation de ces missions, les groupements territoriaux s'appuient sur les structures déconcentrées ou non des groupements fonctionnels et les moyens affectés dans les Cis de leur territoire de compétence.

2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)

Les Centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont répartis sur le territoire du département en tenant compte des objectifs de couverture définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2.1. Missions

2.1.1. Le cadre général

Les Cis placés sous le commandement d'un chef de centre doivent assurer en toutes circonstances les missions nécessaires :

- à la distribution des secours sur le terrain,
- au maintien de la capacité opérationnelle (potentiel opérationnel journalier, effectif de spécialistes),
- au suivi technique et administratif des missions de secours.

2.1.2. Les missions nécessaires à la distribution des secours

Pour assurer la distribution des secours, chaque Cis est organisé de manière à :

- prendre en compte l'alerte transmise par le Centre de traitement de l'alerte (Cta), engager les secours et prévenir sans délai le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Codis) de la réalité de l'engagement de leur moyen et des effectifs présents à bord de chaque véhicule de secours,
- mettre en œuvre les moyens de secours sur le terrain,
- assurer le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents, leurs compétences et leur aptitude médicale.

L'encadrement du centre ou le responsable de garde peut au moment du départ au regard des contraintes opérationnelles du secteur renforcer en personnel, en matériel ou en engin de secours, les moyens du Cis engagés par le Cta-Codis.

Ces compléments sont immédiatement portés à la connaissance du Codis.

2.1.3. Les missions du chef de centre

Le chef de centre est le garant de la performance opérationnelle de son unité et du respect du présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels.

Dans ce cadre, il s'assure notamment de :

- la planification des gardes et/ou astreintes conformément au potentiel opérationnel journalier (Poj) quantitatif et qualitatif des compétences (chefs agrès, conducteurs, spécialistes,...),
- la formation, le maintien des acquis et l'entraînement physique des personnels (tronc commun et spécialités),
- la bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel,
- la diffusion et le respect des consignes opérationnelles,
- la disponibilité des matériels, leur contrôle et leur entretien courant,
- le contrôle et la validation des comptes rendus de sortie de secours rédigés par les chefs d'agrès (Crss),
- le respect des règles de contrôle, d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels (Epi),
- la reconnaissance opérationnelle des points d'eau du département, situés sur son secteur d'appel.

2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

2.2.1. Le mode d'organisation des Cis

Le mode d'organisation des Cis est déterminé selon leur potentiel d'activité opérationnelle propre.

Il repose ainsi sur les modes d'organisation suivants :

➤ **Mode « garde » :**

Sauf autorisation accordée, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Sdis, les sapeurs-pompiers de garde se tiennent dans les locaux de leur Cis et sont susceptibles de les quitter immédiatement pour partir en intervention. Le délai de mobilisation des personnels de garde est de 3 minutes au plus. Il

correspond au délai de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

➤ **Mode « astreinte » :**

Le mode d'organisation « astreinte » est décliné en 2 types d'astreinte en fonction du mode du délai et de la procédure de mobilisation.

○ L'astreinte conventionnelle, dont la recommandation est automatisée dans le Système de gestion opérationnelle (Sgo) :

Les sapeurs-pompiers en astreinte doivent partir en intervention dans un délai, dit délai de mobilisation, de 11 minutes au plus comprenant :

- un délai de 8 minutes au plus de trajet pour rejoindre leur Cis d'affectation dès réception de l'alerte sur leur récepteur individuel,
- un délai de 3 minutes au plus de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

○ L'astreinte de recouvrement, dont la recommandation n'est pas automatisée dans le Sgo :

Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte ne sont pas soumis au délai de 8 minutes pour rejoindre le Cis mais à un délai de 15 minutes maximum. Ils ne sont pas recommandés automatiquement par le Sgo pour partir en intervention.

Le recours à cette astreinte est validé par le chef de CIS ou son représentant en fonction de données contextuelles (activité opérationnelle, ressources humaines et matériels du secteur,...). Le Cis est force de proposition auprès du Cta-Codis.

A leur arrivée, les personnels sont placés en garde pour être recommandables par le Sgo.

Par défaut, les astreintes en annexe 2 sont des astreintes conventionnelles sauf lorsque une précision est apportée.

Le mode d'organisation d'un centre peut varier en fonction de la tranche horaire, du jour, de la saison.

Plusieurs modes (astreinte et garde) peuvent fonctionner ensemble.

Le mode d'organisation de chaque Cis est précisé dans l'annexe 1.

2.2.2. La dissolution, la création, et le regroupement de Cis

Les Cis du Sdis peuvent être dissous, créés ou regroupés en fonction des orientations définies par le Sdacr par arrêté du préfet.

2.3. Les ressources

2.3.1. Potentiel opérationnel journalier (Poj)

Pour chaque Cis, le présent règlement fixe un potentiel opérationnel journalier (Poj), constitué par :

- des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde,
- des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte susceptibles de rejoindre le Cis dans des délais conformes au présent règlement.

Le Poj est modulable en fonction :

- de la sollicitation opérationnelle de chaque Cis,
- de périodes prédéfinies :
 - jour/semaine,
 - nuit/week-end/jour férié.
- d'autres périodes si nécessaire :
 - dans le cadre de certains évènements (grands rassemblements, évènements sportifs ou culturels, fêtes de fin d'année...) un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée,
 - dans le cadre des variations saisonnières de l'activité opérationnelle et/ou des phases d'expérimentation, une note de service du Ddsis arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée.

Le Poj de chaque Cis est précisé dans l'annexe 2.

2.3.2. La dotation en véhicules et en engins de secours

La dotation de chaque Cis est définie proportionnellement à la nature et au volume de son activité opérationnelle minimale.

Le tableau en annexe 3 détaille les affectations en moyens par Cis.

2.3.3. La réserve opérationnelle

Certains Cis peuvent se voir affecter des moyens matériels complémentaires notamment ceux qui concernent les réserves opérationnelles de groupement. Par ailleurs, le Sdis dispose d'une réserve opérationnelle départementale.

Ces réserves contribuent à la continuité de la réponse opérationnelle dans le cadre des opérations de maintenance du parc engins.

Les moyens de la réserve opérationnelle ne sont pas dédiés à l'activité opérationnelle courante.

Le processus d'utilisation des moyens de la réserve départementale est défini par des instructions internes au Sdis.

3. LA SOUS DIRECTION SANTE ET BIEN ETRE

Les ressources opérationnelles de la sous-direction Santé et bien-être sont :

- les médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,

- les infirmiers cadres ou faisant fonction de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officiers santé »,
- les autres ressources réparties comme suit :
 - des médecins et des infirmiers de sapeurs-pompiers habilités respectivement au soutien sanitaire en opération et à l'aide médicale urgente,
 - des vétérinaires,
 - des pharmaciens,
 - tout autre professionnel de santé sans exception, dans le cadre d'un plan de secours.

Le référentiel d'emploi des moyens de la sous-direction Santé et bien-être fixe les modalités de mise en œuvre opérationnelles de ses ressources.

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

4.1. Généralités

Afin de répondre à la couverture de certains risques complexes, le Sdis dispose de compétences et de moyens spécifiques. Ces risques complexes et les moyens spécialisés de réponse opérationnelle se caractérisent de la façon suivante :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée pour le secours en milieu périlleux nommée SMP,
- l'équipe spécialisée pour les secours en milieu effondré ou instable nommée USAR, Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche,
- l'équipe spécialisée « intervention à bord des navires et des bateaux et spécifique pour les explorations de longue durée, nommée IBNB/ELD.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

En complément de ces moyens, la spécialité Télépilotes intervient à des fins de reconnaissance, d'appui aux opérations de sauvetage ou de secours à personnes ainsi qu'à la sécurisation d'un site dans les milieux naturels, urbains et industriels.

Chaque équipe spécialisée et unité opérationnelle spécifique est dirigée par un référent départemental.

Chaque équipe et chaque unité opérationnelle spécifique est composée de plusieurs ressources opérationnelles réparties dans les Cis sièges de spécialité. Ces dernières peuvent être complétées par les effectifs issus de la ressource de bassin selon la nature de la spécialité et au sein de la chaîne de commandement.

Les Cis dotés des moyens opérationnels de spécialités ou d'une unité opérationnelle spécifique disposent des effectifs et des matériels pour mener, de façon autonome ou en complémentarité d'autres Cis, une mission, au sens du Guide national de référence (Gnr) ou du Référentiel emploi, activité et compétences (Reac).

Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et matériels spécialisés.

4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

4.2.1. L'aptitude

Chaque spécialité fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Corps départemental aptes à exercer en son sein.

Ce principe est décliné par note de service pour les unités opérationnelles spécifiques non soumises à un arrêté préfectoral.

Le Directeur départemental peut autoriser ou suspendre, à titre exceptionnel, pour répondre à des nécessités de service, l'activité opérationnelle de spécialité d'un ou de plusieurs agents sur proposition du référent départemental.

4.2.2. Le fonctionnement

Un référentiel d'organisation et d'emploi des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques complète les dispositions de ce présent règlement. Il précise l'organisation et les conditions de mise en œuvre opérationnelle des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques. Par ailleurs, au niveau départemental, chaque spécialité dispose d'un Poj spécifique inclus dans le Poj du Cis.

L'approche globale par bassin et la mutualisation des compétences permettent de compléter les effectifs des Cis siège de spécialité.

5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE

5.1. Les plans de déploiement

Le Sdis dispose d'un système de gestion opérationnel permettant une gestion dynamique des moyens de secours en fonction de la localisation précise des interventions et de la disponibilité opérationnelle à l'instant t des ressources du Sdis 76.

Le principe de recommandations opérationnelles repose sur un modèle numérique dynamique spécifique lié à des Zones Élémentaires de Compétences (Zec) de 0,16 km², des Temps de Transit Estimés (Tte), à des forfaits de mobilisation associés au mode d'organisation de chaque personnel disposant des compétences requises pour intervenir avec un véhicule donné.

L'annexe 4 schématise les principes retenus pour l'engagement des secours.

En fonction du contexte opérationnel, le Cta-Codis peut aménager le plan de déploiement.

5.2. Les cas particuliers

5.2.1. Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)

- Les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles :

Certaines portions du territoire situées à la périphérie du département de la Seine-Maritime peuvent, en raison de leur position géographique être rattachées à un Cis d'un département voisin.

Réciproquement certaines portions de territoires des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un Cis du département de la Seine-Maritime.

Ces rattachements sont arrêtés par les préfets et les autorités administratives concernées, dans des conditions définies par les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles. C'est le cas des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Eure.

Les conventions ont pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les services départementaux d'incendie et de secours limitrophes en vue d'assurer les interventions urgentes.

Les Sdis se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les Centres d'incendie et de secours concernés.

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du Sdis sollicité.

Dans le cadre de l'expérimentation des nouvelles possibilités du Système de Gestion opérationnel du Sdis76, chaque Sdis recevant l'appel de secours engage les moyens paramétrés dans son propre Système de Gestion Opérationnel. Néanmoins, les deux Cta-Codis concernés peuvent s'entendre pour déterminer l'origine des moyens la plus appropriée au contexte.

- Les autres conventions ou protocoles : (Cross, Sapn/Sanef, Snsn, Cnpe, Gpmh...)

Différents services et autres partenaires privés ou associatifs peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités.

Ils sont alors placés sous l'autorité du Directeur des opérations de secours et sous le commandement du Commandant des opérations de secours.

Les conditions et les modalités de cette participation aux opérations de secours sont définies, autant que nécessaire, par le biais de conventions, marchés ou protocoles entre eux et le Sdis 76, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5.2.2. La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (Etare), des ordres d'opérations et des dispositions Orsec

Les conditions de distribution des secours peuvent échapper au plan de déploiement afin de tenir compte des particularités liées à certaines voies (terre-plein central) ou à certains établissements faisant l'objet d'un plan Etare mais aussi lors de la mise en place d'un ordre d'opérations spécifique lié à un évènement particulier.

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1.1. Les rôles et missions du Cta-Codis

Le Cta-Codis est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du Sdis 76.

Le Cta-Codis basé à la Direction départementale à Yvetot est unique dans le département de la Seine-Maritime et fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Dans ce cadre, il assure le suivi des opérations, la veille permanente et anticipe tout évènement non planifié.

L'organisation et le fonctionnement sont fixés dans le référentiel d'organisation et d'emploi du Cta-Codis.

Dans le cadre de ces missions, le Cta-Codis peut faire appel à des prestataires extérieurs (sociétés d'interprétariat,...).

1.1.1. Les rôles et missions du Cta

Le Centre de traitement de l'alerte (Cta) est la structure chargée de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des appels d'urgence du Sdis. Il est destinataire des appels provenant du 18 ou du 112 conformément au plan départemental des appels d'urgences de la Seine-Maritime et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence.

A ce titre, il doit :

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels,
- s'il s'agit d'un secours aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente, réaliser une conférence à 3 avec l'appelant et le Centre de réception et de régulation des appels du Samu (Crra 15) pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention 15/18,
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du Sdis vers les services concernés,
- localiser géographiquement les sinistres avec l'assistance des outils de base de données et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie,
- engager les moyens de secours conformément au présent règlement et accords interservices, en les adaptant si besoin :
 - aux éléments de contexte relevés lors du traitement de l'appel,
 - à l'activité opérationnelle.
- déclencher la chaîne de commandement lorsque son concours est prévu dans le premier train de départ,
- rendre compte au Codis de l'engagement des moyens de secours et des éléments de contexte.

Toute demande de secours reçue directement dans un Cis doit immédiatement être retransmise, par ce dernier, vers le Cta, qui procèdera à l'engagement des moyens nécessaires. Dans l'attente le Cis peut engager ses moyens dans le cadre d'une première réponse opérationnelle et notamment dans le cadre d'un prompt secours.

Par ailleurs le Cta peut renforcer ou adapter les moyens engagés du fait de sa connaissance précise de son secteur d'intervention ; il en rend immédiatement compte au Cta.

Le Cta constitue l'organe unique de réception des appels en provenance des numéros d'urgence ainsi que des numéros dédiés des Etablissements recevant du public (Erp) ou de sites industriels ou particuliers concernés.

1.1.2. Les rôles et missions du Codis

Le Codis est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du Sdis. A ce titre, il doit :

- assurer la veille permanente des fréquences radios opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol,
- assurer le suivi des opérations, du déclenchement des secours à la fin de l'intervention,
- s'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et alerter les personnels de la chaîne de commandement proposés par le Cta,
- transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (précision d'adresse, positionnement du centre de regroupement des moyens, aggravation de la situation...),
- eu égard aux éléments de contexte et de la situation, renseigner et/ou engager la chaîne de commandement si son concours n'est pas prévu dans le départ déclenché par le Cta ou sur demande du Cos,
- engager les moyens de secours demandés en renfort,
- renseigner les autorités départementales et municipales,
- alerter si nécessaire, les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics qui concourent ou sont impliqués dans les opérations de secours,
- assurer en permanence, une couverture équilibrée du territoire, en engins et en moyens de secours,
- prendre en compte, répercuter et suivre les demandes d'engagement des moyens aériens de la sécurité civile sur le territoire couvert par le Sdis,
- assurer le lien avec le Centre Opérationnel de Zone (Coz) Ouest, par contact téléphonique et/ou via le portail Orsec.

1.2. Les différents modes d'organisation

Les différents modes d'organisation répondent aux trois situations suivantes :

1.2.1. En situation courante

En situation courante, les agents assurent les fonctions traditionnellement dévolues au Cta (réception et traitement des appels et déclenchement des secours...) et celles du Codis (gestion de la radio, coordination opérationnelle, envoi des renforts, information des services et autorités...). Cette organisation permet de gérer l'activité opérationnelle courante.

1.2.2. Face à un évènement particulier

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènement(s) à caractère particulier, il est procédé à un délestage du Cta-Codis. Le Cta-Codis monte alors en puissance, et une salle dédiée à la gestion de l'évènement est armée par un chef de groupe, un chef de colonne et un chef de site.

Ainsi les éléments qui intéressent cet ou ces évènement(s) de grande ampleur sont traités par le Codis. Le Cta, quand-à lui, assure la gestion des interventions courantes.

1.2.3. En situation d'appels multiples

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels (évènement météorologique,...). Dans ce cas, les appels intéressant l'évènement sont réorientés vers une organisation dédiée permettant ainsi au Cta de traiter l'activité courante dans de bonnes conditions (délai du décroché, stress des agents, qualité de réponse,...).

1.3. Le potentiel opérationnel journalier du Cta-Codis

Le fonctionnement quotidien du Cta-Codis est dimensionné sur la base d'un potentiel opérationnel journalier adapté selon le jour de la semaine, tranche horaire selon les mêmes modalités que pour les Centres d'incendie et de secours. Lors d'évènements particuliers (fête de la musique, fête nationale, nuit de la saint-Sylvestre...) ou de situations susceptibles de générer un accroissement de l'activité, les effectifs pourront être renforcés.

2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

2.1. Les emplois opérationnels de commandement

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur. Il prend alors l'appellation de Commandant des opérations de secours (Cos).

Des situations opérationnelles peuvent conduire à l'intégration des opérations de secours à un dispositif opérationnel global. C'est en particulier le cas des situations opérationnelles associées à la menace terroriste. Dans ce cas, le Sdis intervient en qualité de force concourante et le Cos exerce ses prérogatives sous la responsabilité du Commandant des opérations de police ou de gendarmerie.

Par délégation du Directeur et selon les moyens engagés, le Cos est un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, titulaire des unités de valeur de formation réglementaires.

Le Cos est chargé, sous l'autorité du maire ou du préfet qui œuvrent en qualité de Directeur des opérations de secours (Dos), de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Dans le cas de l'engagement d'un ou plusieurs engins et en l'absence du chef de groupe, c'est le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé qui prend le Cos.

Dès lors qu'une opération prend de l'importance ou un caractère particulier, une structure de commandement destinée à favoriser la montée en puissance du dispositif de secours est mise en place.

Des officiers de garde ou d'astreinte, ainsi que tout cadre non planifié sur la permanence opérationnelle mais rappelé en renfort, assurent la mise en œuvre de cette structure dénommée chaîne de commandement.

Dans la continuité de l'intervention, le Cos rédige un Crss.

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- respect de la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement (Goc),

- mixité professionnels/volontaires,
- conformité aux objectifs Sdacr,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit – garde/astreinte – séquençage semaine),
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- maintien des compétences,
- liste opérationnelle.

Conformément à la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement, les emplois opérationnels de commandement sont :

- chef d'agrès,
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le Directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par leurs chefs de centre.

Les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite.

Les ressources et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans un référentiel d'organisation et d'emploi de la chaîne de commandement opérationnel.

Les officiers de la chaîne de commandement doivent rester dans leur secteur de compétence ou dans les limites précisées par le règlement de doctrine d'emploi afférent.

Les chefs de groupe de garde peuvent selon le type d'intervention et la sollicitation opérationnelle du centre se faire désigner un conducteur pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

De façon plus détaillée la chaîne de commandement du Sdis se compose ainsi :

- **Le chef d'agrès**

La fonction de chef d'agrès est assurée par un officier, un sous-officier ou, selon le cas, par un caporal titulaire des qualifications requises. Il exerce le commandement de l'équipage d'un véhicule ou engin.

Il constitue le premier élément de la chaîne de commandement.

- **Le chef de groupe**

La fonction de chef de groupe est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de lieutenant de 2^{ème} classe et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de groupe, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde ou d'astreinte.

Il commande soit un groupe préconstitué, soit un train de départ de deux à quatre véhicules ou remplit la fonction « renseignement » ou « moyens » au sein d'un poste de commandement (PC). Sa dénomination est chef de groupe suivi du nom du secteur de compétence complété d'un numéro d'ordre si utilisé.

- **Le chef de colonne**

La fonction de chef de colonne est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de capitaine et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de colonne, dans le cadre d'une permanence assurée sous forme d'astreinte.

Il commande une colonne constituée de deux à quatre groupes ou remplit la fonction « action » ou « anticipation » au sein d'un poste de commandement de site (PCS). Sa dénomination est chef de colonne suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de colonne en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **Le chef de site**

La fonction de chef de site est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de commandant inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de site, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

Il commande une intervention impliquant plusieurs colonnes ou remplit la fonction de « chef PCS ». Sa dénomination est chef de site suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de site en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **L'astreinte de direction générale**

La fonction d'astreinte de direction est assurée par le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint et de chefs de site désignés dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

COMMANDEMENT « TERRAIN »	<ul style="list-style-type: none"> → 2 chefs de groupe de garde de 24h → 2 chefs de groupe de garde de 12h (les jours ouvrables) → 9 chefs de groupe d'astreinte → 4 chefs de colonne d'astreinte → 2 chefs de site d'astreinte → 1 astreinte direction générale
-----------------------------	--

2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement

Elles sont constituées par :

- **des astreintes de spécialités ou d'unités opérationnelles spécifiques dédiées :**

SPECIALITES	<ul style="list-style-type: none"> → 2 astreintes RCH3/RAD3 → 1 astreinte RCH4/RAD4 → 1 astreinte cumulative IBNB3 → 1 astreinte facultative USAR3 → 1 astreinte facultative OFFSIC → 1 astreinte facultative FDF3 durant la période estivale → 1 astreinte facultative chef de section d'unité télépilote
-------------	---

- **des astreintes de renfort des postes de commandement**

POSTES DE COMMANDEMENT	<ul style="list-style-type: none"> → 2 chefs de groupe fonction renseignement d'astreinte → 1 cadre renseignement Codis d'astreinte → 2 chefs de groupe fonction moyen d'astreinte → 1 chef de site d'astreinte → 1 officier superviseur Cta-Codis de garde → 1 officier superviseur Cta-Codis d'astreinte
------------------------	--

- **des astreintes de la sous-direction Santé et bien-être**

Santé et bien être	<ul style="list-style-type: none"> → 2 SSO de garde → 1 pharmacien d'astreinte (facultatif) → 1 officier de santé au Cta-Codis de garde en jours ouvrés → 1 officier de santé d'astreinte → 1 médecin d'astreinte départementale
--------------------	---

2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)

En complément des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques, le Sdis peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires experts qui assurent des missions « d'expertises techniques ». Il s'agit de personnes ayant des compétences techniques ou scientifiques particulières.

Dans ce cadre, le Sdis dispose d'experts dans différents domaines. Ces derniers sont nommés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur départemental. Cet arrêté précise le ou les domaines dans lesquels l'expert peut être appelé à exercer son activité.

3. LA SECURITE EN OPERATION

3.1. Le rôle de tous les agents

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre, il :

- applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles (référentiels nationaux, notes d'information techniques, consignes, notes de service,...) et dans le guide des bonnes pratiques pour la prévention du risque routier au sein du Sdis 76,
- accorde une attention particulière : au contrôle, au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (Epi) et porte exclusivement les Epi réglementaires fournis par le service,
- ne s'engage en opération qu'à condition :
 - d'être apte médicalement,

- de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
- pour les conducteurs, d'être apte à la conduite, et de ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
- d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours

Le Cos a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge tout en assurant la sécurité de ses personnels. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le Cos a toute latitude pour :

- désigner un chef de secteur fonctionnel dédié à la sécurité des intervenants,
- demander le déclenchement du soutien sanitaire en opération.

3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers

En application du protocole de coordination, de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers signé par le préfet, les procureurs de la République, le Sdis, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le dispositif retenu permet de :

- prévenir les agressions grâce à une parfaite coordination interservices,
- conforter et développer les différentes actions déjà menées entre les différentes entités,
- faciliter le dépôt de plainte et créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner.

4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

4.1. L'organisation générale des transmissions

Pour assurer les communications opérationnelles le Sdis de la Seine-Maritime est raccordé à l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (Inpt) et utilise le réseau Antares (Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours) conformément aux dispositions de l'Ordre de base national et de l'Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (Obnsic et Obzsic).

Le Cta veille en permanence les réseaux téléphoniques d'urgence du Sdis.

Le Codis assure la direction et la veille permanente des réseaux de transmissions radioélectriques du Sdis.

La gestion technique des installations de raccordement à l'Inpt et des matériels de transmissions radioélectriques est assurée par des agents de la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le maintien en état de bon fonctionnement et la maintenance évolutive de l'Inpt relèvent de la Direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur.

La continuité de fonctionnement des réseaux d'alerte et d'alarme est assurée 24 heures sur 24 par des techniciens d'astreinte de la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

4.2. Les ordres de transmission

Les règles de transmission sont définies dans un Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (Obsdic). Ce document définit les systèmes d'information et de communication, leurs organisations, leurs supports de transmissions et leurs conditions d'exploitation dans le cadre des missions opérationnelles.

Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental :

- les dispositions Orsec générales et particulières, notamment les plans d'organisation des secours et les plans particuliers d'intervention, font l'objet d'un ordre particulier des transmissions (Opt).
L'Opt précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement défini dans le plan d'intervention.
- lorsque la nature et la dimension d'une opération de secours l'exigent, un Ordre complémentaire des transmissions (Oct) est rédigé sur ordre du Cos.
L'Oct précise l'organisation temporaire des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement et son évolution tout au long d'une opération de secours.

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS

5.1. L'engagement des moyens de secours

5.1.1. Les effectifs nominaux

Les effectifs nominaux pour armer les engins du Sdis 76 figurent en annexe 5.

5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels

Les Cis, en fonction de leur mode d'organisation, respectent les délais de mobilisation tels que définis dans le paragraphe 2.2.1 « le mode organisation des Cis » de la deuxième partie du présent règlement.

Dans le cadre du suivi opérationnel, les chefs d'agrès déclarent les statuts chronologiques suivants :

- départ,
- arrivée sur les lieux,
- départ vers centre hospitalier,
- arrivée centre hospitalier,
- quitte centre hospitalier,
- disponible radio.

5.1.3. Les départs types

Les principes directeurs sont les suivants :

- simplicité d'aide à la décision au moyen d'une réponse opérationnelle type préformatée, complétée si besoin et après analyse de la situation par des renforts définis selon la composition des groupes d'intervention du Sdis 76,

- pragmatisme de l'engagement après analyse et évaluation par les différents acteurs du Cta-Codis,
- intégration des départs réflexes du référentiel secours aux personnes,
- répartition de la sollicitation opérationnelle entre Cis, au besoin, en fonction des Poj et de la nécessité de garantir l'armement de certains moyens spécialisés et/ou spécifiques.

Les moyens engagés par le Cta-Codis sont définis en fonction d'une typologie de nature d'intervention. (Cf. annexe n°6)

Les départs types apportent une réponse standardisée qui permet d'assurer une couverture en moyens adaptés ou adaptables.

5.1.4. L'ajustement des départs types

Les départs types peuvent être modifiés en fonction des renseignements disponibles par le chef de salle du Cta ou l'officier superviseur Cta-Codis ou sur proposition d'un gradé du Cis concerné ou de la chaîne de commandement engagé.

Pour les sinistres et accidents qui ne correspondent à aucune nature d'intervention référencée, le chef de salle ou l'officier superviseur Cta-Codis détermine par rapprochement au départ type les moyens de première intention.

5.1.5. Le mode dégradé

La réponse opérationnelle du Sdis est qualifiée de « dégradée » lorsqu'un engin ou moyen de secours ne peut être engagé avec l'armement réglementaire en personnel (nombre et/ou qualifications) mais reste nécessaire au vu des bénéfices qu'il apporte sur le plan opérationnel (amélioration du délai d'arrivée du premier moyen de secours, prise en charge plus rapide des victimes, actions sur les conséquences d'un sinistre).

Une réponse opérationnelle en mode dégradé nécessite l'engagement systématique :

- de l'engin ou du moyen du Cis en capacité d'intervenir,
- ou le cas échéant, du titulaire de la compétence manquante, en capacité d'intervenir le plus rapidement.

Les limites d'action encadrant l'engagement des différents moyens sont données en annexe 5.

5.1.6. Le mode mutualisé

Dans des secteurs où les Cis sont confrontés, soit à des difficultés de maintien des effectifs opérationnels, soit à des déficits de personnels disposant de certaines qualifications, il est possible de mettre en place une réponse opérationnelle mutualisée.

Ainsi, les moyens humains et opérationnels de Cis géographiquement proches peuvent être mutualisés afin de permettre l'engagement de moyens de secours.

Dans ce cadre, le Codis procède aux recouvrements permettant d'assurer une première réponse opérationnelle.

5.1.7. La gestion des demandes de renforts

La demande des moyens de renfort relève exclusivement du Commandant des opérations de secours (Cos).

5.1.8. L'engagement opérationnel des personnels de la Sous-direction Santé et bien-être (Sdsbe)

En opération, les personnels de la Sdsbe sont placés sous l'autorité du Commandant des opérations de secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels.

Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Les missions opérationnelles sont :

- participer aux opérations de secours et de soins d'urgence aux personnes définies au point 2.1. de la première partie du présent règlement,
- assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences,
- apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le Sdis,
- de participer aux missions de prévision, de prévention et aux interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- apporter en cas de nécessité une réponse vétérinaire dans le cas d'interventions impliquant des animaux ou des chaînes alimentaires.

Par ailleurs, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un soutien psychologique au bénéfice des sapeurs-pompiers ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont organisées conformément à un règlement de doctrine d'emploi des moyens du Sdsbe.

5.1.9. La couverture des risques complexes et des sites à risques

La couverture des risques complexes est assurée par des moyens complémentaires du risque courant, tels que des moyens d'appui, spécialisés ou spécifiques.

Elle peut s'effectuer sous la forme de groupes d'intervention (cf. annexe 7).

Les moyens complémentaires du risque courant :

Ces moyens, correspondant à la couverture du risque courant, sont mobilisés par groupes constitués pour faire face à la montée en puissance d'une opération de secours particulière.

La définition des groupes nécessaires pour faire face à l'action opérationnelle est identifiée au regard de l'analyse des risques figurant au Sdacr.

Les moyens d'appui :

Ces moyens sont différents des moyens relevant de la couverture des risques courants. Leur engagement est nécessaire pour appuyer l'action des moyens courants dans la prise en compte du risque particulier.

Ils complètent la définition des groupes pour accroître la performance des moyens courants.

Les équipes spécialisées ou unités opérationnelles spécifiques :

Le Sdis dispose pour faire face à certains risques particuliers d'équipes spécialisées et d'unités opérationnelles spécifiques adaptées aux risques complexes recensés par le Sdacr. Ces moyens sont recensés dans le paragraphe 4.1 de la deuxième partie du présent règlement.

Dans certains domaines, des partenariats pourront fixer par convention les modalités d'engagement des services ou associations susceptibles d'apporter leur concours aux équipes du Sdis.

L'engagement opérationnel de ces équipes par le Cta-Codis s'effectue conformément aux référentiels nationaux.

5.1.10. Les moyens aériens hélicoptés

Dragon 76 : le département de la Seine-Maritime est le siège d'une base hélicoptère de la sécurité civile à Octeville-sur-Mer.

L'hélicoptère de la sécurité civile est un moyen de l'Etat à vocation interservices et extra-départementale.

Les missions et les conditions d'engagement et d'exploitation par l'ensemble des services demandeurs sont détaillées dans la déclinaison zonale d'emploi des hélicoptères de la sécurité civile et l'ordre zonal relatif à la coordination et optimisation des moyens aériens (C3D) en vigueur.

Dans ce cadre, le Cta-Codis est l'organe de régulation et d'engagement de ce vecteur aérien.

Les moyens aériens des douanes : une convention entre le Sdis et les douanes permet leur utilisation.

Le moyen aérien de l'Agence régionale de santé (Viking) : le règlement d'emploi de ce vecteur est en cours d'élaboration.

5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux

Sur décision du préfet, après avis du Directeur départemental, des moyens du Sdis peuvent être engagés dans le cadre d'envoi de renforts destinés à d'autres départements ou à des pays étrangers.

Ces moyens sont constitués de moyens mobiles de secours (groupes ou colonnes).

Les règles de constitution et de mise en œuvre des moyens sont fixées par les ordres zonaux ou nationaux d'opérations.

5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (Umd)

Dans le cadre de la réponse opérationnelle globale liée à un événement ou une menace de type nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (Nrbc), une unité mobile de décontamination est mise à disposition du Sdis par l'Etat.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'ordre zonal d'opération Nrbc.

6. ANALYSE DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle

Ces actions visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du Sdis.

L'évaluation et l'amélioration de la mise en œuvre opérationnelle sont réalisées en continu selon le processus d'évaluation du Sdacr construit autour des 3 axes d'analyse :

- le suivi de l'activité des Cis,
- l'évaluation de la qualité opérationnelle,
- le suivi de la qualité opérationnelle.

De plus, le Codis renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité opérationnelle du Sdis.

6.2. Le retour d'expérience (Rex)

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnelle passent par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience. Elle s'appuie sur :

- l'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- l'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées,
- l'apprentissage collectif,
- le renforcement des liens entre les acteurs du secours,
- le partage des enseignements tirés,
- la mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

A cet égard, le Sdis met en place deux niveaux de Rex :

- le suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours,
- l'examen du déroulement d'une intervention ou d'un exercice qui présente un potentiel d'apprentissage et un degré de perturbation de l'organisation des moyens et de la mise en œuvre opérationnelle.

Cette pratique n'empêche pas la responsabilité du Cos d'organiser un bilan « à chaud » avec les personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. A cet égard, les différents Cos sont tenus de formaliser par écrit le compte rendu des interventions présentant un intérêt particulier et de les transmettre au groupement en charge des opérations.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Modes d'organisation des Centres d'incendie et de secours

ANNEXE 2 : Potentiels opérationnels journaliers des Centres d'incendie et de secours

ANNEXE 3 : Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours

ANNEXE 4 : Plan de déploiement – Principes généraux

ANNEXE 5 : Effectifs nominaux des engins de secours

ANNEXE 6 : Liste des départs-types

ANNEXE 7 : Groupes d'intervention départementaux

ANNEXE 8 : Table des acronymes

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 1

Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

Annexe 1

1/4

V1.0

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
EST	ARQUES-LA-BATAILLE	ARQU	Astreinte
	AUFFAY	AUFF	Astreinte
	AUMALE	AUMA	Astreinte
	BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQ	Astreinte
	BAILLY-EN-RIVIERE	BAIL	Astreinte
	BLANGY-SUR-BRESLE	BLAN	Astreinte
	BUCHY	BUCH	Astreinte
	CRIEL-SUR-MER	CRIE	Astreinte
	DIEPPE	DIEP	Garde
	ENVERMEU	ENVE	Astreinte
	FORGES-LES-EAUX	FORG	Garde J /Ast N-WE
	FOUCARMONT	FOUC	Astreinte
	GAILLEFONTAINE	GAIL	Astreinte
	GOURNAY-EN-BRAY	GOUR	Garde J /Ast N-WE
	GRANDCOURT	GRAN	Astreinte
	INCHEVILLE	INCH	Astreinte
	LA FEUILLE	FEUI	Astreinte
	LES GRANDES-VENTES	GRVE	Astreinte
	LES PRES-SALES ⁽¹⁾	LPS ⁽¹⁾	Garde J /Ast N-WE
	LONDINIÈRES	LOND	Astreinte
	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	LONS	Astreinte
	LUNERAY	LUNE	Astreinte
	NEUFCHATEL-EN-BRAY	NEUF	Garde J /Ast N-WE
	OFFRANVILLE	OFFR	Astreinte
	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SNIC	Astreinte
	SAINT-SAENS	SSAE	Astreinte
	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	VAAS	Astreinte
TOTES	TOTE	Astreinte	
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	VIEU	Astreinte	

(1) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

Annexe 1

2/4

V1.0

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
OUEST	ANGERVILLE-L'ORCHER	ANGE	Astreinte
	BOLBEC	BOLB	Garde J /Ast N-WE
	CANY-BARVILLE	CANY	Garde J /Ast N-WE
	CAUCRIAUVILLE	CAUC	Garde
	CAUDEBEC-EN-CAUX	CAUD	Astreinte
	CRICQUETOT-L'ESNEVAL	CRIQ	Astreinte
	DOUDEVILLE	DOUD	Astreinte
	ETRETAT	ETRE	Astreinte
	FAUVILLE-EN-CAUX	FAUV	Astreinte
	FONTAINE-LE-DUN	FONT	Astreinte
	FECAMP	FECA	Garde
	GODERVILLE	GODE	Astreinte
	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	GRAI	Astreinte
	HERICOURT-EN-CAUX	HERI	Astreinte
	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	MAIL	Astreinte
	LE HAVRE-NORD	LHN	Garde
	LE HAVRE-SUD	LHS	Garde
	LILLEBONNE	LILL	Garde J /Ast N-WE
	MONTIVILLIERS	MONT	Garde J /Ast N-WE
	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	GRAV	Astreinte
	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	STLA	Astreinte
	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	ROMA	Astreinte
	SAINT-VALERY-EN-CAUX	STVA	Astreinte
	VALMONT	VALM	Astreinte
	VEULES-LES-ROSES	VEUL	Astreinte
	YERVILLE	YERV	Astreinte
YPORT	YPOR	Astreinte	
YVETOT ⁽¹⁾	YVET	Garde J /Ast N-WE	

(1) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours	Annexe 1
		3/4
		V1.0

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
SUD	BARENTIN⁽¹⁾	BARE	Garde J /Ast N-WE
	BOSC-LE-HARD	BOSC	Astreinte
	CAILLY	CAIL	Astreinte
	CANTELEU	CANT	Garde
	DEVILLE-LES-ROUEN⁽²⁾⁽³⁾	DEVI	Astreinte
	DUCLAIR	DUCL	Astreinte
	ELBEUF	ELB	Garde
	FONTAINE-LE-BOURG	FONB	Astreinte
	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	FRAN	Astreinte
	GAMBETTA	GAMB	Garde
	GRAND-COURONNE	GDCO	Astreinte
	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	NEUV	Astreinte
	LE GRAND-QUEVILLY	GDQU	Garde
	LE TRAIT	TRAI	Astreinte
	MALAUNAY	MALA	Astreinte
	MONTVILLE	MONV	Astreinte
	PAVILLY	PAVI	Astreinte
	ROUEN-SUD	RSUD	Garde
	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF⁽²⁾	SAUB	Astreinte
	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SMBO	Astreinte
SERVAVILLE-SALMONVILLE	SERV	Astreinte	
SOTTEVILLE-LES-ROUEN⁽¹⁾	SOTR	Garde J /Ast N-WE	

- (1) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche
- (2) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche à compter de 2024 et selon les capacités d'accueil immobilières pour des personnels postés
- (3) Cis Déville-lès-Rouen, le changement s'opèrera au-delà du 1^{er} semestre 2024

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours	Annexe 1
		4/4
		V1.0

Modes d'organisation

Garde : Cis en garde jour et nuit

Garde J /Ast N-WE : Cis en garde en journée ouvrée et en astreinte les nuits / week-end


Astreinte : Cis en astreinte jour et nuit

Nota : le mode d'organisation des jours fériés correspond à celui des nuits et des week-ends

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 2

Potentiels opérationnels journaliers

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	1/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Angerville-l'Orcher	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Arques-la-Bataille	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Auffay	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Aumale	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Bacqueville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	2/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Bailly-en-Rivière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Barentin	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	6	0	6	3	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Blangy-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Bolbec	Lundi au Vendredi	3	0	3	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Bosc-le-Hard	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	3/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Buchy	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Cailly	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Canteleu	Lundi au Vendredi	9	7	2	3 (ar)	9	9	7	2	2	3 (ar)	3 (ar)
	Samedi	9	7	2	3 (ar)	9	9	7	2	2	3 (ar)	3 (ar)
	Dimanche	9	7	2	3 (ar)	9	9	7	2	2	3 (ar)	3 (ar)
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	9	2	7	3	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Caucriauville	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (ar)	15	15	12	3	3	3 (ar)	3 (ar)
	Samedi	15	12	3	3 (ar)	15	15	12	3	3	3 (ar)	3 (ar)
	Dimanche	15	12	3	3 (ar)	15	15	12	3	3	3 (ar)	3 (ar)

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	4/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Caudebec-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Criel-sur-Mer	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Criquetot-l'Esneval	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Déville-lès-Rouen (*)	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Dieppe	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (ar)	15	15	12	3	3	3 (ar)	3 (ar)
	Samedi	15	12	3	3 (ar)	15	15	12	3	3	3 (ar)	3 (ar)
	Dimanche	15	12	3	3 (ar)	15	15	12	3	3	3 (ar)	3 (ar)

(*) Le Cis Déville-lès-Rouen évolue en organisation de garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche au-delà du 1^{er} semestre 2024 et selon les capacités d'accueil immobilière pour des personnels postés.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	5/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Doudeville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Duclair	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Elbeuf	Lundi au Vendredi	15	13	2	3 (ar)	12	12	10	2	2	6 (ar)	6 (ar)
	Samedi	15	13	2	3 (ar)	12	12	10	2	2	6 (ar)	6 (ar)
	Dimanche	12	10	2	3 (ar)	12	12	10	2	2	6 (ar)	6 (ar)
Envermeu	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Etretat	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	6/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Fauville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Fécamp	Lundi au Vendredi	9	6	3	3	6	6	0	6	6	6	6
	Samedi	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6
	Dimanche	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6
Fontaine-le-Bourg	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Fontaine-le-Dun	Lundi au Vendredi	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3	3
	Samedi	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3	3
	Dimanche	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3	3
Forges-les-Eaux	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	7/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Foucarmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Franqueville-Saint-Pierre	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Gaillefontaine	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Gambetta	Lundi au Vendredi	30	30	0	3 (ar)	24	24	24	0	0	3 (ar)	3 (ar)
	Samedi	27	27	0	3 (ar)	24	24	24	0	0	3 (ar)	3 (ar)
	Dimanche	24	24	0	3 (ar)	24	24	24	0	0	3 (ar)	3 (ar)
Goderville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	8/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Grainville-la-Teinturière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Grand-Couronne	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Grandcourt	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Héricourt-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	9/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Incheville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
La Feuillie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
La Mailleraye-sur-Seine	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
La Neuville-Chant-d'Oisel	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Le Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	9	7	2	3	6	3	2	4	1	3	6
	Samedi	6	2	4	6	6	3	2	4	1	3	6
	Dimanche	6	2	4	6	6	3	2	4	1	3	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	10/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Le Havre-Nord	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (ar)	15	15	12	3	3	3 (ar)	3 (ar)
	Samedi	15	12	3	3 (ar)	15	15	12	3	3	3 (ar)	3 (ar)
	Dimanche	15	12	3	3 (ar)	15	15	12	3	3	3 (ar)	3 (ar)
Le Havre-Sud	Lundi au Vendredi	21	19	2	3 (ar)	15	15	13	2	2	6 (ar)	6 (ar)
	Samedi	15	13	2	6 (ar)	15	15	13	2	2	6 (ar)	6 (ar)
	Dimanche	15	13	2	6 (ar)	15	15	13	2	2	6 (ar)	6 (ar)
Les Grandes-Ventes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Les Prés-Salés	Lundi au Vendredi	6	2	4	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Le Trait	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	11/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Lillebonne	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Londinières	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Longueville-sur-Scie	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Luneray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Malaunay	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	12/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Montivilliers	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Montville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
Notre-Dame-de-Gravenchon	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Offranville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	13/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Pavilly	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Rouen-Sud	Lundi au Vendredi	24	21	3	3 (ar)	18	18	18	3	3	3 (ar)	3 (ar)
	Samedi	21	18	3	3 (ar)	18	18	18	3	3	3 (ar)	3 (ar)
	Dimanche	21	18	3	3 (ar)	18	18	18	3	3	3 (ar)	3 (ar)
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (*)	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Laurent-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Saint-Martin-de-Boscherville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4


(*) Le Cis Saint-Aubin-lès-Elbeuf évolue en organisation de garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche à compter de 2024 et selon les capacités d'accueil immobilière pour des personnels postés.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	14/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Saint-Nicolas-d'Alhiermont	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Romain-de-Colbosc	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Saëns	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Vaast-d'Equiqueville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Saint-Valery-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	9	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 2
	Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	15/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Servaville-Salmonville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	6	6
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Tôtes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Valmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Veules-les-Roses	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		16/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Vieux-Rouen-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Yerville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Yport	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Yvetot	Lundi au Vendredi	9	5	4	6	0	0	0	0	0	12	9
	Samedi	6	0	6	3	0	0	0	0	0	12	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		17/20
		V1.0

	POJ JOUR			POJ de 19h à 23h			POJ de 23h à 07h		
	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total
Lundi au vendredi	240	390	630	138	459	597	132	459	591
Samedi	168	435	603	138	459	597	132	459	591
Dimanche	138	453	591	135	456	591	132	459	591

Répartition quantitative des potentiels opérationnels journaliers

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques détermine les modalités de dimensionnement du Poj. La présente annexe du Règlement opérationnel détaille la répartition de ces Poj sur la base des principes suivants :

- seuil d'acceptabilité de l'activité opérationnelle par rapport à la position postée/non postée du sapeur-pompier déterminé à 3 sollicitations individuelles,
- 1 sapeur-pompier volontaire de garde par trinôme de Poj limité à 2 au maximum,
- Le dernier trinôme du Poj est constitué par des sapeurs-pompiers volontaires en astreinte.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

18/20

V1.0

Répartition qualitative des potentiels opérationnels journaliers

POJ	Départs	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
3	1 sortie "SUAP"	0	1	0	0	2
4	1 sortie « Incendie adaptable »	1	0	1	1	1
6	1 sortie "Incendie" ou 1 sortie "SUAP" et/ou 1 sortie « PPBEA »	1	1	2	1	1
9	1 sortie combinée « Incendie + SUAP »	1	2	2	1	3
12	2 sorties « Incendie » ou 2 sorties « SUAP » + 1 sortie « Incendie »	2	2	4	2	2
15	2 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	2	2	4	2	5
18	2 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	2	3	4	2	7
21	3 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	3	3	6	3	6
24	3 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	3	4	6	3	8
27	3 sorties « Incendie » + 3 sorties « SUAP »	3	5	6	4	9
30	4 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	4	5	8	4	9


CA TE : Chef d'agrès tout engin CA 1E : Chef d'agrès une équipe

Nota : les données de ce tableau sont des minimums qui peuvent être adaptés en fonction de l'armement des Cis

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		19/20
		V1.0

Effectif opérationnel journalier CTA-CODIS

Période	Emplois	Lundi au jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés
Jour	Chefs de salle et opérateurs	12			10
	Officier superviseur	1 (+1 astreinte)			
Nuit	Chefs de salle et opérateurs	8	9	8	
	Officier superviseur	1 (+1 astreinte)			

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier complémentaires	Annexe 2
		20/20
		V1.0

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte	
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde de 19h à 23h	Effectif de garde de 23h à 07h	SPP de garde	SPV de garde de 19h à 23h	SPV de garde de 23h à 07h	SPV de 19h à 23h	SPV de 23h à 07h
Déville-lès-Rouen (*)	Lundi au Vendredi	3	2	1	3	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	3	2	1	3	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (*)	Lundi au Vendredi	3	2	1	3	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	3	2	1	3	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6


(*)Saint-Aubin-lès-Elbeuf évolue en organisation de garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche à compter de 2024 et selon les capacités d'accueil immobilière pour des personnels postés.

(**) L'organisation du Cis Déville-lès-Rouen s'opérera au –delà du 1^{er} semestre 2024


Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 3


Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 3
	Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	1/7
		V1.0


Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Arques-la-Bataille	ARQU	1	1	0	0	0
	Auffay	AUFF	1	1	0	0	0
	Aumale	AUMA	2	1	1	1	0
	Bacqueville-en-Caux	BACQ	1	1	0	0	0
	Bailly-en-Rivière	BAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Blangy-sur-Bresle	BLAN	1	1	1	0	1
	Buchy	BUCH	1	1	1	0	0
	Criel-sur-Mer	CRIE	1	1	0	0	0
	Dieppe	DIEP	3	2	1	2	1
	Envermeu	ENVE	1	1	0	0	0
	Les Prés-Salés	LPS	2	2	1	1	1
	La Feuillie	FEUI	1	1	1	0	0
	Forges-les-Eaux	FORG	2	1	1	1	0
	Foucarmont	FOUC	1	1	1	0	1

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 3
	Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	2/7
		V1.0

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Gaillefontaine	GAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Gournay-en-Bray	GOUR	2	2	1	1	1
	Grandcourt	GRAN	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Les Grandes-Ventes	GRVE	1	1	0	0	0
	Incheville	INCH	1	1	0	0	0
	Londinières	LOND	1	1	1	0	0
	Longueville-sur-Scie	LONS	1	1	0	0	0
	Luneray	LUNE	1	1	0	0	0
	Neufchâtel-en-Bray	NEUF	2	1	1	1	0
	Offranville	OFFR	1	1	0	0	0
	Saint-Nicolas-d'Aliermont	SNIC	1	1	0	0	0
	Saint-Saëns	SSAE	1	1	1	0	1
	Tôtes	TOTE	1	1	1	0	0
	Saint-Vaast-d'Equiqueville	VAAS	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Vieux-Rouen-sur-Bresle	VIEU	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0


 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	Annexe 3
		3/7
		V1.0

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
OUEST	Angerville l'Orcher	ANGE	1	1	0	0	0
	Bolbec	BOLB	2*	2	1	1	1
	Caudebec-en-Caux	CAUD	1	1	1	1	0
	Cany-Barville	CANY	2	1	1	0	0
	Caucriauville	CAUC	2	2	1	1	1
	Criquetot-l'Esneval	CRIQ	1	1	1	0	0
	Doudeville	DOUD	1	1	0	0	0
	Etretat	ETRE	1	1	0	1	1
	Fauville-en-Caux	FAUV	1	1	0	0	0
	Fécamp	FECA	2	2	1	1	1
	Fontaine-le-Dun	FONT	1 (Adaptable : KSUAP)	0	0	0	0
	Goderville	GODE	1	1	0	0	0
	Grainville-la-Teinturière	GRAI	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Notre-Dame-de-Gravenchon	GRAV	1	1	1	0	0
	Héricourt	HERI	1	1	0	0	0
	La Mailleraye-sur-Seine	MAIL	1	1	1	0	0
Le Havre-Nord	LHN	3	2	0	1	1	


 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	Annexe 3
		4/7
		V1.0

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
OUEST	Le Havre-Sud	LHS	2	2	1	1	0
	Lillebonne	LILL	1	1	0	1	0
	Montivilliers	MONT	1	1	0	1	0
	Saint-Laurent-en-Caux	STLA	1	1	0	0	0
	Saint-Romain-de-Colbosc	ROMA	1	1	1	0	1
	Saint-Valery-en-Caux	STVA	1	1	0	1	0
	Valmont	VALM	1	1	0	0	0
	Veules-les-Roses	VEUL	1	1	0	0	0
	Yerville	YERV	1	1	0	0	0
	Yport	YPOR	1	1	0	0	0
	Yvetot	YVET	2	2	1	1	1


* Le 2^e VSAV du Cis Bolbec est susceptible d'être déporté au Cis Lillebonne en jour semaine

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	Annexe 3
		5/7
		V1.0

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	Barentin	BARE	1	1	1	1	0
	Bosc-le-Hard	BOSC	1	1	0	0	0
	Cailly	CAIL	1	1	0	0	0
	Canteleu	CANT	1	1	1	1	0
	Deville-lès-Rouen	DEVI	1	1	0	0	0
	Duclair	DUCL	1	1	0	0	0
	Elbeuf	ELB	3	2	1	1	1
	Fontaine-le-Bourg	FONB	1	1	0	0	0
	Franqueville-Saint-Pierre	FRAN	1	1	0	0	0
	Gambetta	GAMB	4	3	1	2	1
	Grand-Couronne	GDCO	1	1	1	0	0
	Grand-Quevilly	GDQU	1	1	0	1	0
Malaunay	MALA	1	1	0	0	0	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	Annexe 3
		6/7
		V1.0

			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens- aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	Montville	MONV	1	1	1	1	0
	La Neuville-Chant-d'Oisel	NEUV	1	1	0	0	0
	Pavilly	PAVI	1	1	0	0	0
	Rouen-Sud	RSUD	3	2	1	1	1
	Saint-Aubin-les-Elbeuf	SAUB	1	1	0	0	0
	Servaville-Salmonville	SERV	1	1	0	0	0
	Saint-Martin-de-Boscherville	SMBO	1	1	0	0	0
	Sotteville-les-Rouen	SOTR	1	1	0	0	0
	Le Trait	TRAI	1	1	0	1	0

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	Annexe 3
		7/7
		V1.0

	TYPE ENGIN	MOYENS				
		Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
TOTAL Sdis 76	Engins adaptés	94	91	31	27	16
	Engins adaptables	7	0			
	Tout engin	101	91			

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 4

Plans de déploiement – Principes généraux

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Plan de déploiement – Principes généraux	Annexe 4
		1/2
		V1.0

Le Système de gestion des alertes (Sga) est destiné à recevoir les demandes de secours provenant de nos concitoyens, et de les transcrire au travers :

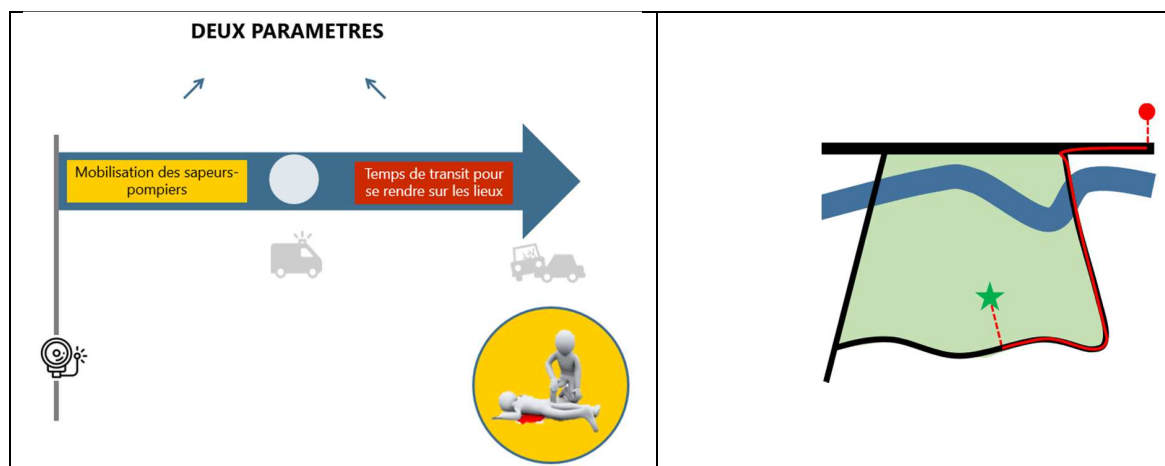
- une localisation
- une identification du contexte et des circonstances pour identifier la nature des besoins de secours.

La localisation s'appuie notamment sur le référentiel adresse national **BAN (Base Adresse National)**¹

Le Système de gestion opérationnelle (Sgo) permet de préparer les moyens de secours à déclencher selon une règle d'ordonnancement des missions et une gestion dynamique des **Plans de défense (Pdd)**. Ainsi, pour chaque mission demandée dans le cadre de la réponse opérationnelle souhaitée, le Sgo calcule pour la sélection de N missions mobilisables (disponibilité du véhicule, associé à un équipage habilité à la mission en nombre et en qualité) le temps global de la mission.

Le temps global de la mission correspond :

- au délai de mobilisation et préparation du personnel choisi
- au délai de transit calculé à partir des tronçons routiers à l'instar d'un GPS



Le délai de mobilisation et de préparation est fixé à :

- 3 minutes lorsque la totalité de l'équipage est casernée
- 3 + X minutes² lorsque au moins un membre de l'équipage est non caserné.

Le délai de transit calculé s'appuie sur la donnée disponible auprès de l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) et le profil de vitesse associé à chaque tronçon de voie. Ainsi, l'opérateur de coordination opérationnel (Oco) dispose d'un affichage ordonné des missions réalisables, à chaque instant en fonction de la disponibilité des ressources.

¹ La Base Adresse Nationale (BAN) est la base de données de référence des adresses officiellement reconnues par l'Administration. La complétude de cette base permet que les services soient délivrés au bon endroit. Cette base nationale est construite par l'addition des Bases Adresses Locales (BAL) produites par les communes ou, par délégation, par leur EPCI.

² La valeur de X est propre à chaque centre, généralement comprise entre 4 et 5 minutes.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Plan de déploiement – Principes généraux	Annexe 4
		2/2
		V1.0


Dans la mesure où il est associé à chaque unité opérationnelle un mode d'organisation attendu en fonction du jour de la semaine et de la période horaire (caserné ou non caserné), il est possible de définir pour chaque unité opérationnelle sa **Zone de première intention (Zpi)** théorique, communément appelée secteur de premier appel, pour laquelle le centre de secours est le plus efficient.

L'ordonnancement des Cis pour une mission donnée constitue la **Liste de défense (Ldd)**.

Règlement opérationnel départemental


ANNEXE 5

Effectifs minimaux des engins de secours


 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		1/5
		V1.0

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal	
Secours à personnes	VSUAP	VSAV	3 (dont un CA1E)		
		VSAVPL	3 (dont un CA1E)		
	VSUAP_1 (premier secours à personne)	VSUAP			
		Précurseur SUAP + VSUAP			
	Précurseur SUAP	KSUP	3 (dont un CA1E)	KSUP : 2 EQ SUAP	
BSUAP (*)		2 EQ SUAP			
Secours routiers	ESRS	ESRM + USAR_INTER	6 (dont un CATE) +1 USAR2 + 6 USAR 1	5 (dont un CATE) +1 USAR2 + 6 USAR 1	
		ESRM	FPT(SR)	6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)
	VSRM		6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)	
	ESRL	FPT(SR)	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)	
		VSRM	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)	
	ESR	ESRM			
		ESRL			
	EBS		VBS	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
			VTU(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
			FPT(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
VSRM(BS)			3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	


(*) Engin virtuel qui correspond à un vecteur du Cis armé par un Binôme SUAP. Liste des vecteurs concernés précisée par note de service.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 5
	Effectifs minimaux des engins de secours	2/5
		V1.0


Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Incendie (engins pompes)	EP_1 (premier secours incendie)	EP	6 (dont un CATE)	
		EP mutualisé	6 (dont un CATE)	
		EPL+EP	4 (dont un CA1E) + 6 (dont un CATE)	
	EP mutualisé	FPT + vecteur de complément	4 (dont un CATE) + 2	
		CCRM + vecteur de complément	4 (dont un CATE) + 2	
		FPTGP + vecteur de complément	4 (dont un CATE) + 2	
		FPTL + vecteur de complément	4 (dont un CATE) + 2	
	EPL	FPT	4 (dont un CA1E)	
		CCRM	4 (dont un CA1E)	
		FPTGP	4 (dont un CA1E)	
		FPTL	4 (dont un CA1E)	
	EP	FPT	6 (dont un CATE)	
		FPTL	6 (dont un CATE)	
		CCRM	6 (dont un CATE)	
		FPTGP	6 (dont un CATE)	
	EPGP	FMOGP	3 (dont un CATE)	
		FPTGP	6 (dont un CA1E)	4 (dont un CATE)
	EPEM	CCFM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		CCRM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	EPES	CCI	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
CCGC		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	
FMOGP		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		3/5
		V1.0

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Incendie (engins pompes) Suite	EHR	CCFM	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
		CCRM	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
	EPFEN	CCFM	4 (dont un CATE)(COD2)	CA = CA 1E FDF2
		CCRM	4 (dont un CATE)(COD2)	CA = CA 1E FDF2
	EPFEN_PRE (Engin précurseur)	FPT	4 (dont un CA1E)(COD1)	
		FPTL	4 (dont un CA1E)(COD1)	
		FPTGP	4 (dont un CA1E)(COD1)	
		CCFM	4 (dont un CA1E)(COD1)	3 (dont un CA1E)(COD1)
		CCRM	4 (dont un CA1E)(COD1)	3 (dont un CA1E)(COD1)
		CCI	4 (dont un CA1E)(COD1)	3 (dont un CA1E)(COD1)
	EPFEN_1	EPFEN	4 (dont un CATE)(COD2)	
		EPFEN_PRE + EPFEN	4 (dont un CATE)(COD2) + 4 (dont un CA1E)(COD1)	4 (dont un CATE)(COD2) + 3 ou 4 (dont un CA1E)(COD1)
	EPFDF	CCFM Normalisés ou presque à la norme	4 (dont un FDF2, un COD2 FDF1, deux FDF1)	3 (dont un FDF2, un COD2 FDF1, un FDF1)
	MDAL	DAL	3 (dont un CA1E)	2 (dont 1 CE)
	MDAM	CEDA + MPR+ porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD
		DA + MPR	3 (dont un CA1E)	2
	MDA	MDAL		
		MDAM		
MDAS	CEDGP	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		4/5
		V1.0

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Moyens Aériens	MEAS	BEA 40	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		BEA 30	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	MEAM	EPSA 30	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 24	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 18 (compact)	3 (dont un CA1E)	2
	MEAL	EPSA compact ou BEA compact		
	MEA	MEAS		
		MEAM		
MEAL				
Opérations diverses	MOD	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	PRO	VTU(PRO)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	HYM	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
Cellules d'appui		Cellule + Porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD
Véhicule d'appui		VMD, VTP	3 (dont un CA1E)	2
VLTT	VLTTL	VLHR	1 (Cond VL)	
		VLRTC		
	VLTTM	VLHR	1 (COD2)	
		VLRTC		
	VLTTTS	VLHR	1 (COD2)	


 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		5/5
		V1.0

	Exigence	Spécialités		Non spécialistes	
		Emplois	Engins (réels ou virtuels) multicaserne	Emplois	Engins
Equipes spécialisées	USAR_RECO	1 USAR2 + 3 USAR 1	K USAR		
	USAR_INTER	1 USAR 2 + 6 USAR 1	CEUSAR(RENFORT 3 USAR 1) +(K USAR)	1	VPCEs
	USAR_UNITE	1 USAR 3 2 USAR 2 + 10 USAR 1	2 CEUSAR(RENFORT 7 USAR 1) +2 (K USAR)	2	2 VPCEs
	SMP_UNITE	1 SMP3 + 4 SMP2	VSMP		
	SH_SMP	2 SH_SMP	SHSMP		
	SAV_INT	2 SAV1	SAV	1 + 1 EMB_CD(COD4)	(VLTTL+BSL)
	SAV_LITT	1 SAV3 + 2 SAV2	SAV	2	(VLTTL+BSL)
	SAV_SHAQUA	2 SAV_SHAQUA	SAVSHAQUA		
	SAL_UNITE	2 SAL1 + 1 SAL2	VSAQ		
	RCH_RECO	3 RCH1	VNRBC		
	RCH_INTER	3 RCH2	FNRBC		
	CMIC	3 RCH2 + 3 RCH1 + 1 RCH3	VNRBC + FNRBC		
	RAD_RECO	3 RAD1	FRT		
	RAD_INTER	3 RAD2	FRT + KRAD		
	CMIR	3 RAD2 + 3 RAD1 + 1 RAD3	FRT + 2 KRAD		
	IBNB_RECO	1 IBNB 2 + 2 IBNB 1	VGELD		
	IBNB_SOUTIEN	4 IBNB1	Vecteur au choix du Cis		
	IBNB_UI	1 IBNB 2 + 6 IBNB 1	VGELD + Vecteur au choix du Cis		
	ELD_UI	1 ELD 2 + 4 ELD 1	VGELD + Vecteur au choix du Cis		
	GRES	1 CDG RES + 7 EQ RES	KEPB + Vecteur au choix du Cis		


Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 6


Liste des départs-types

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		1/8
		V1.0


FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
INCENDIE	SUSPICION FEU	ALARME INCENDIE SANS ODEUR/LUEUR/FUMEE	EP_1
		EXPLOSION DE BATIMENT	EP_1+MEA+ESR+SDE_RECO+RCH_RECO +VSUAP+CDG
		FEU D'ORIGINE INDETERMINEE	EP_1
	FEU EN CONTEXTE SIMPLE	FEU DE VEHICULE (VL, PL, BUS,...)	EP_1
		FEU DE VEHICULE SUR VOIE DE CIRCULATION	EP_1+EBS
		FEU SUR VP	EP_1
		FEU D'ESPACE NATUREL OU FEU DE VEGETATION	EPHR + EPFEN_1

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		2/8
		V1.0

FAMILLE	NATURE	DEPART TYPE	
INCENDIE	FEU EN CONTEXTE DOMESTIQUE	FEU DANS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS / ARTISANAUX	EP_1
		FEU DANS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS / ARTISANAUX R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG
		FEU DANS UN ERP	EP_1
		FEU DANS UN ERP AVEC PRESENCE DE PUBLIC	EP_1+VSUAP+CDG
		FEU DANS UN ERP R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG
		FEU DANS UN ERP R+3 ET PLUS AVEC PRESENCE DE PUBLIC	EP_1+MEA+VSUAP+CDG
		FEU DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF	EP_1+MEA+CDG
		FEU DE CHEMINEE	EP_1
		FEU DE CHEMINEE R+3 ET PLUS	EP_1+MEA
		FEU D'HABITATION INDIVIDUELLE	EP_1
		FEU D'HABITATION INDIVIDUELLE R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		3/8
		V1.0


FAMILLE	NATURE	DEPART TYPE
INCENDIE	FEU D'AVION	EP_1+EPHR+CDG
	FEU DE BATEAU PLAISANCE / NAVIRE	EP_1+IBNB_UI+EP+SAV_INT+MOD+REP+CDG+ IBNB3
	FEU DE BATIMENTS/LOCAUX AGRICOLES	EP_1+EPEM+MDA-MPR+CDG
	FEU DE CHATEAU	EP_1+MEA+EP+MDA-MPR+EPES+CDG
	FEU DE LOCAUX INDUSTRIELS / ENTREPOTS	EP_1+MEA+EP+MDA-MPR+CDG
	FEU DE SILO	EP_1+MEA+EP+MDA-MPR+CDG+RCH3+ SDE3+ ELD_UI
	FEU DE TRAIN	EP_1+EPHR+CDG
	FEU DE TRANSFORMATEUR	EP_1+CDG
	FEU DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE	EP_1+EBS+EPGP+EPEM+EPES+CEEM+RCH_INTER+RCH3+CDG
	FEU EN PARKING SOUTERRAIN	EP_1+MEA+EP+ ELD_UNITE +CDG + RVGD
	FEU EN CARRIERE OU EN CAVITE SOUTERRAINE	EP_1+EP+ELD_UNITE+CDG
	FEU DANS UN TUNNEL ROUTIER OU FERROVIAIRE	EP_1+EP+ EPHR+ELD_UNITE +RVGD+CDG
FEU EN CONTEXTE MENACANT	EP + VSUAP + SSO + CDG + complément selon le contexte	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		4/8
		V1.0

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
ASSISTANCE A PERSONNES MILIEU NON HOSTILE (PAS DE RISQUE POUR LES SECOURISTES)	ASSISTANCE EN CONTEXTE PARTICULIER (DEPART REFLEXE "CONTEXTUEL")	ASSISTANCE POUR RELEVAGE DE PERSONNE A DOMICILE	VSUAP (ou KSUP à 3 sur sa zone d'influence)
		ASSISTANCE SUR L'ESPACE PUBLIC HORS URGENCE REFLEXE	VSUAP_1
		ASSISTANCE A PERSONNE NE REpondant PAS AUX APPELS	MOD
		ASSISTANCE A PERSONNE VULNERABLE DANS UN ASCENSEUR	MOD
		ASSISTANCE A PERSONNE MENACANT DE SE DEFENESTRER	VSUAP_1+EPL+MEA+CDG
		ASSISTANCE A PERSONNE DEFENESTREE	VSUAP_1+EPL+AMU(*)+CDG
	APPEL E-CALL SANS PRECISION	EP_1	
ASSISTANCE D'URGENCE (DEPART REFLEXE "CLINIQUE")	ASSISTANCE EN PROMPT SECOURS	Cas général : VSUAP_1+AMU(*) Pour les sous-natures ACR et hémorragie : <ul style="list-style-type: none"> • VSAV + AMU (*) <li style="padding-left: 20px;">Ou • VSAV + Précurseur SUAP (a) + AMU (*) 	


(*) Ressource opérationnelle de la SDSBE

(a) Engagement programmé d'un précurseur SUAP

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		5/8
		V1.0


FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
ACCIDENT ET SECOURS D'URGENCE MILIEU HOSTILE (RISQUE IDENTIFIE POUR LES SECOURS)	SECOURS EN CONTEXTE PARTICULIER (DEPART REFLEXE "CONTEXTUEL")	SECOURS A PERSONNE ELECTRISEE	ESRL+VSUAP_1+AMU(*)
		SECOURS A PERSONNE INCARCEREE	ESRL+VSUAP_1+AMU(*)
		SECOURS A PERSONNE EN CONTEXTE MENACANT	VSUAP + complément selon le contexte
		SECOURS A PERSONNE EN MILIEU AQUATIQUE	SAV_INT+VSUAP_1+CDG
		SECOURS A PERSONNE EN MILIEU PERILLEUX	EPL+VSUAP_1+CDG+GRIMP_UNITE
		SECOURS A PERSONNE EN PRESENCE D'UNE SUBSTANCE NRBC	EPL+VSUAP_1+RAD_INTER+RCH3+CDG
		SECOURS A PERSONNE EN ZONE INONDEE	EPHR+VSUAP_1

(*) Ressource opérationnelle de la SDSBE


 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		6/8
		V1.0

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
ACCIDENT ET SECOURS D'URGENCE MILIEU HOSTILE (RISQUE IDENTIFIE POUR LES SECOURS)	ACCIDENT EN CONTEXTE PARTICULIER (ACCIDENT LIE AU TRANSPORT)	ACCIDENT DE CIRCULATION	VSUAP_1+EBS
		ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC BLESSE GRAVE	VSUAP_1+EBS+AMU(*)
		ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC BLESSE INCARCERE	VSUAP_1+ESR+EBS+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT DE CIRCULATION IMPLIQUANT DES MATIERES DANGEREUSES	VSUAP_1+EBS+EPL+RCH_INTER+CDG
		ACCIDENT D'AVION / AERONEF	VSUAP_1+ESR+EBS+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT DE NAVIGATION	EPL+SAV_INT+VSUAP_1+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT SUR VOIE FERREE	VSUAP_1+ESR+EPL+EBS+CDG

(*) Ressource opérationnelle de la SDSBE

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		7/8
		V1.0

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
RISQUES	RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS	FUITE DE CARBURANT SUR VEHICULE	EPL
		FUITE DE GAZ	EP_1
		FUITE/DEVERSEMENT DE PRODUIT OU MATIERE DANGEREUSE	EPL+RCH_INTER+CDG
		GLISSEMENT TERRAIN / MARNIERE	EPL+CDG
		INCIDENT RADIOLOGIQUE	EPL+CMIR+CDG
		ODEUR SUSPECTE	EP_1
		OPERATION DE RECONNAISSANCE ET D'EVALUATION	CDG+CDC+CDS (dont RCH3)
		POLLUTION AQUATIQUE	EPL+RCH_INTER+RCH3+CDG
		SUSPICION/DETECTION CO	EP_1+RCH_RECO
		SUSPICION/DETECTION CO AVEC VICTIME INTOXIQUEE	EP_1+RCH_RECO+VSUAP_1+CDG
		CALAMITE NATURELLE (INONDATION /TEMPETE..)	MOD
	EFFONDREMENT DE BATIMENT / STRUCTURE	EP_1+ SDE_RECO +CDG	
	PERTURBATION DE LA VIE COURANTE	ASSISTANCE AUX ANIMAUX	MOD
		DEGAGEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE	MOD
		EPUISEMENT DE BATEAU / NAVIRE	MOD+REP + IBNB_RECO + SAV_INT + CDG
RECONNAISSANCE		Chef de salle	


 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		8/8
		V1.0

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
PRESTATION DE SERVICE	A LA DEMANDE D'UN TIERS	DESTRUCTION D'INSECTES	Chef de salle
		SERVICE DE SECURITE	Chef de salle
		ASSECHEMENT DE LOCAUX/DEGATS DES EAUX	Chef de salle
		OUVERTURE DE PORTE A LA DEMANDE D'UN TIERS	Chef de salle
		DEGAGEMENT DE PERSONNE DANS UN ASCENSEUR	Chef de salle
	APPUI D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	CROSS / ASSISTANCE A PERSONNE EN MER PAR HELICOPTERE	Chef de salle
		SAMU/ SECOURS MEDICAL D'URGENCE PAR HELICOPTERE	Chef de salle
		SAMU / APPUI D'UN MOYEN TECHNIQUE	Chef de salle
		CIC/CORG / DECOUVERTE DE MUNITION	Chef de salle
		CIC/CORG / ALERTE A LA BOMBE	Chef de salle
		CIC/CORG / LEVEE DE DOUTE SUR COLIS NRBC	Chef de salle
		SAMU / TRANSFERT INTERHOSPITALIER	Chef de salle
		SAMU/ASSISTANCE D'URGENCE REGULEE	VSUAP_1
	CARENCE DE SERVICE	SAMU / CARENCE PARTIELLE DE LA PERMANENCE DES SOINS (AIDE AU BRANCARDAGE)	Chef de salle
		SAMU / AIDE AU RELEVAGE DE PERSONNE EN ETABLISSEMENT DE SOINS	Chef de salle
SAMU / CARENCE DE LA PERMANENCE DES SOINS (AMBULANCIERE, MEDECIN,)		Chef de salle	


Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 7


Les groupes d'intervention départementaux

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		1/7
		V1.0


Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE INCENDIES					
Incendie	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Renforcer un dispositif de lutte contre l'incendie. Etablir 4 lances 500L/min à 200 m ou 2 lances de 1000 L/min à 400 m	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 EP • 1 MEA 	
Feux de végétation ¹	1	45	Extinction d'un front de flammes de 100 m de large	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 VLTTM • 2 EPHR • 1 EPFEN • 1 EPES 	
Groupe feu de forêt	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Conforme au GDO / GTO FDF - FEN	<ul style="list-style-type: none"> • 1 FDF3 • 1 VLTTT • 4 EPFDF 	
Alimentation	1	60	Acheminer de l'eau à partir de PEI naturels ou artificiels	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 MDAM • 1 EPES ou CCGC 	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 7
	Groupes d'intervention départementaux	2/7
		V1.0


Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
LIF	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Fournir 4000 L/min (2 canons à mousse de 2000L/min) à 1000 m du point d'eau Autonomie de 50 min	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 EP • 2 MDAM • 1 CEEM 	
FEU INDUSTRIEL	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Renforcer un dispositif de lutte contre l'incendie en milieu industriel	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 EP-MPR120 • 1 MDAM • 1 MEA 	

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		3/7
		V1.0


Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE SECOURS A PERSONNE					
Secours aux personnes	2	1 ^{er} 30 2 ^e 45	Prise en charge d'environ 10 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 VSUAP • 1 VTP + KOXY 	
Sauvetage / Ramassage	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Mission de sauvetage avec : - mise en œuvre de 4 équipes de sauvetage à pied ou Missions au niveau de la chaîne médicale des secours du NOVI avec : - constitution de 4 équipes de ramassage à pied et un parc matériel -	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 2 EP • 1 KRAM • 	Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage/ramassage et évacuation). L'évacuation des victimes depuis le PMA peut recourir à des moyens complémentaires relevant des SAMU ou de Sdis voisins.
Groupe PMA	1	90	Mise en place d'un PMA capable d'accueillir 20 victimes (7 UA et 13 UR)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 1 PHARM • 1 EP • 2 CEPRV • 1 CENIVI 	Le Sdis est chargé de mettre en place la structure PMA. Le SAMU est responsable de son armement en personnel et matériel pour son fonctionnement.
Sauvetage NRBC	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour environ 20 à 40 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 EP (NRBC) • 1 KRAM • 1 CEPRV 	Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage NRBC et décontamination NRBC). (NB : la mise en œuvre du groupe départemental de décontamination NRBC
Décontamination NRBC	1	90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour armer le PRV chimique	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG (RCH3) • 2 EP (OP_DEC) • 1 KDEC • 1 CEMD 	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL		Annexe 7
	Groupes d'intervention départementaux		4/7
			V1.0


			(capacité de traitement = 60 à 100 victimes/h)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 EPES 	génèrera systématiquement l'envoi d'un autre groupe en renfort par la zone)
<p style="text-align: center;">Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage</p>	1	60	Reconnaissances, extraction et sauvetages de victimes ainsi que leur stabilisation médico-secouriste en zone hostile (attentats, risque de fusillade avec ou sans prise d'otage, manifestations violentes, émeutes)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG (RES) • 6 EQ (RES) • 1 KEPB 	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		5/7
		V1.0

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE INTEMPERIES					
Inondation – Epuisement - Tempête	1	45	Groupe polyvalent : Mise en sécurité de personnes assèchement, épuisement, tronçonnage, éclairage, protection des biens, reconnaisances	<ul style="list-style-type: none"> • 1 (CDG + VLTTs) • 2 EPHR • 2 (MOD+ REP) • 1 SAV_INT 	Dragon 76 à la demande
Epuisement léger	3	30	Capacité d'épuisement : 3 x 120 m ³ /h soit 360 m ³ /h Épuisement d'environ 10 pavillons	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 3 (MOD+ REP) 	Le potentiel opérationnel considère que les trois groupes interviennent simultanément sur trois zones géographiques distinctes

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		6/7
		V1.0

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN					
Commandement de colonne	1	45	Mise en œuvre d'un PC de colonne	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDC • 1 CDG RENS • 1 CDG MOYENS • 1 CDG • 1 PCC • Optionnel : module(s) d'appui 	<p>Les délais ne prennent en compte que les moyens en officiers de sapeurs-pompiers (PCC non concerné par les délais).</p> <p>La composition des groupes de commandement présentée ne correspond pas à une montée en puissance qui viendrait compléter les moyens dédiés au commandement déjà sur les lieux.</p>
Commandement de site	1	60	Mise en œuvre d'un PC de site	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Groupe Commandement de colonne • 2 CDS • 1 CDC Anticipation (ou CT de la spécialité le cas échéant). • 1 OFF SIC • 1 OFF SANTE • 1 MAD • 1 PCS • 1 module d'appui SSI • 1 module d'appui CRM • 1 module d'appuis SIC 	<p>Le PCC initialement engagé devient au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PC de secteur - Cellule anticipation - Fermeture du PCC
MODULES D'APPUI DE COMMANDEMENT					
Module d'appui SINUS			Prise en charge de plus de 5 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 OFF SANTE • CDG SINUS 	Le CDG SINUS est équipé de l'outil SINUS et formé à son utilisation.
Module d'appui SSI			Mise en place d'un secteur de sécurité et Soutien aux Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • 1 OSSI • 1 SSO • 1 KLOLA niveau 2 • 1 VAS 	<ul style="list-style-type: none"> - Feu de structure. - Feu dans industrie. - Intervention impliquant plusieurs spécialités. - Sur demande du CDC.
Module d'appui CRM			Organisation d'un CRM	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG MOYENS CRM • 1 KCRM 	<ul style="list-style-type: none"> - A partir de 2 groupes constitués et engagés. - Sur demande du CDC.
Module d'appui SIC			Mise en place d'un réseau de télécommunication	<ul style="list-style-type: none"> • 1 OPERATEUR VSAT • 1 VSAT 	<ul style="list-style-type: none"> - Défaillance du réseau ANTARES. - Sur demande du CDC.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		7/7
		V1.0

Module d'appui DRONE			Mise en place d'images aériennes, de cartographie, de transmission d'images en direct, de mesures et de détections	<ul style="list-style-type: none"> • 1 TELEPILOTE • 1 CHEF DE SECTION DRONE • 1 DRONE 	- Sur appréciation ou demande du COS.
-------------------------	--	--	--	--	---------------------------------------


En ce qui concerne les délais :

- le t_0 correspond à l'heure de la demande des moyens,
- le délai inscrit dans le tableau correspond pour chaque groupe au délai d'**acheminement** du **dernier moyen** du groupe,
- le délai s'applique à la couverture du risque,
- dans le cas de l'identification d'un scénario majorant par le Cta-Codis, le premier moyen adapté à la mission du premier groupe engagé devra être acheminé dans les délais compatibles avec la réponse courante (par exemple : dans le cas de l'engagement d'un groupe SAP, le premier VSAV devra être sur les lieux en 10, 15 ou 20 min en fonction de la zone).


Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 8


Table des acronymes

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	1/8
		V1.0


ACRONYMES	DEFINITION
AMU	Aide Médicale Urgente
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
APC	Approche par les compétences
ARICF	Appareil respiratoire isolant à circuit fermé
ARS	Agence régionale de la santé
BAN	Base d'adresse nationale
BEA	Bras élévateur articulé
BMPM	Bataillon des marins-pompiers de Marseille
BSL	Bateau de sauvetage léger
CA1E	Chef d'agrès 1 équipe
CASDIS	Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours
CATE	Chef d'agrès tout engin
CCGC	Camion-citerne grande capacité
CCF	Camion-citerne feux de forêt
CCFL	Camion-citerne feux de forêt léger
CCFM	Camion-citerne feux de forêt moyen
CCI	Camion-citerne d'incendie
CCR	Camion-citerne rural
CCRM	Camion-citerne rural moyen
CDC	Chef de colonne
CDF	Centre de formation départemental
CDG	Chef de groupe
CDS	Chef de site
CE	Chef d'équipe
CEAR	Cellule d'Assistance Respiratoire
CEDA	Cellule dévidoir automobile
CEDGP	Cellule dévidoir grande puissance
CEEM	Cellule EMulseur
CEEVEP	Cellule électro ventilation épuisement

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	2/8
		V1.0


ACRONYMES	DEFINITION
CEMD	Cellule mobile de décontamination
CeRT	Cellule risques technologiques
CESA	Cellule de sauvetage
CESD	Cellule de sauvetage déblaiement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CH	Centre hospitalier
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIAM	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
CIS	Centre d'incendie et de secours
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
CNIS	Conférence nationale des services d'incendie et de secours
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels
CRSS	Compte rendu de sortie de secours
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CTD	Conseiller technique départemental
DA	Dévidoir automobile
DAL	Dévidoir automobile Léger
DD SIS	Direction départementale des services d'incendie et de secours Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DEC	Décontamination
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRNO	Direction interdépartementale des routes du nord-ouest

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	3/8
		V1.0


ACRONYMES	DEFINITION
DOI	Directeur des opérations internes
DOS	Directeur des opérations de secours
DPS	Dispositif prévisionnel de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBS	Engin de balisage et de signalisation
EDF DPN	Electricité de France-Direction de la production nucléaire
EEI	Equipe d'évaluation et d'intervention
ELD	Exploration de Longue Durée
ELD UNITE	Unité d'Exploration de Longue Durée
ENSOSP	Ecole nationale supérieure des officiers de sapeur-pompier
EMEA	Engin moyen élévateur aérien
EOJ	Effectif opérationnel journalier
EP	Engin pompe
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPEM	Engin porteur d'eau moyen
EPES	Engin porteur d'eau super
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPHR	Engin pompe hors route
EPI	Equipement de protection individuel
EP	Engin pompe
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPL	Engin pompe léger
EPSA	Echelle pivotante semi-automatique
ERP	Etablissement recevant du public
ESR	Engin de secours routier
ESRL	Engin de secours routier léger
ESRM	Engin de secours routier moyen
ESRS	Engin de secours routier super
ETARE	Etablissement répertorié
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
FMPA	Formation de maintien et de perfectionnement des acquis

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	4/8
		V1.0


ACRONYMES	DEFINITION
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTL	Fourgon pompe tonne léger
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
FRT	Fourgon risques technologiques
GCC	Groupe commandement de colonne
GCS	Groupe commandement de site
GHH	Groupement hospitalier du Havre
CHU	Centre hospitalier universitaire de Rouen
GEAC	Groupement emplois activités compétences
GNR	Guides national de référence
GOC	Gestion opérationnelle et au commandement
GOP	Groupement opérations
GPMH	Grand port maritime du Havre
GPMR	Grand port maritime de Rouen
GRIMP	Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux
GRIMP UNITE	Unité groupe d'intervention en milieu périlleux
GSI	Groupement systèmes informatisés
IBNB	Intervention à bord des navires et des bateaux
IBNUA	Unité d'attaque intervention à bord des navires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IMP SH	Intervention en milieu périlleux (Secours hélicoptéré)
INPT	Infrastructure nationale partageable des transmissions
INSA	Institut national de sciences appliquées
IRB	Inshore rescue boat
ISP	Infirmier sapeur-pompier
K ARI	Kit appareils respiratoires isolants
KEMUL	Kit émulseur
K CRM	Kit centre de regroupement des moyens
K DEC	Kit décontamination

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	5/8
		V1.0


ACRONYMES	DEFINITION
K IBN	Kit intervention à bord des navires
K LOLA	Kit lot opérationnel de logistique alimentaire
K OXY	Kit oxygène
K POL	Kit pollution
K SDE	Kit sauvetage déblaiement
K SUAP	Kit secours d'urgence à personne
K RAD	Kit radioactivité
K RAM	Kit ramassage
K RCH	Kit risque chimique
K VET	Kit vétérinaire
LCT	Lance canon en tourelle
LIF	Liquide inflammable
LM	Lance mousse
MAD	Médecin d'astreinte départementale
MDAL	Moyen dévidoir automobile Léger
MDAM	Moyen dévidoir automobile moyen
MDAS	Moyen dévidoir automobile super
MEA	Moyen élévateur aérien
MEAL	Moyen élévateur aérien léger
MEAM	Moyen élévateur aérien moyen
MEAS	Moyen élévateur aérien super
MNT	Modélisation numérique du territoire
MOD	Moyen opérations diverses
MPR	Motopompe remorquable
MSP	Médecin sapeur-pompier
NAC	Nouveaux animaux de compagnie
NOVI	Nombreuses victimes
NRBCE	nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosive
OBDSIC	Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OBNSIC	Ordre de base national des systèmes d'information et de communication
OBZSIC	Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	6/8
		V1.0

ACRONYMES	DEFINITION
OCT	Ordre complémentaire des transmissions
OPT	Ordre particulier des transmissions
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OZO	Ordre zonal d'opération
PCA	Poste de commandement avancé
PCC	Poste de commandement de colonne
PC Ex	Poste de commandement de l'exploitant
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Poste de commandement de site
PISU	Protocole infirmiers de soins d'urgence
POI	Plan d'opération interne
POJ	Potentiel opérationnel journalier
PPI	Plan particulier d'intervention
PRO	Véhicule Protection
PRV	Point de regroupement des victimes
PUI	Plan d'urgence interne Pharmacie à usage intérieur
RAD	Risques radiologiques
RLC	Remorque lance canon
RAD_INTER	Equipe d'intervention radiologique
RCH	Risques chimiques et biologiques
RCH_INTER	Equipe d'intervention en risque chimique et biologiques
RCH_RECO	Equipe de reconnaissance en risque chimique et biologiques
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
REAC	Référentiel Emploi Activités Compétences
REP	Remorque épuisement
REX	Retour d'expérience
RO	Règlement opérationnel
RPO	Remorque poudre
RT	Risques technologiques
SAL	Scaphandrier autonome léger (Plongeurs)

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	7/8
		V1.0

ACRONYMES	DEFINITION
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SANEF	Société des Autoroutes du nord et de l'est de la France
SAP	Secours à personnes
SAPN	Société des autoroutes Paris Normandie
SAV	Sauvetage aquatique de surface Sauveteur aquatique de surface
SAV INT	Sauveteur aquatique de surface - eau intérieure
SAV LITT	Sauveteur aquatique de surface - Littoral
SAV SH	Sauveteur aquatique formé aux secours hélicoptés
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDE	Sauvetage déblaiement Sauveteur déblayeur
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDSBE	Sous-direction Santé et bien-être
SGO	Système de gestion opérationnelle
SITAC	Situation tactique
SMP	Secours en milieux périlleux
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SNSM	Société nationale de sauvetage en mer
SOP	Service opérationnel
SPP	Sapeur-pompier professionnel
SPV	Sapeur-pompier volontaire
SROS	Schéma régional d'organisation des soins
SSO	Soutien sanitaire opérationnel
SSSM	Service de santé et de secours médical
SUAP	Secours d'urgence à personne
TLD	Tenue légère de décontamination
TTE	Temps de transit estimé
UA_IBN	Unité d'attaque intervention à bord des navires
UMD	Unité mobile de décontamination
USAR	Unité de sauvetage, d'appui et de recherche

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL <u>Table des acronymes</u>	Annexe 8
		8/8
		V1.0

ACRONYMES	DEFINITION
UV	Unité de valeur
VBS	Véhicule balisage et de signalisation
VGELD	Véhicule Groupe d'Exploration de Longue Durée
VISOV	Volontaires internationaux en soutien virtuel
VL	Véhicule léger
VLCG	Véhicule léger chef de groupe
VLHR	Véhicule léger hors route
VLI	Véhicule léger infirmier
VLR	Véhicule radio
VMD	Véhicule de manutention et de dégagement
VML	Véhicule médicalisé léger
VPC	Véhicule poste de commandement
VPCEM	Véhicule porte cellule moyen
VPES	Véhicule porte cellule super
VPI	Véhicule de première intervention
VRM	Véhicule radio médicalisé
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSAQ	Véhicule de sauvetage aquatique
VSM	Véhicule de secours médicalisé
VSRM	Véhicule de secours routier moyen
VSS	Véhicule de soutien sanitaire
VSUAP	Véhicule secours d'urgence à personne
VTP	Véhicule de transport de personnes
VTU	Véhicule tout usage
VTU Pro	Véhicule tout usage option protection
VTUBS	Véhicule tout usage option balisage et signalisation
ZEC	Zone élémentaire de compétence
ZIP	Zone industrialo portuaire

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-08-31-00003

arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant
autorisation à l'organisation de la course de côte
d'Arques, les 09 et 10-09-23



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 31 août 2023
portant autorisation d'organiser la "38^{ème} course de côte d'Arques"
les 09 et 10 septembre 2023 à ARQUES LA BATAILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-12, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 23-088 du 28 août 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande déposée sur SIMS le 07 juin 2023 par M. Jérôme NORMAND, président de l'association Arques auto sport, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'Association Sportive Automobile (ASA) du pays de Dieppe représentée par M. Paul HAUCHECORNE, un événement sportif motorisé dénommé "38^{ème} course de côte d'Arques" les 09 et 10 septembre 2023 à ARQUES LA BATAILLE,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Jérôme NORMAND,

Vu le permis d'organisation n°458 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 26 juin 2023,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu la police d'assurance n°A148828656 souscrite le 29 août 2023 par l'Association Arques auto sport auprès des Assurances MMA garantissant sa responsabilité civile lors de la "38^{ème} course de côte d'Arques" les 09 et 10 septembre 2023,

Vu les avis favorables émis par :

- le maire d'Arques la Bataille le 22 mai 2023,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 17 juillet 2023,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 04 juillet 2023
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 28 juin 2023,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 14 juin 2023,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 26 juillet 2023,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

MM. Jérôme NORMAND, président d'Arques auto sport et Paul HAUCHECORNE, président de l'ASA du pays de Dieppe, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser la "38^{ème} course de côte d'Arques" du samedi 09 septembre - 8h00 au dimanche 10 septembre 2023 - 20h00, à ARQUES LA BATAILLE.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;

Article 3

La "38^{ème} course de côte d'Arques" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Elle consiste en la montée à quatre reprises de la RD 23 sur une distance de 1400 m. Le retour au point de départ se fait par la RD 100.

Article 4

L'intégralité du parcours de la manifestation (montée + retour à la ligne départ) est soumise à un usage privatif de la chaussée.

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route lors du parcours de liaison permettant de rallier la ligne de départ. Ils circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 6

Avant l'ouverture de l'épreuve, M. Jérôme NORMAND effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Dominique HEBERT est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de : 1 médecin, 1 ambulance privée et 4 secouristes.

Article 9

M. Jérôme NORMAND veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site. **Il assure la mise en défens de la zone située à côté de la zone spectateurs et du parking car récemment reboisée, par pose de barrières et de rubalise, voire de pancartes en interdisant l'accès.**

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Jérôme NORMAND.

Article 11

M. Jérôme NORMAND est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Arques la Bataille, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à MM. Jérôme NORMAND et Paul HAUCHECORNE.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de DIEPPE

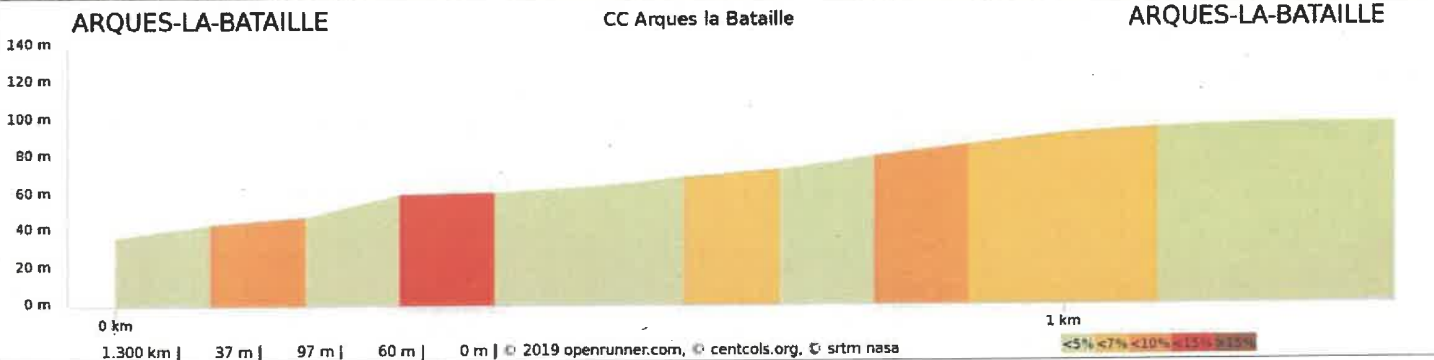
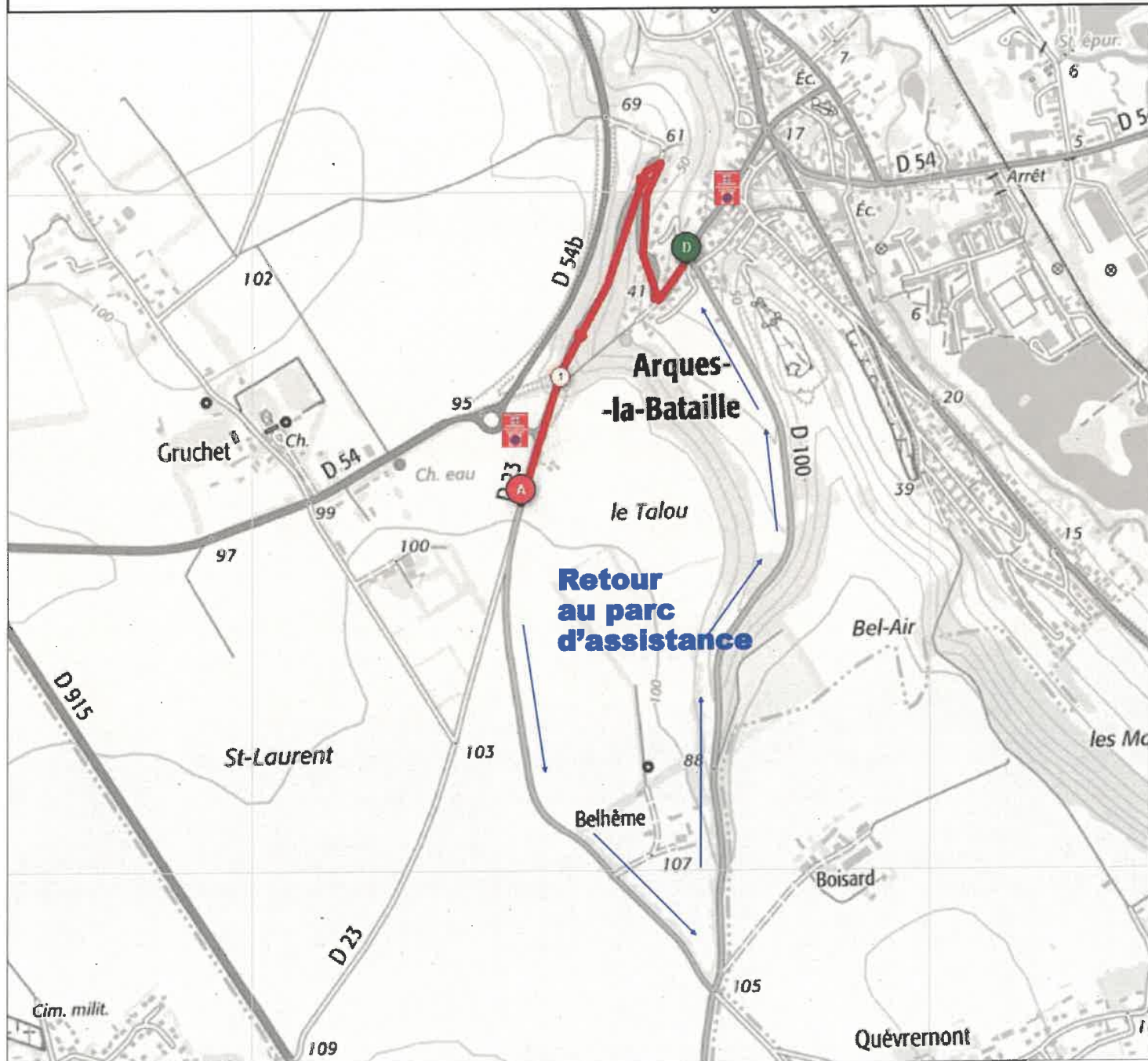


Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

COURSE DE COTE REGIONALE D'ARQUES LA BATAILLE

PLAN DE SITUATION





PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

Direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF COURSE DE COTE d'ARQUES-LA-BATAILLE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE PAYS DE DIEPPE organise le **10 Septembre 2023** avec le concours de l'Ecurie Arques Auto Sport une compétition automobile régionale dénommée : **38^{ème} Course de côte d'Arques-la-Bataille.**

Cette compétition compte pour :

Coupe de France de la Montagne 2024

Championnat de la Ligue du Sport Automobile de Normandie 2023

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Régionale de Sport Automobile de Normandie sous le numéro ... en date du ..., et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro ... en date du ...

Organisateur technique

Nom : Ecurie ARQUES AUTO SPORT

Adresse : Place Pierre Descelliers à Arques-la-Bataille 76880

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétitions régionales

Président du Collège des Commissaires Sportifs	A. LARUE	Licence n°19109
Commissaires Sportifs (au nombre de 2 ou 4)	C. FAULIN LECAT	Licence n°126053
	J.Y. FAULIN	Licence n°11116
Directeur de Course	H. VERGNORY	Licence n°7092
Directeur de Course Stagiaire	H. LARUE	Licence n°38286
Commissaires Techniques	JM. DESSE	Licence n°5538
	J. SALENNE	Licence n°18219
	M. LEBEAU	Licence n°8842
Chargé de la mise en place des moyens	D. HEBERT	Licence n°203186
Chargés des relations avec les concurrents (CS)	D. VIGER	Licence n°47235
Chargé des Commissaires de route	L. PANIER	Licence n°253359
Chronométrateurs	B. LE ROY	Licence n°9337
	R. VOISIN	Licence n°211834

1.2P. HORAIRES

Parution du règlement	dès réception du visa	https://engagements.rallygt.fr/
Ouverture des engagements	dès réception du visa	https://engagements.rallygt.fr/
Clôture des engagements	Mar 05/09/2023 23h59	

Publication de la liste des engagés	Jeu 07/09/2023	https://engagements.rallygt.fr/
Vérifications administratives	Sam 09/09/2023 16h00 à 18h45 Dim 10/09/2023 07h00 à 08h45	Mairie d'Arques-la-Bataille
Vérifications techniques	Sam 09/09/2023 16h15 à 19h00 Dim 10/09/2023 07h15 à 09h00	Parc Concurrents
Briefing des commissaires	Dim 10/09/2023 08h00	Mairie d'Arques-la-Bataille
Briefing des concurrents		Remise écrit aux concurrents lors des vérifications administratives
1 ^{ère} réunion du Collège des commissaires	Dim 10/09/2023 08h00	Mairie d'Arques-la-Bataille
Réunions suivantes du Collège	Fixées par le président	Mairie d'Arques-la-Bataille
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais	Dim 10/09/2023 09h20	Mairie d'Arques-la-Bataille Parc Concurrents
Essais non chronométrés	Dim 10/09/2023 A partir de 08h15	
Essais chronométrés	Dim 10/09/2023 A partir de 09h30	
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course	Dim 10/09/2023 10h45	Mairie d'Arques-la-Bataille Parc Concurrents
1 ^{ème} Montée de course	Dim 10/09/2023 A partir de 11h00	
2 ^{ème} Montée de course	Dim 10/09/2023 A partir de 13h30	
3 ^{ème} Montée de course	Dim 10/09/2023 à l'issue de la 2 ^{ème}	
4 ^{ème} Montée de course	Dim 10/09/2023 à l'issue de la 3 ^{ème}	
Affichage des résultats provisoires	Après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé	Mairie d'Arques-la-Bataille Parc Concurrents
Remise des prix	Dim 10/09/2023 30 minutes après le délai de réclamation	

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives : voir article 1.2P HORAIRES

Vérifications techniques : voir article 1.2P HORAIRES

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage :

..... Garage OPEL, ZI Verte, rue Louis Delaporte, Rouxmesnil-Bouteille 76370

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le **Dimanche 10 Septembre 2023 à 09h00**.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est fixée par le Président du Collège.

Pesage des voitures libre ou obligatoire

..... A l'issue du parc Concurrents

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

/

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les concurrents auront deux possibilités pour s'engager.

Par courrier

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse ci-dessous, jusqu'au **Mardi 05 Septembre 2023 à 23h59**.

RALLYGT 19 rue Hamelin 27700 LES ANDELYS

Les droits d'engagement sont fixés à **220€**, réduits à **110€**, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Par internet

Les concurrents pourront s'engager électroniquement sur la plateforme <https://engagements.rallygt.fr> après avoir créé leur compte au préalable, jusqu'au **Mardi 05 Septembre 2023 à 23h59**.

Contact

Raphael VOISIN

Téléphone : 06.51.77.62.54

Adresse-mail : rvoisin@rallygt.fr

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à **40**, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à **120**.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Les éventuelles publicités rachetables et optionnelles seront précisées par un communiqué de l'organisateur distribué lors des vérifications administratives.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La course de côte d'Arques-la-Bataille a le parcours suivant RD 23 / RD 54

La course se déroulera en 4 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ	Croisement de la RD 23 / RD 100
Arrivée	RD 23
Pente moyenne	4%
Longueur du parcours	1400 mètres
Modalités de retour au départ	RD 23 et RD 100
Parc de départ (lieu)	RD 100 et RD 23
Parc d'arrivée (lieu)	RD 23 au pied de la côte

6.2P. ROUTE DE COURSE

Préciser les modalités d'accès au départ.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : lieu RD 100 et RD 23, au minimum 10 minutes avant l'heure de départ prévue

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents « A/N/F2000 » et « C/DE/FC/GT » seront situés à proximité et sur la RD 100 conformément à l'annexe « Parcs d'assistance ».

Les parcs concurrents seront accessibles dès l'arrivée des concurrents.

Les concurrents devront installer leur assistance dans le parc prévu à leur groupe, sauf décision de l'Organisateur.

Ils respecteront scrupuleusement la signalisation mise en place sur la RD 100 afin de faciliter la circulation des voitures.

Les concurrents qui ne respecteraient pas cette clause, en causant une gêne à la circulation en général, seront passibles d'une pénalité de 100€ à l'appréciation du Collège des Commissaires Sportifs.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés est situé RD 23 au pied de la côte

6.7P. TABLEAUX D’AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d’affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : Mairie d’Arques-la-Bataille
- pendant les essais et la course au parc départ Mairie d’Arques-la-Bataille
- pendant le délai de réclamation après l’arrivée, au parc fermé d’arrivée Mairie d’Arques-la-Bataille

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d’affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d’une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d’horaires qui pourraient se décider dans l’heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

Lieu Mairie d’Arques-la-Bataille

Date Samedi 09 et Dimanche 10 Septembre 2023

Téléphone permanence n° 02.35.85.50.26

Centre de secours le plus proche :

Lieu : Pompiers d’Arques-la-Bataille..... Téléphone n° 18 ou 112

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L’EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes se déroulera au Podium de départ le Dimanche 10 Septembre 2023 à 09h20.

La présence de tous les pilotes et des commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Echauffement des pneumatiques par déplacement de la voiture (préciser si autorisé ou non – et si oui, indiquer le lieu).

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Les classements suivants seront établis :

- un classement général pour les voitures de Sport (série A),
- un classement général pour les voitures de Production (série B),
- un classement par groupe et par classe (séries A et B confondues)
- ...

ARTICLE 10P. PRIX

Remise des prix le **Dimanche 10 Septembre 2023**, 30 minutes après le délai de réclamation, au **Chapiteau au départ (Arques-la-Bataille)**.

Des coupes seront remises **aux 3 premiers du scratch**

Des prix seront remis à chaque pilote présent à la remise des prix.

ANNEXE : PARC D'ASSISTANCE

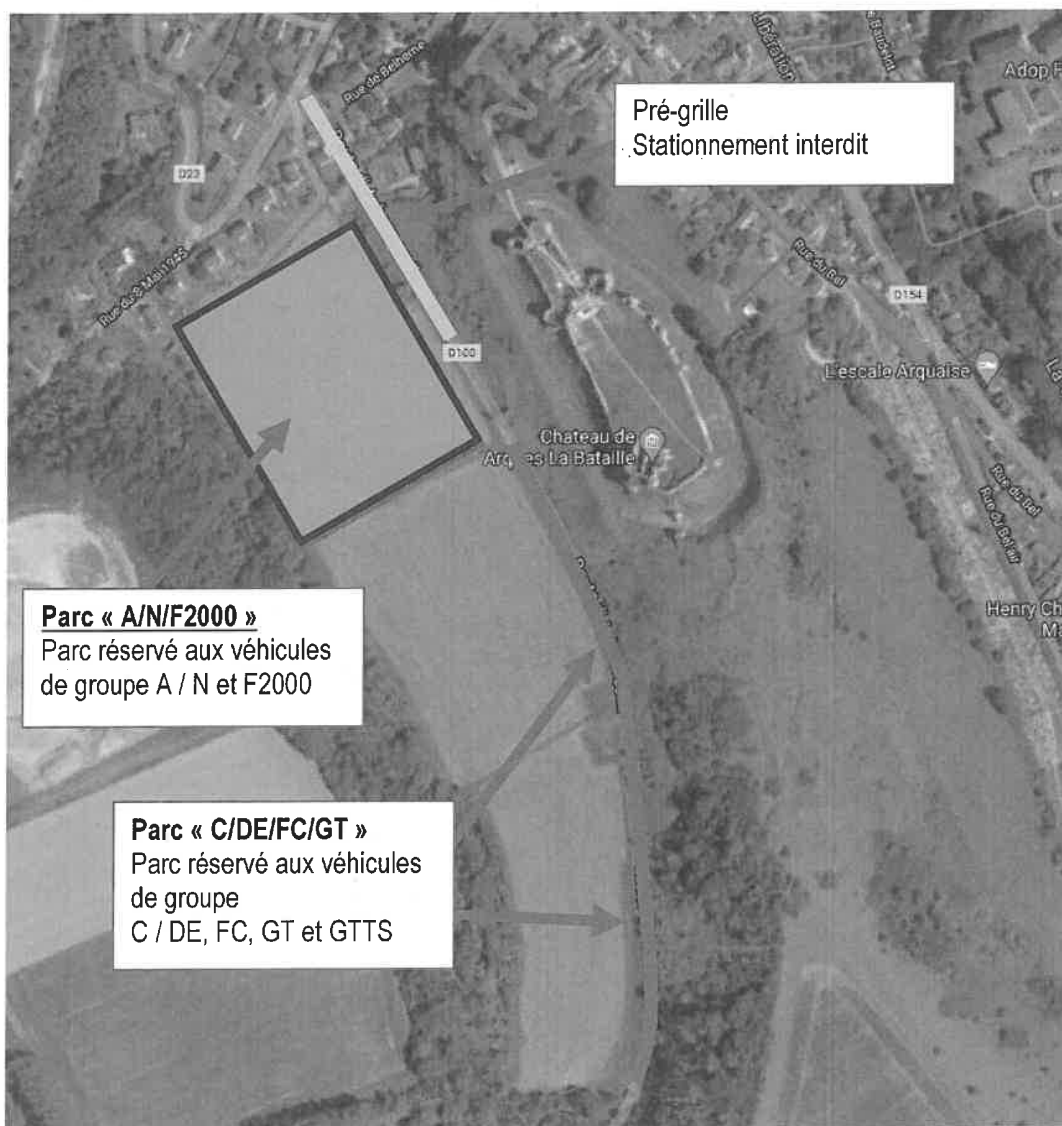
L'axe routier à privilégier pour votre arrivée est :

D915 A28 => Dieppe

A Beaumais, prendre à droite la D100 et poursuivre vers Arques-la-Bataille

« rue Henri IV »

« route d'Aubermesnil »



L'Organisateur technique se réserve le droit, et sans justification de sa part, d'accepter l'installation d'une assistance d'une voiture d'un autre groupe que ceux autorisés dans la zone concernée.

38^{ème} course de côte d'Arques

le 10 septembre 2023

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CÉDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-08-29-00003

Arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant
création du syndicat intercommunal à vocation
scolaire (SIVOS) Plateau-Yères



Arrêté du 29 AOUT 2023

portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Plateau-Yères

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5212-27 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1982 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1985 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Plateau d'Eu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant reconnaissance du périmètre préalable à la fusion du SIVOS de la Vallée de l'Yères et du SIVOS du plateau d'EU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les délibérations des organes délibérants des syndicats se prononçant favorablement sur le projet de périmètre de fusion et approuvant le projet de statuts du SIVOS Plateau-Yères, issu de la fusion du SIVOS de la Vallée de l'Yères et du SIVOS du Plateau d'Eu :

Syndicat	Date de la délibération
SIVOS de la Vallée de l'Yères	26 juin 2023
SIVOS du Plateau d'EU	27 juin 2023

- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après favorables à la fusion des syndicats précités et approuvant les statuts ;

Commune	Date délibération	Commune	Date délibération
Baromesnil	22 juin 2023	Monchy-sur-Eu	5 juin 2023
Cuerville-sur-Yères	29 juin 2023	Sept-Meules	3 juillet 2023
Le Mesnil-Réaume	26 juin 2023	Villy-sur-Yères	27 juin 2023

- Vu la lettre du 7 juin 2023 du directeur régional des finances publiques de Normandie désignant le comptable du futur syndicat ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Considérant que les comités syndicaux des deux syndicats et les conseils municipaux des communes membres, intéressés par le projet de fusion, disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de fusion du 24 mai 2023, pour délibérer ;

Considérant que la fusion des deux syndicats précités est prononcée après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat ;

Considérant que cet accord est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les conditions de majorité requise pour la fusion et l'adoption des statuts du nouveau syndicat sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée, au 1^{er} septembre 2023, la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Plateau-Yères, issu de la fusion du SIVOS de la Vallée de l'Yères et du SIVOS du Plateau d'Eu.

Le syndicat comprend les communes suivantes :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| - Baromesnil, | - Monchy-sur-Eu, |
| - Cuverville-sur-Yères, | - Sept Meules, |
| - Le Mesnil-Réaume, | - Villy-sur-Yères. |

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mesnil-Réaume.

Article 3 : Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du service de gestion comptable de Eu.

Article 4 : Effets de la fusion

4-1 : Disparition des syndicats fusionnés

A compter du 31 août 2023, le SIVOS de la Vallée de l'Yères et le SIVOS du Plateau d'Eu sont dissous.

4-2 : Transfert des biens, droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-27-III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOS de la Vallée de l'Yères et du SIVOS du Plateau d'Eu est transféré au SIVOS Plateau-Yères.

Le SIVOS Plateau-Yères est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

4-3 : Personnel

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : Les statuts du SIVOS Plateau Yères, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 6 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS de la Vallée de l'Yères, le président du SIVOS du Plateau d'Eu ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'V' and a horizontal line.

Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SIVOS PLATEAU-YÈRES

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

BAROMESNIL – CUVERVILLE-SUR-YERES – LE MESNIL-REAUME – MONCHY-SUR-EU – SEPT MEULES et VILLY-SUR-YERES

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de
« **syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Plateau-Yères** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- le service des écoles : achat des fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des classes, acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des classes, rémunération du personnel de services et ATSEM,
- le regroupement pédagogique des écoles des communes,
- l'organisation des activités scolaires et périscolaires,
- l'organisation d'un service de ramassage scolaire en liaison avec la Région,
- l'organisation d'un service de ramassage périscolaire (pause méridienne – liaison entre les écoles et la cantine uniquement pour les élèves demi-pensionnaires),
- l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et d'une garderie scolaire.

Les communes conservent la compétence acquisition immobilière, construction, réparation et entretien des bâtiments scolaires.

En application des dispositions des articles L 1321-1 et L 1321-2 du CGCT, le syndicat assure l'intégralité de la couverture des dépenses de fonctionnement (y compris la gestion des personnels dédiés) et d'investissement rattachées aux compétences transférées par ses communes membres, énumérées ci-dessus.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mesnil-Réaume.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

Article 6 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée de la façon suivante :

- ☞ compétence service des écoles :
 - le pourcentage du nombre d'élèves de chaque commune pour les fournitures et activités scolaires,
 - le pourcentage de la répartition population et nombre d'élèves par commune ;
- ☞ compétence restauration scolaire :
 - le nombre de repas servis à la cantine commune par commune ;
- ☞ compétence transport scolaire :
 - le nombre d'élèves prenant le transport scolaire par commune ;
- ☞ compétence garderie
 - le nombre d'élèves présents en garderie par commune.

Article 7 : En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'État, du Conseil régional, du Conseil départemental... il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer des projets agréés par lui.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **29 AOUT 2023**

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-08-29-00002

Arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la
Basse Vallée de l'Yères



Arrêté du 29 AOUT 2023

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Basse Vallée de l'Yères

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1982 portant création du SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Canehan du 26 janvier 2023, St Martin le Gaillard du 24 janvier 2023 et Touffreville-sur-Eu du 25 janvier 2023 sollicitant la dissolution du SIVOS ;
- Vu la délibération du comité syndical du 31 mai 2023 relative à la dissolution du SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères ;
- Vu les délibérations concordantes du SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères du 28 juin 2023, de la commune de Canehan du 6 juillet 2023, de la commune de Saint Martin le Gaillard du 8 juillet 2023 et de la commune de Touffreville-sur-Eu du 7 juillet 2023 approuvant les conditions financières et patrimoniales de la dissolution et les conditions relatives à la répartition du personnel du syndicat ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 1^{er} - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères au 31 août 2023.

Les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de la dissolution sont constatées conformément aux délibérations du comité syndical du SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères du 28 juin 2023 annexées au présent arrêté.

Article 2 – En application des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution qui sera prononcée par un arrêté préfectoral, au vu du vote du dernier compte administratif de son organe délibérant au plus tard le 30 juin 2024.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DATE DE CONVOCATION

22 juin 2023

NOMBRE DE
DELEGUES

EN EXERCICE	9
PRESENTS	8
VOTANTS	8
POUVOIR(S)	1

N° 76619202310

Objet :

Conditions financières de la
dissolution du SIVOS de la basse
vallée de l'Yères

L'an deux mil vingt-trois
Le 28 juin 2023 à 18h30

Les Membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis le au siège du Syndicat, sous la Présidence de Monsieur Fromentin Martial

Présents : Martial FROMENTIN, Paul MERLIN, Christine MERLIN, Daniel PAPIN, Christian CHAULIEU, Jean-Jacques DAGICOUR, Philippe SERRE, Marc FAUQUEUX (pouvoir à Sabrina DAUTRESIRE).

Délibération Conditions financières de la dissolution du SIVOS de la basse vallée de l'Yères

Considérant les délibérations des communes de Canehan (26/01/2023), Touffreville sur Eu (25/01/2023) et Saint Martin le Gaillard (24/01/2023) acceptant la création d'un nouveau Regroupement Pédagogique Concentré Intercommunal au 1er septembre 2023 à Criel sur Mer

Considérant les délibérations des communes de Canehan, Touffreville sur Eu et Saint Martin le Gaillard (25/05/2023) sollicitant la dissolution du SIVOS de la basse Vallée de l'Yères au 31 août 2023

Considérant qu'il convient par délibérations concordantes des communes membres et du conseil syndical de se prononcer sur les conditions financières de cette dissolution (répartition des biens, répartition de l'actif et du passif et détermination d'une clé de répartition)

Le conseil syndical à l'unanimité décide :

- 1- de la répartition des biens inscrits à l'actif du SIVOS de la basse vallée de l'Yères selon le tableau annexé à la présente délibération
- 2- de la clé de répartition suivante :

Commune de CANEHAN	46,16%
Commune de SAINT MARTIN LE GAILLARD	34,47%
Commune de TOUFFREVILLE SUR EU	19,38%

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte certifié exécutoire par transmission au contrôle de légalité en date du 06 juillet 2023

Le Président,

M. FROMENTIN

BUREAU DU COURRIER

04 AOÛT 2023

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Cpte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISIT°	VALEUR
		Biens HS -détruits		
6	2183	2183/08/01 ORDIN-IMPRIM-ROUTEUR-PORT	30/06/2008	1 706,69
6	2183	2183/10/01 MATERIEL INFORMATIQUE ECOLE	18/06/2010	13 222,98
6	2183	2183/116/01 DIVERS MATERIEL INFORMATIQUE INSTALLATIONS INFORMATIQUE	17/11/2016	251,40
6	2183	2183/117/02 COPIEUR ESTUDIO 2309A ECOLE SMG	03/08/2017	3 360,00
6	2183	2183/118/02 COPIEUR E-STUDIO2309A ECOLE DE TOUFFREVILLE	03/07/2018	3 360,00
6	2183	2183/13/01 PC COMPAQ 8300 POUR ECOLE	27/09/2013	1 199,95
6	2183	2183/19/01 COPIEUR E-STUDIO2309A ECOLE DE CANEHAN	27/03/2019	3 360,00
6	2184	2184/16/01 LAVE LINGE 5KG POUR ECOLE MATERNELLE	30/09/2016	219,00
6	2184	90004098984333 BUREAU MINISTRE 2 CAISSONS	18/07/2014	372,08
6	2184	2184/14/04 mobilier ecole maternelle	20/10/2014	463,70
		Biens sortis de l'actif		
5	2051	2051/15/01 CERTIFICAT DE SIGNATURE CERTINOMIS SUR CLE USB	07/04/2015	294,00
5	2051	2051/17/01 CERTIFICAT CERTINOMIS 3 ANS	19/12/2017	354,00
5	2128	2128/2020/01 REALISATION D UN CHEMINEMENT ENFANT ECOLE MATERNELLE	16/12/2020	690,00
5	2183	2183/11/01 LOGICIEL INFORMATIQUE COMPTA PAIE	31/01/2011	1 377,79
5	2183	2183/19/03 INSTALLATION CARTE GRAPHIQUE ET LOGICIELS	28/10/2019	107,94
5	2183	2183/2020/02 RENOUELEMENT CERTIFICAT ELECTRONIQUE	16/12/2020	354,00
5	2183	2183/2021/02 MODULE D ACTIVATION PAYFIP	21/07/2021	60,00
5	2183	90005569620011 FOURNITURES GARDERIE CANTINE ET ECOLES TELEPHONE CANEHAN	07/11/2016	29,99
5	2184	2184/15/01 SOLDE PARCOURS PEDAGOGIQUE	07/04/2015	797,13
		Biens dévolus à Commune de TOUFFREVILLE/EU		
4	2188	2188/19/01 PODIUM PRATICABLE 18 PIECES N 432	25/07/2019	624,44
		Biens dévolus à Commune de CANEHAN		
3	2183	2183/16/01 TV LED 32" ET DISQUE DUR POUR GARDERIE	08/04/2016	303,90
3	2184	2184/12/01 BANQUETTES GARDERIE	05/12/2012	416,21
3	2184	2184/14/01 MOBILIER PERISCOLAIRE/CONFORAMA	04/08/2014	950,08
3	2188	2188/12/01 2 COUSSIN MATELAS 60 X 120 GARDERIE	05/12/2012	135,15
3	2188	2188/14/01 JEUX MISE EN PLACE PERISCOLAIRE	24/09/2014	548,72
3	2184	21841401 PORTE DESSINS PERISCOLAIRE MATERNELLE	14/11/2014	152,00
3	2184	2184/14/02 MOBILIER PERISCOLAIRE	24/09/2014	296,98
3	2184	2184/14/03 MEUBLE BAS 20 BACS ECOLE MATERNELLE/PERISCOLAIRE	24/09/2014	355,10
3	2188	2188/19/01 PODIUM PRATICABLE 18 PIECES N 432	25/07/2019	624,44
		Biens dévolus à Commune de St MARTIN le GAILLARD		
2	2183	21838/2022/01 FAUTEUIL ERGONOMIQUE	30/05/2022	506,46
2	2184	2184/13/01 CLOISONS MODULAIRES	18/12/2013	300,00
2	2184	90005513823711 EVIER POUR ECOLE MATERNELLE	07/09/2016	131,57
2	2188	2188/19/01 PODIUM PRATICABLE 19 PIECES N 432	25/07/2019	659,12
		Biens dévolus à Commune CRIEL SUR MER		
1	2183	2183/117/03 CHAISES POUR MATERNELLE	03/08/2017	216,50
1	2051	2051/19/01 LOGICIELS POUR MATERNELLES SMG	15/04/2019	138,00
1	2183	2183/117/01 PC PORTABLE ACER POUR CANEHAN	13/03/2017	300,14
1	2183	2183/117/04 MATERIEL INFORMATIQUE POUR MATERNELLES ZOOM NUMERATION	24/10/2017	144,00
1	2183	2183/118/03 2 VIDEOPROJECTEURS EPSON EB-X39	13/09/2018	941,88
1	2183	2183/118/04 2 ECRANS DE PROJECTION MURAL ORAY	13/09/2018	208,81
1	2183	2183/16/02 10 ORDINATEURS PORTABLES POUR LES 3 CLASSES-LOT47	04/07/2016	666,00
1	2183	2183/16/03 10 ORDINATEURS PORTABLES POUR LES 3 CLASSES-LOT48	04/07/2016	832,50
1	2183	2183/19/02 IPAD WIFI 32G SPACE GREY POUR MATERNELLE	28/10/2019	384,00
1	2183	2183/2020/01 MATERIEL ET INSTALLATION POSTE INFORMATIQUE SIVOS	13/03/2020	1 785,60
1	2183	2183/2021/01 INSTALLATION LOGICIELS SMG pour ecole	21/07/2021	50,00
1	2183	90007179512011 LOGICIELS INFORMATIQUES POUR MATERNELLES	03/11/2020	266,00
1	2183	90007528220711 FOURNITURE DE DISQUE POUR MATERNELLES ET MAINTENANCE LOGICIELS	11/06/2021	44,90
1	2183	90008053970511 PC PORTABLE ECOLE DE CANEHAN	15/11/2022	499,00
1	2184	21841501 MOBILIER POUR PARCOURS DE PSYCHOMOTRICITE ECOLE MATERNELLE	25/03/2015	2 215,13
1	2183	2183/118/01 PC POUR MATERNELLE	23/03/2018	399,00

DATE DE CONVOCATION

22 juin 2023

**NOMBRE DE
DELEGUES**

EN EXERCICE	9
PRESENTS	8
VOTANTS	8
POUVOIR(S)	1

N° 76619202311

Objet :

**REPARTITION DU PERSONNEL
suite à dissolution du SIVOS de
la Basse Vallée de l'Yères**

L'an deux mil vingt-trois
Le 28 juin 2023 à 18h30

Les Membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis au siège du Syndicat, sous la Présidence de Monsieur Fromentin Martial

Présents : Martial FROMENTIN, Paul MERLIN, Christine MERLIN, Daniel PAPIN, Christian CHAULIEU, Jean-Jacques DAGICOUR, Philippe SERRE, Marc FAUQUEUX (pouvoir à Sabrina DAUTRESIRE).

REPARTITION DU PERSONNEL suite à dissolution du SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères

Vu les articles L5211-25-1 et L5211-25-26 du CGCT

Considérant les délibérations des communes de Canehan (26/01/2023), Touffreville sur Eu (25/01/2023) et Saint Martin le Gaillard (24/01/2023) acceptant la création d'un nouveau Regroupement Pédagogique Concentré Intercommunal au 1er septembre 2023 avec la commune de Criel sur Mer

Considérant le retrait des postes d'enseignants des communes de Canehan, Touffreville sur Eu et Saint Martin le Gaillard prononcé par l'Education Nationale le 27 février 2023

Considérant les délibérations des communes de Canehan (13/06/2023), Touffreville sur Eu (26/05/2023) et Saint Martin le Gaillard (25/05/2023) sollicitant la dissolution du SIVOS de la basse Vallée de l'Yères au 31 août 2023

Considérant que cette dissolution entraîne ipso facto la suppression des postes des agents suivants

DECOUDRE Marie-Rose, Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle Principal 1^{ère} cl- titulaire Cat :C
CHAULIEU Blandine, Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} cl - titulaire Cat : C
DELESTRE Evelyne, Adjoint technique territorial - agent contractuel de droit public CDI
FAUQUEUX Virginie, Adjoint technique territorial - agent contractuel de droit public CDI
MORTREUIL Stéphanie, Adjoint technique territorial - agent contractuel de droit public CDI
WATRELOT Fanny, Adjoint technique territorial - agent contractuel de droit public CDI

Considérant qu'il convient par délibérations concordantes des communes membres et du conseil syndical de se prononcer sur la répartition du personnel

Le conseil Syndical à l'unanimité, acte la répartition du personnel du SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères au 1^{er} septembre 2023, comme suit :

PERSONNEL TITULAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DATE DE CONVOCATION

22 juin 2023

NOMBRE DE
DELEGUES

EN EXERCICE	9
PRESENTS	8
VOTANTS	8
POUVOIR(S)	1

N° 76619202311

Objet :

**REPARTITION DU PERSONNEL
suite à dissolution du SIVOS de
la Basse Vallée de l'Yères**

- CHAULIEU Blandine
REPARTITION du poste (9h hebdomadaires) sur les 3 communes
membres du SIVOS

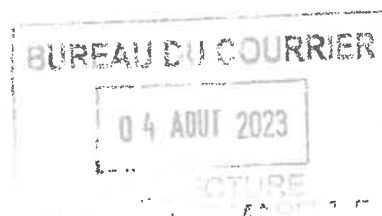
- 1- Mairie CANEHAN (3h hebdo)
- 2- Mairie SAINT-MARTIN-LE GAILLARD (3h hebdo)
- 3- Mairie de TOUFFREVILLE SUR EU (3h hebdo)

- DECOUDRE Marie-Rose
Départ volontaire par voie de MUTATION sur Mairie de Criel sur
Mer au 21 août 2023

PERSONNEL CONTRACTUEL

- DELESTRE Evelyne Licencement au 31/08/2023
- FAUQUEUX Virginie Licencement au 31/08/2023
- MORTREUIL Stéphanie Licencement au 31/08/2023
- WATRELOT Fanny Licencement au 31/08/2023

Le Président,
M. FROMENTIN



*Pour extrait conforme au
registre des délibérations.
Acte certifié exécutoire par
transmission au contrôle de
légalité en date du 06 juillet
2023*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-08-30-00004

Arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
l'Epte à l'Andelle



Arrêté du 30 AOUT 2023

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Epte à l'Andelle.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1986 portant création du SVOS de l'Epte à l'Andelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Bellière du 27 mars 2023, La Ferté-Saint-Samon du 12 mai 2023, de Forges-les-Eaux du 13 avril 2023, de Longmesnil du 2 juin 2023, de Pommereux du 29 juin 2023 et de Rouvray-Catillon du 22 mai 2023 sollicitant la dissolution du SIVOS ;
- Vu les délibérations concordantes du SIVOS de l'Epte à l'Andelle du 12 juillet 2023 et des communes de La Bellière du 9 août 2023, la Ferté-Saint-Samson du 4 août 2023, Forges-les-Eaux du 30 août 2023, Longmesnil du 4 août 2023, Pommereux du 17 août 2023 et Rouvray-Catillon du 23 août 2023 approuvant les conditions relatives à la répartition du personnel du syndicat ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOS de l'Epte à l'Andelle au 31 août 2023.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 2 - Les conditions relatives à la répartition du personnel sont constatées conformément à la délibération du comité syndical du SIVOS de l'Epte à l'Andelle du 12 juillet 2023.

Article 3 - La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif, au vu du dernier compte administratif, sera prononcée par arrêté lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le comité syndical et par les conseils municipaux des communes membres sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution qui sera prononcée par un arrêté préfectoral, au vu du vote du dernier compte administratif de son organe délibérant, au plus tard le 30 juin 2024.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte, avant le 31 mars de l'année où l'établissement est liquidé, un budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 4 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SIVOS de l'Epte à l'Andelle ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet

A blue ink signature consisting of a large, sweeping arch over the letters 'm' and 'n'.

Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Dieppe
Canton de Forges-les-Eaux
SIVOS de l'Epte à l'Andelle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

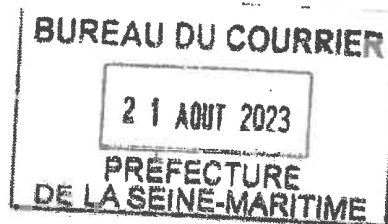
L'an deux mille vingt-trois, le 12 Juillet à dix-neuf heures trente les membres du Comité Syndical du SIVOS de l'Epte à l'Andelle, légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Le FOSSÉ, siège du SIVOS, sous la présidence de Madame Gaëlle TOUZEL, présidente du SIVOS.

Etaient présents :

La Bellière : Mme DION, Mme TOUZEL,
La Ferté-Saint-Samson : M. DEFROMERIE, Mme DEGARDIN
Le Fossé : Mme DUPUIS, Mme LEQUIEM
Longmesnil : Mme QUEMIZET, Mme RENAULT
Pommereux : M. DION, M. MORISSE
Rouvray-Catillon : Mme MORAND, M. GOUMIDI

Mme MORTECRETTE a été élue secrétaire de séance.
Nombre de délégués

En exercice : 18
Présents : 12
Votants : 12



OBJET : Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25.1 et L.5211-26 ;

**DISSOLUTION
DU SIVOS**

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

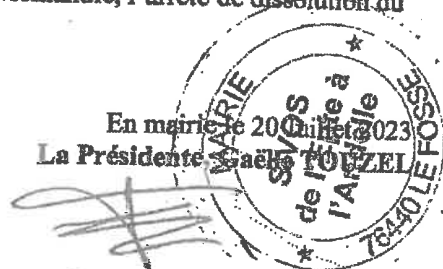
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- Décide que la dissolution du syndicat sera prononcée au 31 Août 2023.
- Les dispositions applicables aux articles ci-dessus sont les suivantes : les agents sont répartis sur la commune de FORGES LES EAUX, dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.
Mme BAYER Sheila – Agent d'animation – 19.50/35ème
Mme DEGUINE Caroline – Agent Technique – 20.50/35ème
Mme DUPONCHEL Sylvie – Agent Service Transport – 15/35ème
Mme DUVAL Franciane – ATSEM – 32/35ème
Mme THIERRE Estelle – Agent d'animation – 27/35ème
Mme BOUST Sandie – Agent de cantine – fin de contrat CDD au 31 Août 2023.

Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de Normandie, l'arrêté de dissolution du SIVOS EPTE L'ANDELLE.

Pour copie conforme au registre

En mairie le 20 Juillet 2023
La Présidente Gaëlle TOUZEL



Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-08-30-00003

Arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la
vallée de l'Eaulne



Arrêté du **30 AOUT 2023**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Eaulne

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1985 portant création du SIVOS de la vallée de l'Eaulne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ancourt du 28 février 2023 et Bellengreville du 9 mars 2023 sollicitant la dissolution du SIVOS ;
- Vu les délibérations concordantes du SIVOS de la vallée de l'Eaulne du 30 juin 2023, de la commune de Ancourt du 3 août 2023, de la commune de Bellengreville du 24 août 2023 et de la commune de Sauchay du 24 août 2023 approuvant les conditions relatives à la répartition du personnel du syndicat ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOS de la vallée de l'Eaulne au 31 août 2023.

Article 2 - Les conditions relatives à la répartition du personnel sont constatées conformément à la délibération du comité syndical du SIVOS de la vallée de l'Eaulne du 30 juin 2023.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 3 - La répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif, au vu du dernier compte administratif, sera prononcée par arrêté lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par le comité syndical et par les conseils municipaux des communes membres sous réserve des droits des tiers, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution qui sera prononcée par un arrêté préfectoral, au vu du vote du dernier compte administratif de son organe délibérant, au plus tard le 30 juin 2024.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte, avant le 31 mars de l'année où l'établissement est liquidé, un budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 4 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du SIVOS de la vallée de l'Eaulne ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Pascal VION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SIVOS de la « VALLEE DE L'EAULNE »
20 Rue de la Maire
76370 ANCOURT
Tel & Fax 02.35.82.51.94
Mail : sivos.sauchay@gmail.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL 12/2023
ANNULE ET REMPLACE LA 10**

9 Membres
affectés au
Conseil syndical

En exercice	9
Présents	7
Votants	9

Date de
Convocation
22/06/2023

Date d'affichage
24/07/2023

L'an **deux mil vingt-trois**, le 30 Juin, les membres du Conseil syndical régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la Bibliothèque d'ANCOURT au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Madame STEPHANIE GUEGUEN.

Présents :

ANCOURT : GUEGUEN Stéphanie, Mme VASSEUR Josiane,
BELLENGREVILLE : Mme BATEL Catherine, Mme FORTOUL LACOMME Mélanie,
Mme HEURTAUX Delphine
SAUCHAY : M Gérard LARCHEVEQUE, Mme SAINTEFOY Mélanie.

Absent excusés MOUTON Pierre pouvoir à Mme Stéphanie GUEGUEN
M BRETOUR Raphael pouvoir à Mr LARCHEVEQUE Gérard

Répartitions du personnel

Vu la Loi du 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 des 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16/10/2010 de réforme des collectivités territoriales, Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
Après avoir évoqué les situations de chaque membre du personnel lors des différentes réunions entre le Sivos et les Mairies

La présidente présente le projet actuel des modalités de répartition des agents prévus pour le 1^{er} septembre 2023

L'agent territorial, Titulaire, Adjoint Technique 2^{ème} classe échelon 9, d'une durée hebdomadaire annualisée de 28/35 ème sera transféré sur la communes d'Envermeu

L'agent territorial, Titulaire, Adjoint technique 2^{ème} classe échelon 8, d'une durée hebdomadaire annualisés de 30.44 /35 sera en sur nombre une année et après prise en charge par le centre de gestion

L'agent Territorial, titulaire adjoint administratif territorial échelon 6 d'une durée hebdomadaire de 7/35 sera en sur nombre 1 année et après prise en charge par le centre de gestion

L'agent territorial Titulaire , Ircantec adjoint technique territorial échelon 9 d'une durée hebdomadaire annualisés de 17.71 sera transféré sur la commune d'Envermeu

L'agent technique polyvalent contractuel en CDD jusqu'au 31 Aout 2023 grade adjoint technique échelon 3 d'une durée hebdomadaire de 13.66 a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé

L'agent technique polyvalent contractuel en CDD jusqu'au 31 Aout 2023 grade adjoint technique animation échelon 1 d'une durée hebdomadaire de 5.16 a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé

Le Conseil Syndical a voté

5 Pour
1 Abstention
3 contre

Délibération transmise en Sous-Préfecture
Et ayant fait l'objet des formalités et publicité

Certifiée exécutoire 24/07/2023
La Présidente

Extrait certifié conforme
au registre des délibérations

La Présidente, le 24/07/2023
Stéphanie GUEGUEN

SIVOS "VALLEE de L'EAU" N°1
ANCOURT



SIVOS "VALLEE de L'EAU" N°1
ANCOURT



Sous-Préfecture du Havre

76-2023-09-01-00006

arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser des épreuves motorisées à
Saint-Sauveur-d'Emalleville les samedi 2 et
dimanche 3 septembre 2023 dans le cadre du
Festival de la Terre 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 31 août 2023 portant autorisation d'organiser des épreuves motorisées à Saint-Sauveur-d'Emalleville les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 dans le cadre du « Festival de la Terre 2023 »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.414-19 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-20 et A.331-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SRO23071ART du département de la Seine-Maritime réglementant temporairement la circulation sur la route départementale 925 à Saint-Sauveur-d'Emalleville ;
- Vu la demande présentée le 16 mai 2023 par les « Jeunes agriculteurs de Seine-Maritime » représentés par M. Pierre-Olivier ETANCELIN, président et M. Clément THIOLENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, dans le cadre du « Festival de la Terre 2023 », des épreuves comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, les 2 et 3 septembre 2023 sur des terrains situés à Saint-Sauveur-d'Emalleville appartenant à MM. Laurent et Anthony NAVARRE ainsi qu'à MM. Aldric et Pierrick VANDERMEERSCH ;
- Vu la convention de mise à disposition de parcelles de terres agricoles signée par M. Pierre-Olivier ETANCELIN, président des « Jeunes agriculteurs de Seine-Maritime », et MM. NAVARRE et VANDERMEERSCH, propriétaires et exploitants des terrains où se déroule la manifestation ;
- Vu la police d'assurance n° 41007120-2048 souscrite le 30 août 2023 par le CDJA de Seine-Maritime auprès des assurances Groupama garantissant sa responsabilité civile lors du « Festival de la Terre 2023 » les 2 et 3 septembre 2023 ;

Préfecture de la Seine-maritime
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- M. le maire de Saint-Sauveur-d'Emalleville ;
- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur du SAMU 76B ;

Vu les préconisations émises par le CEREMA, après leur intervention sur site en date du 8 août 2023, et l'avis de non objection rendu le 29 août 2023 par le bureau des ressources géologiques et minières ;

Vu le courrier du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime, en date du 18 août 2023 demandant à l'organisateur de respecter strictement les préconisations énoncées par le CEREMA ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 30 août 2023.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet par intérim

ARRÊTE

Article 1er – Les « Jeunes agriculteurs de Seine-Maritime » représentés par M. Pierre-Olivier ETANCELIN, président, et M. Clément THIOLENT, sont autorisés à organiser quatre types d'épreuves motorisées à Saint-Sauveur-d'Emalleville, le 2 septembre 2023 de 14h00 à 18h00 et le 3 septembre 2023 de 10h00 à 18h00, sur la parcelle cadastrée B527. Les épreuves devront être organisées selon les modalités décrites dans le dossier examiné par la commission départementale de sécurité routière le 30 août 2023 et implantées selon le plan annexé (III).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application

- des dispositions des textes susvisés ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (annexe II) ;

Article 3 – Les 4 types d'épreuves sont les suivantes :

- Moiss'Batt'Cross
- 5 participants

- Auto foot
- 18 participants

- Concours de traction
- 5 participants

- Concours de Labour
- 10 participants

Article 4 – Avant l'ouverture des épreuves, M. Clément THIOLENT, organisateur technique et responsable sécurité, effectue une visite du site afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des responsables de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (annexe I) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 5 – L'organisateur veille au respect des périmètres de sécurité (60 m) associés à chaque indice de cavité souterraine recensé sur la zone ou à proximité, et reste vigilant, les jours de la manifestation, à

l'apparition de tout mouvement de terrain (affaissement, effondrement) qui pourrait traduire la présence d'une cavité souterraine non répertoriée.

La parcelle napoléonienne répertoriée 76650-36, présente sur le site du festival peut accueillir les épreuves motorisées de véhicules agricoles, sous réserve de la vérification préalable de l'absence de traces suspectes de début d'effondrement sur la zone qui accueillera les véhicules et les visiteurs (fissuration des sols, petites dépressions métriques...).

Article 6 – Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation. Un compte-rendu des éventuels incidents survenus sera adressé à préfecture de la Seine-Maritime, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de Saint-Sauveur-d'Emalleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 31 août 2023

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

FESTIVAL DE LA TERRE à Saint-Sauveur d'Emalleville
Samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Article R.331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Clément THOLLENT, organisateur technique et responsable sécurité, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du site, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à Saint-Sauveur-d'Emalleville

Le septembre 2023

Signature

- ▶ Cette attestation est remise au représentant de la Gendarmerie nationale avant le départ de l'épreuve.
- ▶ Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la préfecture de la Seine-Maritime à l'adresse mail suivante : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les jalonneurs pour l'accès au parking devront être équipés de gilets fluorescents. Ils devront informer les organisateurs et la gendarmerie en cas de difficulté de circulation sur la RD 925.

L'organisateur vérifie que les participants sont couverts par une assurance pour participer aux épreuves.

L'organisateur vérifie que les distances de sécurité engins / spectateurs correspondent aux annexes du code du sport relatives aux épreuves mécaniques sur terre.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après la manifestation. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable technique et sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

L'organisateur technique et responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs"),
- de garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation : la largeur des voies d'accès et de circulation interne maintenues pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'organisateur conserve le libre accès des secours en périphérie de la manifestation, notamment aux voies et chemins adjacents : les accès aux établissements, habitations, parcelles agricoles et espaces naturels riverains sont maintenus libres de tout obstacle.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, les responsables de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre (podiums, estrades, auvents, mâts, câbles, haubans, équipements de protection individuelle...) ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes ou réglementation en vigueur. Les activités ludiques comportant la participation du public (tyrolienne, sauts...) doivent s'opérer dans le respect des règles de sécurité les visant spécifiquement.

L'organisateur interdit au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur veille à fixer les câbles électriques : leurs branchements sont réalisés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones d'évolution ou de démonstration d'engins,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves,
- aux aires de parcage d'animaux de grande taille...

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur veille à ce que les bouteilles de gaz liquéfié présentes sur les éventuels stands à caractère commercial soient hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement et les répartir judicieusement sur le site.

L'organisateur interdit au public de circuler au milieu des animaux de grande taille (taureaux, vaches, chevaux...).

L'organisateur respecte les mesures de sécurité imposées par les dispositions particulières applicables aux chapiteaux recevant du public.

L'organisateur veille à ce que les réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, implantées sur le site, soient utilisables par les moyens sapeurs-pompiers (citernes équipées d'un raccord de 100 mm, type A/R ou tout autre dispositif équivalent approuvé par le SDIS).

Ces réserves :

- sont disposées à moins de 200 mètres des risques à défendre et à moins de 5 mètres de la voie carrossable,
- doivent disposer d'une aire de mise en aspiration de 32m² et située à plus de 8 mètres de tout stockage ou stationnement de véhicules,
- doivent être signalées au moyen d'une pancarte inaltérable.

L'organisateur veille à prendre en compte dans son plan d'occupation du site et d'organisation de la sécurité des activités, la présence d'éventuels indices de cavités souterraines qui serait portée à sa connaissance, de sorte à limiter les enjeux face à ce type d'aléa.

L'organisateur garde la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

L'organisateur s'assure que les emplacements dédiés au stationnement des véhicules soient exempts de matières susceptibles de s'enflammer ou d'alimenter un incendie (chaumes, herbes sèches...) et respectent le tableau ci-dessous :

	zone combustible (prairie, chaume...)	zone incombustible (tout-venant, enrobé, terre...)	Mesures à prendre
< 50 véhicules ou surface inférieure à 1000 m ²	1 extincteur de classe A	/	/
< 500 véhicules ou surface inférieure à 10000 m ²	1 extincteur de classe A pour 100 véhicules	1 extincteur pour 250 véhicules	- créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours
> 500 véhicules ou surface supérieure à 10000 m ²	1 extincteur de classe A pour 100 véhicules créer des zones coupe-feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	1 extincteur pour 250 véhicules créer des zones coupe-feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	- créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une

ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à [l'article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de [l'article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à [l'article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de [l'article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ANNEXE III

